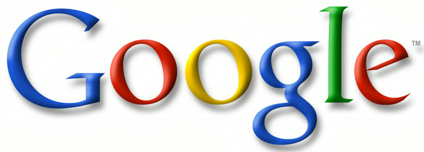


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

Digitized by Google

GUSTAVE RUDLER
COLLECTION



Rudler K. 59

Digitized by Google

Digitized by Google

GUSTAVE RUDLER
COLLECTION



Rudler K. 59

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

LE CENSEUR

EUROPÉEN.

Digitized by Google

CET OUVRAGE SE TROUVE AUSSI,

A Aix-la-Chapelle, chez M.	Laruelle.
Amsterdam,	Delachaux.
Arau,	Saerlander.
Bordeaux,	Coudert, imp.-libraire.
Bruxelles,	Hornies-Renier.—Le Charlier.
Gand,	Buscheret fils.
Genève,	J.-J. Paschoud.
Grenoble,	Falcon.
Leipsick,	Grieshammer.
Liége,	T. Desoer.
Lille,	Leleux.
Lugano,	Valadini, imprim.-libraire, canton du Tésin.
Maëstricht,	Nipels aîné.
Marseille,	Masvert. — Camoin frères.
Milan,	Giegler, rue des Servi.
Madrid,	Perez, rue de las Caretas.
Naples,	Romilly.
Nantes,	Gorest.
Poitiers,	Catineau.
Palerme,	François Abatté, rue Maqueda.
Rouen,	Frères.
Strasbourg,	Fischer.
Turin,	Bocca.

Le prix de la souscription est de 5 fr. par vol., franc de port.

Tout exemplaire non revêtu du timbre de l'administration, sera désavoué et réputé contrefait.

IMPRIMERIE DE FAIN, PLACE DE L'ODÉON.

Digitized by Google

Le Censeur
EUROPÉEN,

OU

Examen de diverses questions de droit public, et de divers ouvrages littéraires et scientifiques, considérés dans leurs rapports avec les progrès de la civilisation.

PAR MM. COMTE ET DUNOYER.

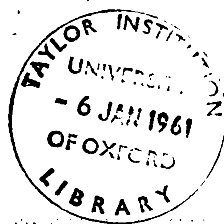
Paix et liberté.

TOME DOUZIÈME.

A PARIS,
AU BUREAU DU CENSEUR EUROPÉEN,
RUE GÎT-LE-CŒUR, N°. 10.

1819.

Digitized by Google



Digitized by Google

Le Censeur EUROPÉEN,

OU

Examen de diverses questions du droit public, et de divers ouvrages littéraires et scientifiques, considérés dans leurs rapports avec les progrès de la civilisation.

PREMIÈRE PARTIE.

MATIÈRES GÉNÉRALES.

DES SYSTÈMES SUR LES ÉLECTIONS.

Un peuple ne fait pas des élections pour se donner le plaisir de les faire, ou pour jouer au gouvernement représentatif; ce n'est pas non plus pour dire qu'il a des magistrats de son choix; cet avantage, qui pourrait flatter un moment sa vanité, ne vaudrait pas la peine d'être disputé. L'objet immédiat des élections est sans doute d'avoir des élus; mais l'ob-

Digitized by Google

jet pour lequel on veut avoir des élus, c'est pour que certaines choses soient bien gérées, bien administrées, bien faites en un mot.

Pour qu'une chose soit bien faite, il faut que l'individu qui en est chargé ait d'abord la volonté de la bien faire, et en outre la capacité nécessaire pour cela; or il ne peut en être ainsi que lorsque cet individu est choisi par des personnes en état de juger de sa capacité, et intéressées à faire un bon choix. Ces idées sont simples, triviales même; cependant rien n'est plus rare que de les voir appliquées.

Dans un grand état, il est une multitude de choses différentes à faire; des places fortes à élever ou à défendre, des vaisseaux et des ponts à construire, des routes à percer ou à entretenir, des lois à discuter, des procès à juger, des sommes immenses à percevoir et à payer, des comptes à entendre et à apurer, des chemins, des rues, des fontaines, des temples à entretenir, et une foule d'autres choses plus ou moins importantes.

Tous les citoyens sont intéressés à ce que ces choses soient bien faites; mais ils ne sont pas tous en état de juger de la capacité qu'il faut pour les bien exécuter. Si tous les habitans d'un pays étaient appelés à élire les personnes

Digitized by Google

par lesquelles chacune de ces choses doit être faite, ils s'y prendraient probablement assez mal. Il ne suffit donc pas que des hommes soient intéressés à ce qu'une affaire soit bien traitée, pour qu'ils doivent choisir par eux-mêmes ceux qui doivent la traiter : il faut qu'ils s'en remettent, à cet égard, à d'autres hommes dignes de leur confiance.

Du moment qu'il est reconnu que les mêmes personnes ne peuvent pas élire avec discernement pour toute sorte d'emplois, il faudrait autant de modes d'élection qu'il y aurait de fonctions exigeant une capacité spéciale ; il faudrait appeler à élire tous ceux qui connaîtraient le mieux les éligibles, et qui seraient intéressés à bien choisir ; mais il n'y faudrait appeler que ceux-là.

Toutes les fois donc qu'il s'agit d'établir un mode d'élection, il faut se faire les questions suivantes et ne jamais s'en écarter : quelles sont les choses que nous avons à faire exécuter ? quelles sont les personnes les plus disposées et le mieux en état de les bien exécuter ? quels sont les citoyens les plus aptes et les plus intéressés à choisir ces personnes ? La solution de la première question fixera la compétence de l'autorité à créer ; la solution de la seconde établira

Digitized by Google

les conditions de l'éligibilité ; la solution de la troisième fera connaître quelles sont les personnes auxquelles il faut attribuer la qualité d'électeur.

Si l'on procédait de cette manière, et surtout si l'on procédait de bonne foi, on rencontrerait peu de difficulté dans la formation et dans l'exécution des lois. Mais ces idées sont trop simples, trop communes, trop vulgaires pour le génie de nos hommes d'état. On veut des conceptions originales et des systèmes qui n'appartiennent qu'à soi ; on se croirait un homme au-dessous du commun, si l'on s'abaissait jusqu'à consulter le simple bon sens.

Le nombre des systèmes d'élection peut être infini lorsqu'au lieu de se régler par la nature des choses, on ne veut suivre que les règles de son imagination. Non-seulement il peut y avoir alors autant de systèmes que de têtes, mais chaque individu peut en avoir plusieurs. Ce serait donc un travail sans fin que l'examen des projets qu'on a faits, et qu'on pourrait faire encore sur cette matière. Notre dessein n'est pas de l'entreprendre ; nous voulons seulement examiner celui de ces systèmes auquel les hommes du pouvoir paraissent se rallier le plus volontiers, parce que, tenant en apparence le

Digitized by Google

milieu entre deux extrêmes, il semble fait pour concilier toutes les prétentions.

Il est des hommes qui voient dans les élections populaires, non un moyen de conservation pour leurs propriétés et de sûreté pour leurs personnes, mais l'exercice de certains droits. En conséquence, comme tous les hommes ont les mêmes droits, ils pensent que chacun doit concourir directement ou indirectement à l'élection de ses magistrats, et que tout individu qui n'est pas appelé à donner sa voix, est privé de l'un de ses droits. Ce système, qui compte un assez grand nombre de partisans, et qui séduit d'autant plus qu'il flatte ou console une multitude de petites vanités, est fondé sur cette idée qu'on élit pour le seul plaisir d'élire. L'élection n'est pas un moyen, elle est un but; quand elle est terminée, tout est accompli.

Pour être conséquent dans ce système, il faudrait établir le suffrage universel; il faudrait admettre dans les élections les femmes, les enfans de tout âge, et même les insensés; car si l'on fait tant que d'en exclure un seul individu sur le fondement qu'il est incapable, on est obligé d'admettre en principe que, pour être électeur, il faut être doué d'une certaine capa-

Digitized by Google

cité ; il faut alors examiner quel est le genre de capacité convenable ; et dès qu'on entre dans cette recherche, il n'est pas nécessaire d'aller bien loin pour reconnaître qu'il faut avoir une capacité analogue à la chose qu'il s'agit de faire. Cela étant reconnu, on ne peut plus avoir à agiter que des questions de fait, questions qui ne peuvent être bien résolues que lorsqu'on a des données positives et sûres.

Le système opposé à celui-là est celui qui place dans les mains d'un seul individu la nomination de tous les fonctionnaires d'un pays : ce système, sous quelque nom qu'on le déguise, est celui de la conquête. En effet, lorsqu'un peuple a été conquis, et qu'il va être soumis à l'exploitation au profit du conquérant ou de son armée, la première chose à faire est de le dissoudre et de le réduire en une multitude d'individus sans liaison entre eux. Il s'agit bien moins alors de lui donner des magistrats pour le protéger, que de lui empêcher d'en avoir qui le protègent. Pour l'en priver, le moyen le plus sûr est de donner aux agens de l'exploitation les noms que portaient les magistrats qu'on lui ravit.

Entre ces deux systèmes, il en est un qui paraît moins mauvais et qui cependant est le

Digitized by Google

pire de tous : c'est celui qui consiste à laisser aux citoyens la faculté de présenter un certain nombre de candidats, et à donner aux hommes du pouvoir la faculté de choisir entre ces candidats les fonctionnaires qu'il s'agit de nommer. Cette combinaison se présente avec une certaine apparence de bonne foi et un certain désir de conciliation qui séduisent d'abord ; mais aussitôt qu'on veut l'apprécier par les résultats, on en découvre toute la perfidie et tous les dangers.

Il n'est qu'un bon moyen de juger un système, c'est de voir ce qu'il produirait dans l'application. Voyons donc quelles seraient les conséquences de celui-ci, s'il était mis en usage dans tous les cas où l'intervention d'une élection populaire peut être nécessaire.

Si, comme cela se pratiquait sous le gouvernement consulaire et impérial, les colléges électoraux ne pouvaient présenter que des candidats pour la chambre des députés, et si le gouvernement, par lui-même ou par des hommes de son choix, élisait entre ces candidats les membres qui devraient siéger à la chambre, il est facile de voir ce qui arriverait : les hommes qui jouiraient le plus de la faveur populaire, ceux qui seraient les plus en état,

Digitized by Google

soit de protéger les citoyens contre les vexations, soit de vérifier les comptes du ministère, ceux enfin qui joindraient des lumières étendues à un caractère inflexible, seraient impitoyablement écartés; pour s'en convaincre, on n'a qu'à voir ce qui se passe ordinairement dans les élections.

La même chose arriverait pour les conseils généraux de département ou d'arrondissement. Le gouvernement ne connaissant pas les habitans des départemens, serait obligé de s'en rapporter aux préfets, et ceux-ci ne manqueraient pas de faire exclure tous les citoyens auxquels ils connaîtraient la volonté et la capacité de contrôler leur administration. Les préfets sont en général bien plus portés au despotisme que les ministres ; ils ont besoin de plus de complaisance pour conserver leurs places; ils sont moins exposés aux regards de la nation ; ils sont surveillés par moins de jalousies ; enfin, ils se trouvent plus en contact avec les intérêts individuels. Tout cela les dispose davantage à écarter les hommes qui les entravent dans la route de l'arbitraire, et qui au besoin peuvent les faire destituer.

Avec le même système, les administrations municipales seraient composées de la même

Digitized by Google

manière. Si les préfets ou d'autres agens du gouvernement avaient à choisir parmi les candidats qui leur seraient présentés, ils s'étudieraient, non à choisir des hommes en état de bien administrer, ce qui leur importerait assez peu, mais à choisir des hommes incapables de leur opposer la moindre résistance ou d'avoir une volonté à eux. Ils voudraient trouver dans les administrations des instrumens dociles, dont ils pussent disposer pour l'exécution de leurs desseins; ils voudraient y voir surtout des hommes disposés à faire des adresses pour se féliciter du bonheur dont jouissent les habitans sous leur administration paternelle (1).

---

(1) Voici la copie d'une délibération prise par un conseil général de département, qui donnera une idée de l'utilité que peuvent retirer les citoyens de l'existence de ces conseils, quand ils sont composés d'après le système dont nous examinons les résultats. M. le président a dit: « Messieurs, vous venez d'entendre les deux rapports de M. le préfet; ils vous rappellent la situation dans laquelle il trouva le département à son arrivée. Les suites des désastres des cent jours et la présence des alliés en rendirent alors l'administration difficile. Bientôt vous ressentîtes les effets de l'ordre établi par ce magistrat; vous avez joui du fruit de ses soins à adoucir les charges que les circonstances faisaient

Digitized by Google

Les gardes municipales auraient pour officiers des hommes du même caractère : ceux qui n'auraient pas d'autre titre que la confiance de leurs concitoyens, et un intérêt bien clair et bien senti au maintien du bon ordre et à l'exécution des lois, seraient écartés ; ceux, au contraire, qui ne seraient présentés par leurs concitoyens que par nécessité ; ceux dont le mérite se bornerait à savoir faire leur cour aux dépens du public ; ceux, enfin, qui ne verraient dans l'institution des gardes municipales qu'un moyen soit de rendre des honneurs à de grands fonctionnaires, soit de jouer à la parade, et qui se montreraient disposés à surcharger les citoyens de corvées pour satisfaire la vanité des uns et pour occuper l'oisiveté des autres, seraient constamment élus.

---

peser sur nous. Nous lui devons un témoignage de notre gratitude..... Je vous invite, messieurs, à examiner quels seraient les moyens d'en acquitter la dette. »

Cette proposition a été mise en délibération.

« Le conseil général désirant offrir un hommage public à la sagesse de M. le comte préfet....., qui a ramené l'ordre dans l'administration, à sa fermeté pendant le séjour des troupes étrangères, et à l'énergie des mesures prises par lui lors des événemens du.....

» Arrête..... (Ici le préfet a soin de faire également dis-

Digitized by Google

Si l'on veut se donner la peine de faire le calcul du nombre d'hommes qui se trouveraient exclus de toutes fonctions publiques, au moyen de ce système de candidature, on verra qu'il est immense. En France, par exemple, il irait au-delà de cent cinquante mille, quand même on n'y comprendrait ni les candidats présentés pour le conseil d'arrondissement, ni ceux qui le seraient pour les conseils généraux de département. On ne sera pas surpris de l'énormité de ce nombre, si l'on songe que nous avons au-delà de quarante mille communes, et que chacune doit avoir sa municipalité et sa garde municipale.

Or, que l'on se pénètre bien de ce que serait un état où l'élite de la population, perpétuelle-

---

tribuer des éloges et décerner des épées d'honneur à d'autres fonctionnaires). Ensuite le conseil général ajoute : M. le président offrira à M. le préfet *de faire tenir sur les fonts baptismaux et nommer par le département, que représenteront le président du conseil actuel et un des membres pris dans chacun des arrondissemens, l'enfant dont madame la comtesse de..... est enceinte.* Le conseil général se rendra *en corps* auprès de..... et auprès de M. le préfet, pour leur offrir l'extrait du procès verbal exprimant *les témoignages de reconnaissance des habitans*..... Ainsi arrêté à l'unanimité. »

Digitized by Google

ment présentée par les citoyens pour remplir les fonctions publiques, et constamment repoussée par le gouvernement, serait obligée de considérer l'intégrité, le courage et l'estime des hommes, comme des causes d'exclusion; où l'opinion, sans cesse consultée et toujours méprisée, serait chaque jour en état de guerre avec le gouvernement; où les lumières, l'énergie et la probité, soutenues de l'assentiment national, seraient dans une lutte permanente avec la faiblesse et la médiocrité; que l'on se pénètre bien, disons-nous, de ce que serait un pareil état, et l'on sera convaincu que, de tous les systèmes d'élection, celui que nous examinons est incontestablement le plus funeste.

On conçoit que ce système, appliqué à un emploi unique, puisse ne pas frapper par son absurdité. Lorsqu'il s'agit de choisir un savant pour une fonction publique, un professeur de grec ou d'histoire, par exemple, il est possible de présenter deux candidats, sans qu'aucun des deux soit absolument incapable; encore est-il rare que l'un n'ait pas une grande supériorité sur l'autre. Mais, lorsqu'il s'agit d'élire une multitude de personnes, lorsqu'en prenant tout ce qu'il y a de mieux dans la population, l'on n'est pas sûr de faire de bons choix, la faculté

Digitized by Google

de présenter des candidats n'est qu'un piége grossier tendu à la bonne foi des citoyens. En désignant au pouvoir ceux d'entre eux qu'ils désirent pour magistrats, ils lui indiquent ceux qu'il doit ne pas choisir ; ils veulent des hommes qui les protégent, le pouvoir en veut qui le servent.

Ce système, dont le gouvernement impérial a fait l'application avec tant de succès pour l'exécution de ses desseins, ne peut être soutenu par aucune raison plausible. En effet, lorsqu'on accorde à une certaine classe de citoyens la faculté de présenter un certain nombre de candidats, c'est que l'on suppose que ces citoyens sont ceux qui connaissent le mieux les éligibles, et qui sont les plus intéressés à faire de bons choix ; sans cette supposition, la faculté de présenter des candidats, et la nécessité de restreindre ses choix parmi eux, seraient également absurdes. Mais, du moment qu'on a fait cette supposition, on ne peut plus trouver de raison pour priver ceux qui désignent les candidats, de la faculté de nommer eux-mêmes aux fonctions qu'il s'agit de faire remplir. Si les hommes du pouvoir connaissent mieux les éligibles, et s'ils sont plus intéressés à faire de bons choix que les citoyens, il est absurde de

Digitized by Google

les obliger à choisir parmi les candidats qui leur sont présentés par ces derniers. Si, au contraire, ils les connaissent moins, ou s'ils sont moins intéressés à bien choisir, il est absurde de les faire prononcer entre les candidats qui leur sont présentés.

Ces vérités générales, qui sont assez claires par elles-mêmes, deviennent plus frappantes encore lorsqu'on en fait l'application à des objets particuliers. Nul ne connaît mieux les besoins d'une commune que les personnes qui l'habitent; car les besoins d'une commune ne sont que les besoins de ses habitans; nul n'est plus intéressé à satisfaire des besoins que les personnes qui les éprouvent; enfin, nul ne connaît les habitans d'une commune aussi bien qu'ils se connaissent entre eux. Supposez donc qu'il s'agit de nommer les membres d'un conseil, ou seulement une seule personne pour pourvoir aux besoins communs, serait-il bien conforme au bon sens de déclarer que les citoyens les plus éclairés et les plus intéressés présenteront un certain nombre de candidats à l'autorité, et que ce sera un individu qui ne connaîtra ni les choses ni les personnes, et qui n'aura aucun intérêt à faire de bons choix, qui sera chargé de choisir parmi les candidats présentés?

Digitized by Google

En France, où la manie du pouvoir s'est tournée en fureur, et où l'on cesse de raisonner aussitôt qu'on tombe sur une pareille matière, on croit qu'on n'en saurait jamais trop mettre dans les mains des mêmes hommes; l'essentiel n'est pas que les choses soient bien gérées ou bien administrées: peu importe qu'elles prospèrent ou qu'elles dépérissent; ce qu'il faut, c'est que tout s'ordonne ou s'exécute au nom de certains fonctionnaires; c'est que les hommes qui appartiennent à telle classe, ou qui professent telle opinion, soient en possession de l'autorité. Si l'on veut se donner la peine de traduire en langage intelligible la plupart des écrits qui paraissent dans tous les sens, on verra que tous se réduisent à ceci: l'état ne sera sauvé que quand le pouvoir, et l'argent qu'on prend au public seront dans nos mains ou dans celles de nos amis; mais, le jour où nous aurons perdu nos appointemens et notre autorité, l'état sera perdu sans ressource.

Dans un écrit fort libéral, on a proposé il y peu de temps de donner aux habitans de chaque commune la faculté de présenter des candidats pour remplir les fonctions d'officiers dans les gardes municipales; dans un autre, un peu ministériel, on a fait la même proposition

Digitized by Google

pour les maires et pour les conseils généraux de département. C'est ensuite le gouvernement qui choisira, dit-on, entre ces candidats ceux qui seront les plus capables de bien remplir les fonctions qui leur seront déférées. Si l'on s'était donné la peine d'examiner ce que signifie ce mot *choisir*, on aurait vu que ce système, dont nous avons déjà démontré les vices, n'était pas proposable; que pour choisir il faut connaître, et qu'il est impossible qu'un gouvernement connaisse tous les habitans d'un vaste territoire.

Il semble qu'il y a dans les hommes investis du pouvoir certaines qualités occultes qui se transmettent de l'un à l'autre d'une manière miraculeuse, et par la puissance magique de certains signes. Que l'on propose à un habitant du nord, qui se trouvera dans un département du midi pour la première fois et sans y connaître personne, de choisir des maires pour les communes, des officiers pour les gardes municipales, et des jurés pour les accusés; il croira qu'on se moque de lui. Mais que le même individu touche à un morceau de papier qui aura passé sous la main d'un ministre, et qu'il reçoive le nom de préfet, à l'instant il sera éclairé d'une illumination divine; il saura ce qu'il n'a jamais appris, il connaîtra ceux qu'il n'aura

Digitized by Google

jamais vus, il prononcera des noms qui n'avaient jamais frappé ses oreilles : placé au milieu d'un territoire auquel il est étranger, et d'une population qui lui est inconnue, il connaîtra les besoins de chacune des communes; il choisira, avec un discernement exquis, les hommes les plus éclairés, les plus intègres du pays, pour prononcer sur le sort de leurs concitoyens, ou pour remplir des fonctions publiques.

Lorsque, dans l'avenir, on lira l'histoire de la nation française, on sera tenté de croire qu'une nation qui fut ainsi régie, si elle ne fut pas une nation de fous, fut une nation de demi-dieux.

Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE.

OUVRAGES

SCIENTIFIQUES ET LITTÉRAIRES.

MONUMENS HISTORIQUES

Concernant les deux pragmatiques sanctions de France, avec des notes; suivis d'un catéchisme sur les concordats;

Par M. Llorente, auteur de l'Histoire critique de l'Inquisition d'Espagne (1).

La religion est un sentiment de notre nature. L'homme est enclin à la religion comme il l'est à la pitié, comme il l'est à l'amour; et il lui suffit, pour éprouver ce sentiment comme pour les éprouver tous, de se trouver en présence d'objets propres à le faire naître. Il est vrai que le sentiment religieux a ceci de particulier, qu'il ne se réveille pas toujours en nous à la vue des mêmes objets comme nos autres

---

(1) Volume in-8°. de 200 pages. A *Paris*, chez Delaunay, libraire, au Palais-Royal.

Digitized by Google

sentimens. L'homme a toujours été ému de compassion à la vue d'un être souffrant ; l'aspect de ses enfans a toujours réveillé en lui la tendresse paternelle ; les objets de sa croyance et de son culte, au contraire, ont perpétuellement changé. Tel phénomène qui excite un effroi superstitieux dans son âme, tant qu'il n'en pénètre pas la cause, ne lui paraît plus qu'un fait simple et naturel dès qu'il est parvenu à l'expliquer. A mesure que l'homme s'éclaire, le nombre des faits capables d'exciter son penchant à la religion diminue ; mais il en reste toujours assez pour solliciter en lui ce sentiment ; et, quand il parviendrait à comprendre et à embrasser dans sa pensée tous les phénomènes du monde moral et sensible, l'ensemble merveilleux de tous ces phénomènes en serait un dont la cause se déroberait éternellement à son intelligence, et qui, plus que tout autre, exciterait en lui le sentiment religieux.

L'effet du sentiment religieux est de nous faire attribuer à une puissance invisible les faits naturels qui nous frappent et que nous ne pouvons comprendre, les biens et les maux qui nous arrivent, et dont la source nous reste inconnue. Il ne nous dit pas quelle est cette puissance ; il nous fait seulement supposer qu'elle

Digitized by Google

existe, et c'est de cette supposition que naissent ensuite toutes les croyances et tous les cultes. En même temps que l'homme suppose des dieux, il leur suppose une certaine manière d'être; il leur prête des sentimens et des volontés; il en déduit le culte qu'il doit leur rendre, et c'est ainsi que d'un sentiment vague et indéfini, il fait sortir les religions réelles et positives. La forme de ces religions se proportionne toujours à l'état de ses lumières. A mesure qu'il s'instruit et se civilise, ses croyances se simplifient et s'épurent ainsi que ses pratiques. Il commence par voir des dieux dans tous les objets de la nature; il finit par placer Dieu hors de tous les objets de la nature. Il commence par honorer ses dieux en les barbouillant de sang et de boue; il finit par n'adorer Dieu qu'en esprit et en vérité. Il s'élève, par degrés, du fétichisme le plus grossier jusqu'au plus pur spiritualisme.

Tel est le mouvement de l'esprit humain relativement à la religion. Il tend sans cesse à en modifier les formes, et il n'est pas d'objets sur lesquels il sente plus impérieusement le besoin d'être libre. Il n'en est pas non plus sur lesquels il puisse réclamer la liberté avec plus de fondement. Le salut de chaque homme est

Digitized by Google

une affaire qui le regarde personnellement et qui ne regarde que lui. S'il se trompe sur les moyens de l'opérer, son erreur ne peut nuire qu'à lui seul. Quel homme, d'ailleurs, peut affirmer avec certitude qu'un autre s'égare dans ses persuasions religieuses? Les plus pures croyances, comme les plus grossières, n'ont d'autre fondement que la foi; c'est dans les régions de l'inconnu que sont édifiés tous les systèmes religieux, et les sectes les plus éclairées n'ont que des conjectures à opposer à ce qu'elles appellent les erreurs des autres sectes.

Les croyances religieuses sont donc de toutes les choses du monde, celle qui devait être la plus libre. Cependant, il n'est rien qu'on ait voulu imposer plus impérieusement et plus violemment aux hommes, que les croyances religieuses. On a employé le fer et le feu, les supplices les plus crüels, et les tortures les plus épouvantables, pour les obliger à recevoir, ou pour les empêcher d'abandonner des idées à l'appui desquelles les plus fermes croyans n'avaient à citer que leur propre conviction. D'où est venu ce zèle absurde et barbare? De deux causes; du fanatisme des croyans, et de l'ambition des fourbes qui se sont avisés de spéculer sur les croyances. Toute religion crue

Digitized by Google

et pratiquée avec une foi sincère et fervente, donne à celui qui la dirige un pouvoir immense sur la personne, la volonté, les biens de celui qui la professe. Dès lors, partout où des hommes sont parvenus à usurper la direction des croyances, ils ont eu le plus grand intérêt à multiplier le nombre des croyans, et ils y ont fait servir, indépendamment de leurs passions, celles de leurs prosélytes; ils ont mis à convertir les peuples, la même ardeur que les conquérans à envahir les terres, et ils y ont été poussés par les mêmes mobiles.

En général, les croyances religieuses n'ont été considérées par les corporations sacerdotales qui s'en sont attribué le monopole, que comme un instrument de domination et de fortune. Cette observation est triviale à force d'être vraie; elle est vraie surtout du christianisme. Le christia nisme, plus digne qu'aucune autre religion du respect et des hommages des hommes, plus capable, par conséquent, d'exercer un grand empire sur les esprits, a été, plus qu'aucune autre, prostitué par ses ministres à des vues ambitieuses. Dire que le clergé catholique l'a considéré comme un moyen d'amasser du pouvoir et des richesses, c'est faire en quelques mots son histoire presqu'entière;

Digitized by Google

c'est dire une chose qui est prouvée par des millions de faits; qui est prouvée par un fait qui les renferme tous, par le fait même de la domination temporelle des papes; par le fait de la puissance et des biens immenses qu'est parvenu à amasser le clergé catholique, partout où le catholicisme s'est introduit. Le clergé possède encore en Espagne la moitié du sol. En France, il a été dépouillé trois fois, et la dernière il possédait pour plus de six milliards de biens.

On trouve au nombre des *Monumens historiques* recueillis par M. Llorente, une pièce qui renferme de la vérité que nous énonçons, des preuves qui valent mieux encore que les faits que nous venons de citer; c'est le langage que plusieurs évêques tenaient en 1553, dans un avis adressé au pape Jules III, qui les avait consultés sur les moyens de défendre la puissance du saint siége contre les progrés du luthéranisme. Cette pièce, que M. Llorente n'a osé citer qu'en latin, nous a paru trop curieuse pour ne pas être traduite; nous allons la rapporter en entier. On y verra comment les chefs du culte catholique considèrent quelquefois la religion. Elle est extraite d'un recueil très-estimé de pièces officielles, intitulé : *Fasciculus rerum expetendarum et fugiendarum*. L'authen-

Digitized by Google

ticité de ce recueil n'a jamais été contestée.
Voici la pièce que nous annonçons :

« Bienheureux saint père, votre légat à Bologne, où nous venons de nous réunir tous trois par vos ordres, nous a fait savoir que le désir de votre sainteté était que nous examinassions entre nous par quel moyen il serait possible de relever et d'affermir la domination du saint siége apostolique, qu'ont si violemment ébranlée, dans ces derniers temps, les attaques des perfides luthériens. Il a ajouté que votre intention était que nous missions sur ce sujet nos opinions par écrit; que nous les fissions cadrer ensemble; que nous leur donnassions les développemens nécessaires, et que nous en délibérassions ensuite avec votre sainteté. Quoique nous sentions tout ce qu'il nous manque en sagesse, en doctrine et en connaissance des affaires pour remplir dignement une telle mission, nous allons, pour vous obéir, vous exposer sur l'objet en question notre sentiment particulier, en soumettant toutefois tout ce que nous vous dirons au jugement de votre béatitude. Mais avant de nous expliquer, nous croyons devoir vous recommander, avec tout le respect possible, de bien prendre garde qu'il n'en soit pas de notre

Digitized by Google

écrit comme il en fut il n'y a pas long-temps de celui de neuf cardinaux et d'un certain nombre d'évêques qu'on avait consultés sur un objet semblable, et qui avaient émis sur cet objet une opinion écrite. Des choses qu'il fallait céler avec le plus grand soin, furent, sans doute contre votre intention, divulguées à l'instant même, et elles se répandirent rapidement dans toute l'Allemagne. Nos desseins furent ainsi révélés à nos ennemis, et cela leur servit merveilleusement pour nous battre. Il est incroyable combien les écrits qu'ils publièrent en cette occasion, ont excité de haine contre nous. Ils dirent que l'église était livrée, de notre aveu, à toute espèce d'erreurs et de désordres, et que, loin de songer à réformer ces abus, nous n'hésitions pas à dire qu'ils devaient être défendus par la force, et déclarions que quiconque oserait parler de la nécessité d'une réforme, devrait être considéré comme un ennemi, et poursuivi comme tel sur mer et sur terre.

» Dieu fasse paix à celui par la faute duquel cette fatale divulgation a eu lieu ; mais elle a, vous pouvez nous en croire, prodigieusement empiré nos affaires. Aussi, faudra-t-il, si nous ne voulons accumuler inconvéniens sur incon-

Digitized by Google

véniens et malheurs sur malheurs, avoir grand soin de supprimer l'écrit que nous vous adressons. Nous y traitons de nos plus grands intérêts, et allant librement et sans détour au fond de la question, après avoir signalé le mal, nous indiquons le vrai remède; mais encore une fois tout ceci doit rester secret.

» Notre premier soin, en entrant en matière, a été de nous bien fixer sur l'état de la grave controverse dans laquelle nous sommes engagés avec les luthériens : nous avons pour cela pris les choses à la racine, et voici ce qu'après un long et mûr examen nous avons enfin reconnu. D'abord, les luthériens reçoivent et confessent le symbole des apôtres, ainsi que ceux des conciles de Nicée et d'Athanase; cela est on ne peut plus certain, et il ne faut pas, surtout entre nous, nier des choses que nous savons être vraies. Les mêmes luthériens déclarent ne vouloir admettre qu'une seule et unique doctrine, celle qui a pour auteurs les prophètes, le Christ et les apôtres. Ils voudraient que nous sussions nous contenter de ce qui se pratiquait du temps des apôtres ou peu après eux, et qu'à l'imitation de la primitive église, nous repoussassions toute tradition qui n'aurait pas évidemment été admise par le Christ ou les

Digitized by Google

apôtres eux-mêmes. Telle est l'opinion, ou plutôt telle est l'erreur de nos adversaires. Nous, au contraire à l'exemple de votre sainteté, nous voulons que l'on croie et que l'on regarde comme nécessaires au salut toutes les doctrines, traditions, constitutions, règles et cérémonies que les pères, les conciles, ou même de simples particuliers, animés d'un zèle louable, ont introduites dans les églises. Pour ce qui est des traditions en particulier, nous croyons tout-à-fait, et nous regardons comme chose de foi ce qu'a déclaré, dans sa seconde session, le concile de Trente; savoir, que notre Seigneur Jésus-Christ et ses apôtres nous ont enseigné touchant les mœurs et la foi, beaucoup plus de choses oralement, lesquelles nous sont arrivées par tradition, qu'ils n'en ont enseigné par écrit; et quoique nous n'ayons pas de ce fait des preuves positives, quoique nous ne puissions l'établir que par des conjectures, nous le tenons néanmoins pour certain, par la raison que l'église romaine le considère comme tel.

» Voilà, en peu de mots, de quoi il s'agit entre nous et les luthériens. L'objet de la discussion est grave; et il faut, dussions-nous mourir à la peine, tâcher d'empêcher que l'opinion de nos

Digitized by Google

adversaires, déjà malheureusement trop répandue, ne continue à se propager; car il y va de votre domination et de la nôtre. En effet (nous le disons tout bas, mais nous sommes forcés de vous l'avouer pour être sincères), il n'était nullement question, du temps des apôtres et après eux, ni de papauté, ni de cardinalat. Les prêtres et les évêques ne jouissaient pas des immenses revenus qu'ils possèdent maintenant; les temples étaient loin d'être bâtis avec la même magnificence; il n'y avait ni monastères, ni prieurés, ni abbayes; on n'avait point d'idées de nos doctrines, de nos lois, de nos coutumes actuelles; nous ne dominions pas comme aujourd'hui sur les nations; bien loin de là, les prêtres de toutes les églises, et ceux de l'église romaine comme ceux de toutes les autres, étaient soumis aux rois, aux princes, aux magistrats. Or, votre sainteté sentira combien nous serions à plaindre, si une destinée fatale nous ramenait à cet état de pauvreté, d'humiliation et de dépendance. Il est donc, nous le répétons, du plus haut intérêt pour nous d'empêcher que les doctrines de nos adversaires ne continuent à se répandre.

» Or, voici, à notre avis, par quels moyens il est possible d'y réussir. En recherchant avec

Digitized by Google

soin d'où sont venues à l'église la gloire, l'autorité, la puissance dont elle jouit, on découvre que l'origine de son élévation date de l'époque où des évêques habiles et prévoyans demandèrent aux Césars que l'église de Rome eût la suprématie sur toutes les autres, faveur que le pape Boniface III, entre plusieurs autres, obtint, dit-on, de l'empereur Phocas. On voit ensuite que les progrès de son autorité ne connurent plus de bornes lorsqu'on se mit à créer des cardinaux, à multiplier le nombre des évêques, et que des ordres toujours plus nombreux et plus excellens de moines et de nonnes commencèrent à éclore de toutes parts. Il n'est pas douteux que ces papes, ces cardinaux, ces évêques, ces ordres religieux, n'aient, par leur adresse, leurs additions, leurs pratiques, leurs cérémonies, graduellement détourné l'église des doctrines qui la tenaient dans la pauvreté et l'abaissement, et ne lui aient concilié la faveur et l'autorité dont elle est maintenant en possession. Or, en découvrant ainsi comment s'est formée sa puissance, nous voyons comment il est possible d'en prévenir le déclin. Il faut employer, pour la conserver, les moyens qu'on mit en œuvre pour l'accroître, c'est-à-dire, qu'il faut redoubler d'habileté et de prudence, qu'il faut multi-

Digitized by Google

plier encore le nombre des cardinaux, des évêques, des ordres religieux. Voilà par où doit commencer votre sainteté.

» Quoique le luthéranisme ait envahi une bonne partie de l'Europe, l'Italie, la France et l'Espagne reconnaissent encore votre suprématie. La dernière de ces contrées est celle qui vous est le plus aveuglément soumise; elle observe vos lois en silence et ne songe point à les changer. Vous n'avez donc pas à craindre que ce pays vous échappe. Il est très-peu de personnes en Espagne qui n'aient horreur de la doctrine de Luther. On peut y trouver, il est vrai, quelques hommes qui ne sont pas dans le sein de l'église; mais les hérétiques qu'on y rencontre sont des gens qui nient la venue du messie ou l'immortalité de l'âme, beaucoup plus qu'ils ne méconnaissent votre autorité, et leur hérésie est assurément plus tolérable que celle des luthériens; car s'ils ne croient point au Christ et à la vie future, ils se taisent du moins sur ces objets ou ne s'en moquent qu'en silence, tandis que les luthériens se sont séparés de nous avec éclat et font les plus violens efforts pour renverser notre empire.

» Quant à la France et à l'Italie, il paraît que ces contrées sont travaillées par les idées nou-

Digitized by Google

velles, et que la plupart de leurs peuples, entraînés par l'exemple des Allemands, se montrent, à toute occasion, disposés à nous abandonner. Mais cela doit peu nous surprendre ; car il est dans ces deux provinces une multitude de cités, et des plus considérables, qui n'ont point d'évêché dans leur sein, et qui ne sont surveillées que par les évêques de villes plus grandes et plus puissantes souvent éloignées d'elles. Il importe que votre sainteté désigne une centaine au moins de ces villes, et qu'elle leur donne des évêques qui les régissent. Il importe aussi qu'elle adjoigne aux anciens cardinaux une centaine de cardinaux nouveaux ; puis, qu'elle choisisse, dans le corps entier des cardinaux et des évêques, trente ou quarante des hommes les plus habiles, les plus rompus au maniement des affaires publiques et des intérêts de cour, les plus profondément versés dans la connaissance du droit civil et canonique, et qu'elle s'entoure de ces hommes, qu'elle les prenne pour guides et pour appuis dans la poursuite de ses desseins les plus profonds, et dans l'administration de ses affaires particulières et secrètes. Après cela, renvoyez dans leurs diocèses tous les évêques et tous les cardinaux qui remplissent les fonctions d'évê-

Digitized by Google

ques, et faites-leur un devoir de procurer aux peuples des villes de leurs résidences des spectacles, des jeux et toute sorte de plaisirs. Recommandez leur aussi de s'offrir de temps en temps aux regards du public, soit en parcourant la ville à cheval, soit en se montrant dans les temples avec une pompe et une splendeur toutes romaines. En se conduisant ainsi, ils verront bientôt la multitude, dont ces sortes de spectacle saisissent vivement l'imagination, et qui trouve toujours des profits considérables à faire dans les villes où résident un grand nombre d'hommes riches, ils la verront, disons nous, se livrer d'elle-même à la servitude, et peu à peu tous les hommes, les uns par intérêt, les autres par inclination, s'attacher assez fortement à votre char pour que ni Luther, ni Brentius, ni Melanchthon, ni le nouvel hérétique Vergerius ne puissent plus vous les arracher.

» Oh! combien il importait que le dernier de ces hommes ne sortît pas de nos mains! Que ne l'avons-nous fait jeter dans un cachot ou précipiter dans le Tibre! Initié dans la connaissance de vos affaires publiques et privées, il a emporté le secret de la plupart de nos intérêts et de nos desseins. Heureusement, votre sainteté a la main longue, et elle peut aisément réparer

Digitized by Google

ce malheur, si elle veut faire pour cela ce que la prudence lui conseille. Il est, et il a toujours été permis d'employer toute sorte de moyens pour se délivrer des embûches de ses ennemis. Cet homme n'est nullement méprisable, et ce n'est pas sans dessein que nous l'avons nommé dans cette occasion, lui et les hommes dont nous avons cité les noms avec le sien : le sage entend à demi-mot.

» Votre sainteté doit avoir soin de recommander aux cardinaux et aux évêques qui occupent leurs siéges, de conférer des fonctions sacerdotales au plus grand nombre possible d'enfans des citoyens. C'est le moyen le plus puissant de retenir les peuples dans les liens de la foi. Nous nous apercevons tous les jours qu'une multitude de vos fidèles auraient, depuis long-temps, embrassé la réforme, s'ils n'étaient retenus par cette unique considération qu'eux, ou leurs fils, ou leurs frères, ou leurs cousins, possèdent des bénéfices ecclésiastiques.

» Il faut songer surtout à multiplier les ordres religieux. Ils concourront puissamment, vous pouvez nous en croire, au raffermissement de votre empire. Il suffit, pour vous en convaincre, de considérer combien ils ont contribué à l'étendre par leurs confessions, leurs prédica-

Digitized by Google

tions et les divers cultes qu'ils ont inventés et mis en honneur. L'expérience montre d'ailleurs que partout où il s'est trouvé un très-grand nombre de moines, et notamment de dominicains et de franciscains, la secte de Luther a fait beaucoup moins de prosélytes. Ces soldats de l'église ont vigoureusement défendu votre opinion et terrassé partout la doctrine de vos adversaires.

» Il faut encore recommander aux cardinaux et aux évêques qui résident dans leurs diocèses, ainsi qu'aux prêtres et aux moines, d'instituer de temps en temps de nouvelles confréries en l'honneur, tantôt d'un saint, tantôt d'un autre. Notre collègue, le frère Thomas Stella ou Todeschimus, qui a propagé dans une grande partie de l'Italie le goût de ces congrégations, et particulièrement de celle qui porte le nom de confrérie du corps de Jésus-Christ, assure en effet qu'il en a tiré un très-grand parti pour l'affermissement et l'accroissement de votre pouvoir. Il faudra leur recommander aussi d'ordonner des processions et d'exiger qu'on y déploie la plus grande pompe ; de faire décorer les temples de tableaux et de statues ; d'y faire allumer des cierges et des flambeaux, et d'y entretenir des orgues et de

Digitized by Google

nombreux instrumens de musique. C'est surtout à l'aide de ces choses qu'on s'emparera de l'imagination de la multitude, et qu'on parviendra à faire oublier des doctrines qui nous sont si funestes.

» Ce n'est pas tout ; il faudra encore que les cardinaux et les évêques aient soin de célébrer eux-mêmes la messe, et de la célébrer avec tout l'éclat et toute la magnificence possibles. Il faut qu'ils consacrent des fonts baptismaux, en présence et sous les yeux de la multitude ; qu'ils ordonnent des prêtres ; qu'ils fassent des expiations dans les temples, sur les autels, dans les cimetières ; qu'ils baptisent les cloches ; qu'ils imposent le voile à des religieuses. Toutes ces cérémonies sont encore très-propres à exciter l'admiration et l'étonnement du vulgaire ; elles tiennent son âme comme enchaînée et empêchent qu'il puisse concevoir le désir de changer de religion, ce qui est, il faut le dire, leur véritable objet.

» Nous croyons de plus que ces cérémonies devraient être accrues et multipliées ; car si le petit nombre de celles qu'on a introduites dans le culte, ont été si utiles à l'affermissement de votre pouvoir, il est évident qu'un plus grand nombre lui serait encore plus profitable. Ainsi,

Digitized by Google

par exemple, il faudrait ajouter aux cérémonies par lesquelles on consacre, tous les ans, le cinquième jour avant la pâque, l'huile sainte destinée à administrer l'extrême-onction aux malades. Cette consécration est opérée par un évêque, assisté de douze prêtres, lequel, en même temps qu'il mêle le baume à l'huile, adore trois fois, fait trois salutations, trois exorcismes, trois insufflations : ordonnez qu'à l'avenir la même consécration ne pourra plus être faite que par dix-huit prêtres, et qu'il ne faudra pas moins de cinq salutations ; ordonnez de plus, qu'outre le baume, il faudra mêler à l'huile quelque liqueur très-précieuse, comme serait la manne, qui tombait autrefois dans le désert, ainsi que chacun sait, et qui, à ce titre, pourrait être employée avec raison dans les cérémonies.

» Il faudrait pareillement ajouter quelque chose à la consécration de l'eau baptismale. Il est d'usage de verser dans cette eau, du sel et de l'huile ; d'y faire, avec un cierge pascal, une triple immersion de cire, et de la couper en quatre avec la main : ordonnez qu'il y sera versé quelques gouttes de vinaigre ; c'est la liqueur qu'on présenta à boire au Christ sur la croix, et c'est une raison

Digitized by Google

pour en introduire aussi l'usage dans les cérémonies.

» Ensuite, il faudrait modifier les rites prescrits pour la consécration des temples. Les évêques ont coutume d'opérer cette consécration en traçant avec le pied sur la poussière, les alphabets latin et grec : établissez qu'ils devront y tracer aussi l'alphabet hébraïque ; car la cause de la mort du Christ fut inscrite sur la croix dans les trois langues, hébraïque, grecque et latine. Il est vrai que les évêques peuvent ne pas savoir l'hébreu ; mais cela ne fait rien ; car ils ne savent pas non plus le grec, ni souvent le latin, et cela n'empêche pas qu'ils ne tracent les alphabets latin et grec, ce qui est tout aussi bon que s'ils connaissaient ces langues.

» Il faudrait aussi changer quelque chose à l'ordination des prêtres. Il est des lieux où les évêques ne leur donnent l'onction que dans la paume de la main ; prescrivez-leur de leur oindre les mains en dedans et en dehors, de leur oindre aussi la tête et la figure aussi ; car si quelques goutes de saint-chrême ont le pouvoir de les sanctifier, il est évident qu'une plus grande quantité de cette huile sainte devra leur imprimer un caractère encore plus sacré.

Digitized by Google

» Enfin, on devrait apporter encore quelque changement au baptême des cloches. Il est d'usage, lorsqu'on les baptise, de les parfumer avec de l'encens et de la myrrhe : ordonnez, pour augmenter l'étonnement et la dévotion qu'inspire cette cérémonie, qu'on mêlera à ces parfums, du musc et de l'ambre.

» Nous ajouterons que, lorsque les évêques se disposent à célébrer l'office divin, il serait nécessaire qu'ils se distinguassent du commun des prêtres par beaucoup d'ornemens particuliers, tels, par exemple, que les reliques ou ossemens de mort qu'ils ont coutume de porter sur leur poitrine dans une croix dorée. Exigez d'eux qu'ils portent suspendus à leur cou, le bras entier, la jambe ou le crâne dépouillé de quelque saint. La vue de ces objets est éminemment propre à agir sur l'imagination du peuple, et elle excitera très-puissamment sa dévotion. — Tout cela est de l'invention des pontifes vos prédécesseurs ; vous qui êtes pontife aussi, vous pouvez, si vous le voulez, ajouter à ces pratiques, et vous le devez même indubitablement, si vous voulez arriver au but que nous vous indiquons.

» Après cela, notre avis serait que votre sainteté ordonnât aux évêques et aux cardinaux,

Digitized by Google

qui résident dans leurs diocèses, d'y faire lire et enseigner publiquement la logique, la dialectique, la scolastique et la métaphysique, ainsi que le sixième livre des décrétales, les Sextines, les Clémentines, les Extravagantes et les Règles de la Chancellerie. Plût à Dieu que les hommes se fussent appliqués avec plus de soin à lire des livres de ce genre! Nos affaires ne seraient pas réduites à l'état déplorable où nous les voyons. Malheureusement, dédaignant les saines doctrines développées dans ces ouvrages, on s'est mis à étudier le grec et l'hébreu; bientôt on a examiné la version de la Bible latine; on a voulu la ramener à la pureté du texte grec et hébraïque; on a commencé à étudier la théologie dans les écrits des anciens docteurs : et c'est de là que sont venus tous nos maux. Il faudrait donc tenir la main à ce que les études fussent mieux dirigées, et veiller à ce que les hommes apprissent la scolastique et le droit canon, sous lesquels on sait qu'on était presque parvenu à étouffer la théologie. Votre sainteté remarquera que nous n'avons fait mention plus haut que des décrétales dites les Sextines, les Clémentines et les Extravagantes, et que nous n'avons point parlé du livre des Décrets. Cela ne doit pas vous surprendre. Ce livre, en

Digitized by Google

effet, en paraissant exalter votre puissance, tend violemment à la réduire. On y nie, par exemple, en beaucoup d'endroits, que le pape puisse ajouter à la doctrine que le Christ a enseignée, et que ses apôtres nous ont transmise. Voici ce qu'on lit dans le canon, commençant par les mots *transferunt*, 24, 9, 3 : *Ceux-là substituent évidemment le mensonge à la vérité, qui enseignent autre chose que ce qu'ils ont reçu des apôtres*. Or, voilà précisément la maxime des luthériens ; car qu'enseignent-ils, si ce n'est qu'on ne peut s'écarter en rien de ce qui se pratiquait du temps des apôtres?.....

» Enfin, et c'est ici le dernier et le plus important des conseils que nous puissions donner en cette occasion à votre sainteté ; il faut appliquer votre attention et tous vos soins à faire que l'Évangile soit aussi peu lu que possible, surtout en langue vulgaire, dans les villes et pays de votre obéissance. Il suffit des fragmens qu'on est dans l'usage d'en lire à la messe. Il ne doit être permis à personne d'en lire davantage. Tant que les hommes surent se contenter de ce peu, votre autorité fit des progrès constans, tandis qu'elle commença à décliner, au contraire, dès qu'on se permit généralement d'aller plus loin. L'Évangile est de tous les livres celui

Digitized by Google

qui a le plus contribué à soulever contre nous les tempêtes qui nous ont abîmés. Quiconque l'examine avec quelque attention, et le compare ensuite à ce que l'usage a introduit dans nos églises, ne peut s'empêcher de remarquer que nos doctrines s'éloignent beaucoup de celles qu'il enseigne, et leur sont même souvent contraires. C'est ce que les plus habiles de nos adversaires ont peu de peine à faire entendre au commun des hommes; et dès que la chose est une fois connue, on ne cesse plus de crier jusqu'à ce qu'elle soit complétement divulguée et qu'on ait soulevé contre nous toutes les haines. Il faut donc écarter ce livre des mains de la multitude; mais en usant de discernement et de prudence, de crainte que cette mesure n'excite contre nous de plus grandes tempêtes. Votre légat à Venise, *D. Joannès della Casa*, archevêque de Bénévent, s'est conduit à cet égard avec une grande habileté. Il n'a pas ouvertement proscrit l'Évangile, ni défendu formellement de le lire; mais il a fait la chose indirectement, en improuvant dans le volumineux catalogue des livres hérétiques, qu'il a publié, une partie des doctrines évangéliques, et notamment les chapitres qui nous sont les plus contraires; action recommandable quoi qu'on en puisse dire; car si, au

premier aspect, il peut paraître ridicule qu'un homme qui n'a jamais lu un livre de théologie ait condamné tant d'auteurs qui ont écrit sur la religion, et publié on ne sait quel ouvrage intitulé *De la science de Dieu*, cela, au fond, n'importe guère, et ceux qui lui en font un reproche montrent qu'ils entendent assez mal les intérêts de la cour de Rome. L'archevêque de Bénévent, en homme d'état habile, a dit ce qui était utile à votre pouvoir, et nous pensons qu'il n'y a qu'à l'en louer.

» Il nous reste, en finissant, à répondre à une objection que votre sainteté pourrait faire contre l'une des mesures que nous lui proposons, celle d'augmenter le nombre des évêques. Si le grand nombre qu'il y en a déjà, dira votre sainteté, rend très-périlleuse la convocation des conciles; si l'on doit craindre que, dans cette multitude de prélats, il se trouve quelque homme ennemi de notre pouvoir et assez osé pour entreprendre d'y porter atteinte, combien cela ne sera-t-il pas plus à craindre lorsqu'on aura augmenté d'une centaine de nouveaux évêques le nombre d'évêques déjà existans! A cela nous répondrons trois choses :

» Premièrement, votre sainteté, en procédant

Digitized by Google

à la création de nouveaux évêques, doit s'attacher, selon sa coutume, à faire tomber ses choix sur des hommes habiles à faire ses affaires et dévoués aux intérêts de son pouvoir, mais qui soient d'ailleurs aussi ignorans et aussi peu lettrés que possible. Des évêques choisis ainsi ne pourront jamais que lui être utiles. En second lieu, votre sainteté doit décliner le concile tant qu'elle pourra, et ne pas se laisser ébranler là-dessus par les cris, les plaintes et les instances de l'empereur. Enfin, si, n'écoutant que l'intérêt de sa renommée, votre sainteté veut paraître désirer le concile, elle peut le convoquer en effet; mais elle doit avoir soin de n'y admettre, comme cela s'est pratiqué jusqu'ici, que des hommes de l'opinion desquels elle soit parfaitement sûre, et en exclure rigoureusement tous les autres. Le cardinal de Sainte-Croix vous a déjà été extrêmement utile dans des opérations de ce genre; vous pourrez l'employer encore avec beaucoup de fruit, et nous vous engageons à n'en pas choisir d'autre. Mais nous vous recommandons d'avance de ne permettre l'entrée de la ville où le conseil se tiendra, à aucune légation des princes allemands de la confession d'Augbourg. Quels inconvéniens en effet ne résulta-t-il pas de

Digitized by Google

l'arrivée à Trente de la légation du duc de Wirtemberg! Plût à Dieu que le légat Crescentius se fût arrangé pour faire jeter dans l'Adige, liés ensemble, et Théodose de Plienningen, et les deux docteurs Jérôme Gérard et Vernherus de Munchingen, et les deux mauvais théologiens Brentius et Beurlinus, qui faisaient aussi partie de la légation wirtembourgeoise! Plût à Dieu qu'on eût traité de la même manière le nonce de la république de Strasbourg! Ces hérétiques, n'ayant pu obtenir audience du concile, par la raison que des hérétiques ne sont pas dignes d'être écoutés, s'en retournèrent dans leur pays, plus furieux que jamais contre votre sainteté, et y publièrent contre nous des ouvrages qui bouleversèrent toutes choses. Or cela ne fût pas arrivé si, au lieu d'observer à leur égard les règles du droit des gens, on les eût précipités dans l'Adige. Il fallait faire un exemple qui servît aux autres hérétiques, et leur apprît à ne pas s'approcher témérairement de nos saints conciles.

» Voilà, bienheureux saint père, ce que, dans notre sagesse et pour obéir aux ordres de votre sainteté, nous avons cru devoir vous proposer dans les conjonctures présentes. Nous vous eussions donné de meilleurs avis si nous en avions

Digitized by Google

eu de meilleurs à vous offrir. Nous vous avons dit naïvement et sans détour ce que nous pensions; mais nous vous recommandons encore et encore de bien prendre garde que ceci ne devienne public. Si nos conseils sont fidèlement suivis, nous avons la confiance que votre sainteté retiendra sous le joug de la foi la France et l'Italie (nous avons dit que pour l'Espagne il n'y avait rien à craindre), et qu'elle raffermira ainsi sa domination.

» Quant à l'Allemagne, nous désespérons, à vous parler franchement, que vous la fassiez jamais rentrer sous votre empire, et nous vous exhortons même à n'y plus songer; car si l'empereur, tout vainqueur qu'il était, et malgré beaucoup de concessions contraires aux maximes de notre église, n'a pu la forcer à revenir à nous, nous ne voyons pas par quels moyens il vous serait possible de l'y contraindre. Observez d'ailleurs que, depuis trente six ans, les peuples de l'Allemagne abondent dans un sens contraire au nôtre; que les hommes nés sous votre empire et élevés dans l'amour et la vénération de votre personne, sont morts; que la génération qui les remplace est élevée dans des sentimens contraires, et qu'elle est si loin de vous aimer et de vous reconnaître, qu'elle

Digitized by Google

ne craint pas même (ô crime!) de vous appliquer le nom d'Antechrist. Nous savons, il est vrai, qu'il existe encore en Allemagne quelques hommes qui vous sont restés fidèles, qui voudraient y voir rétablir votre pouvoir et les anciennes traditions de nos pères, et qui s'efforcent, soit par les discours qu'ils profèrent dans des banquets, soit par les pamphlets qu'ils publient, de soutenir la papauté tombant en ruine; mais ces hommes sont si peu nombreux, ils ont si peu de crédit et de lumières, que leurs efforts n'opèrent rien; et tandis que toute la population allemande se précipite avec une sorte de fureur sur les pas des prédicateurs de l'hérésie luthérienne, ceux qui enseignent votre doctrine et qui disent la messe, n'attirent presque personne. Toute l'Italie a lu, sur ce sujet, les lettres du cardinal Poli, que vous aviez envoyé en Angleterre pour arracher ce pays à l'hérésie: « Nous nous sommes arrêtés quelques jours à Tilingen et à Augsbourg, écrivait-il, et nous y avons observé avec beaucoup de soin tout ce qui tient aux affaires ecclésiastiques. Nous n'y avons rien vu, sous ce rapport, qui doive nous satisfaire. Les églises de nos adversaires sont prodigieusement fréquentées; on s'y presse pour entendre les pré-

Digitized by Google

dicateurs luthériens, et on les écoute avec la satisfaction la plus vive. Nos églises, au contraire, sont froides et désertes; il n'y a plus que quelques hommes âgés et quelques vieilles femmes qui aillent à la messe. » Voilà ce qu'il écrivait, et les personnes de sa suite, notamment D. Aloïsius Priulus, mandaient beaucoup de choses semblables.

» Vous devez donc, nous vous le répétons, considérer l'Allemagne comme perdue; mais il ne faut pas que cette perte inspire trop de regrets à votre sainteté. Si la défection d'une contrée aussi populeuse vous cause un immense dommage; si, par cette défection, les revenus de votre trésor se trouvent sensiblement diminués, il y a moyen de rémédier à ce malheur. Votre sainteté peut à très-bon droit, en effet, demander aux peuples qui lui sont restés fidèles, de quoi compenser ce que des peuples impies lui ont fait perdre par leur défection. Nous vous recommandons seulement de veiller à ce qu'en faisant des demandes d'argent, soit à titre de don, soit à titre de pénitence, soit pour le paiement des dîmes ou de tous autres tributs, on use d'assez de précaution et de dextérité pour faire de bonnes recettes sans exciter trop de clameurs. Il n'est pas douteux,

Digitized by Google

assurément, que tous les biens de ce monde ne vous appartiennent, puisque vous êtes le vicaire du Christ, et que le Christ est le maître de toutes choses; il n'est pas douteux par conséquent que vous n'ayez le droit de prendre de ces biens partout où bon vous semble; mais il est nécessaire pourtant que vous n'usiez de ce droit qu'avec une certaine adresse et une certaine mesure; car vous ne pouvez concevoir quelle haine on vous porte et quelles horreurs se débitent contre vous parmi la multitude. Cela est au point qu'il n'y a peut-être jamais eu de pape contre lequel on ait, de vive voix et par écrit, manifesté plus d'aversion. Si la reine d'Angleterre s'efforce en ce moment d'extirper l'hérésie de ses états, il n'y a dans ce fait rien dont vous puissiez vous glorifier et vous réjouir; car cette reine ne travaille malheureusement pas pour vous. Elle se donne le titre de première souveraine de son royaume après le Christ; de sorte que, quand l'ancienne croyance et l'ancien culte y seraient rétablis, votre autorité ne le serait pas. En résumé, il vous faut veiller avec le plus grand soin et aller au-devant du péril qui vous presse, à moins que vous n'aimiez mieux livrer entièrement votre sort au hasard.

» Nous faisons des vœux pour votre sainteté;

Digitized by Google

et, prosternés contre terre, nous nous élevons jusqu'à ses pieds, que nous baisons très-humblement. *A Bologne le* 20 *octobre* 1553.

» *Signé* VINCENT de DURANTI, évêque de Brescia; ÉGIDIUS FALCETA, évêque de Caprée; et GÉRARD BURDRAGUS, évêque de Thessalonique (1). »

C'est ainsi que trois évêques endoctrinaient secrètement un pape. Q'on juge, par les conseils qu'ils lui donnaient, de l'idée que les habiles du clergé catholique se font de la religion et de ses pratiques. Ils ne lui disaient pas de repousser l'hérésie luthérienne parce qu'elle attaquait des croyances saintes et utiles à l'humanité; ils lui disaient de la combattre parce qu'elle ruinait la domination du saint siége. Il n'y a pas dans la note diplomatique des trois prélats le plus petit mot d'intérêt pour la religion. Il ne s'y agit que de la conservation du domaine temporel de l'église, de la conservation de la papauté, du cardinalat, des évêchés, des abbayes, des prieurés, et du produit des dîmes, et de tous les revenans-bons du domaine

(1) *Fasciculus rerum expetendarum et fugiendarum*, tom. II, page 644.

Digitized by Google

de Saint-Pierre. Voilà ce qu'il est horrible d'attaquer; voilà ce qu'il faut sauver à tout prix. L'hérésie des Maures d'Espagne qui nient Dieu, mais qui croient au pape, est une hérésie très-tolérable en comparaison de celle des luthériens, qui croient à Dieu et à l'Évangile, mais qui osent renier le saint père et attaquer sa suprématie. La question est simplement de savoir comment on pourra sauver un établissement qui procure au chef de la corporation sacerdotale, à son état-major et à ses milices un grand pouvoir, beaucoup de crédit, et immensément d'argent.

Les moyens proposés sont dignes de la fin. Les trois prélats, pour conserver au pape son autorité, ne lui conseillent pas de réformer les abus, mais de les accroître. Ils l'excitent à pousser à l'extrême tous les moyens qui furent mis en œuvre pour conquérir à l'église le pouvoir dont elle jouit. Ils lui disent de multiplier le nombre des cardinaux, des évêques, des moines, des religieuses, des congrégations, des confréries. Ils lui disent d'empêcher toute bonne lecture, d'arrêter le développement de toute instruction, de veiller à ce qu'on ne fasse faire à l'esprit humain que des exercices qui le faussent. Ils lui disent de faire conférer le plus

Digitized by Google

de bénéfices possibles aux fils des citoyens, et d'attacher les hommes à la religion par les liens de l'avarice. Ils lui disent d'enchaîner la multitude par des jeux, des fêtes, des spectacles; d'exciter, par toute sorte de moyens, son penchant à la superstition; de l'étonner par les pompes du culte; de l'étourdir, de l'hébéter par la singularité, la bizarrerie, l'absurdité des pratiques religieuses; en un mot, de la fasciner tellement qu'elle ne puisse plus concevoir le désir d'abandonner l'église : tout cela, disent-ils, n'a été imaginé que dans cette vue.

Voilà donc des évêques qui, dans le libre épanchement d'un entretien secret avec le chef de l'église, avouent que les cérémonies du culte n'ont été inventées que pour subjuguer la multitude en s'emparant de son imagination; et qui ne parlent de sauver la foi que pour sauver le pouvoir et le revenu qu'elle rapporte à ses ministres! Il est donc vrai que les castes sacerdotales ne sont pas toujours sous le charme des croyances qu'elles enseignent; il est donc vrai qu'elles considèrent quelquefois la religion comme un moyen ingénieux de faire contribuer les peuples et d'exercer sur eux un grand pouvoir. Cette vérité n'est pas très-nouvelle, sans doute; mais il est précieux pourtant de la

Digitized by Google

voir confirmée par des hommes initiés dans les mystères du pouvoir religieux, et surtout par des hommes aussi élevés en dignité, par des évêques causant familièrement avec un pape.

Il est difficile de lire les conseils que ces évêques donnent à ce pape, sans être frappé de l'analogie qu'il y a entre ce qu'ils disaient, et ce qui se pratique en France depuis quelques années. On y fait même mieux, peut-être, que ce que disaient les trois prélats. On a essayé d'y multiplier le nombre des évêchés et des évêques. On y érige une multitude de séminaires et d'établissemens ecclésiastiques. Il est permis à ces établissemens d'acquérir, à titre gratuit et onéreux, toute sorte de biens meubles et immeubles. Il s'y établit des corps enseignans religieux qui ne relèvent point de l'autorité séculière, ou qui refusent de lui obéir, tandis que tous les autres corps enseignans sont dans son absolue dépendance. Les jésuites s'y réintroduisent frauduleusement sous le nom de pères de la foi. On y ressuscite toute espèce de moines, de congrégations, de confréries. On n'y néglige rien pour donner de la pompe au culte et agir puissamment sur l'imagination de la multitude. Des légions de missionnaires, parcourant le royaume en tout sens, y sèment

Digitized by Google

à pleines mains l'erreur, la superstition et le fanatisme. Tout ceci, comme on voit, ne s'accorde pas mal avec ce que les évêques, consultés par Jules III, lui conseillaient de faire pour relever et affermir la domination du sacerdoce. Est-ce qu'il ne s'agirait aujourd'hui, comme du temps des trois prélats, que des intérêts du pape, de son état-major et de ses milices? Il semble que l'emploi des mêmes moyens ne permet guère de supposer qu'on tende à une autre fin.

Au reste, quand le clergé de France aspirerait à recouvrer dans le royaume son ancienne domination, on n'aurait point à s'en plaindre s'il était laissé à lui-même dans cette entreprise, et si le gouvernement, qui semble vouloir s'en faire un appui, ne se faisait, en retour, son auxiliaire. Que le clergé catholique entreprenne d'ériger de nouveaux évêchés, si les fidèles catholiques veulent faire les frais nécessaires pour cela; qu'il recrute des armées de moines s'il trouve des hommes qui veuillent faire ce metier, et d'autres hommes qui veuillent les nourrir; qu'il fasse marcher dans les provinces les *escadrons volans* de ses missionnaires, si la multitude goûte les balivernes qu'ils débitent, si elle se plaît au spectacle des *mélodrames dévots* et des farces *grotesques*

Digitized by Google

qu'ils jouent devant elle, si elle trouve son compte à donner son argent pour les agnus, les scapulaires et tous les mystiques colifichets dont la troupe fait commerce : rien de plus simple et de plus juste ; toutes ces choses sont des conséquences naturelles de la liberté des cultes ; et pourvu qu'il ne s'y mêle ni fraude, ni violence, ni diffamation, ni prédications séditieuses, ni aucun autre fait prévu et puni par les lois, personne n'a le droit d'y trouver à redire.

Mais en est-il de même si le gouvernement intervient dans tout cela autrement que pour exercer ses devoirs de surveillance? En est-il de même s'il oblige les citoyens de toute secte, de toute croyance et de toute incrédulité, à contribuer pour faire des dotations au clergé catholique, pour lui fournir les moyens d'ériger des évêchés, de fonder des séminaires, de recruter des moines, de multiplier les établissemens ecclésiastiques? En est-il de même s'il lui prête main-forte pour obliger indistinctement tous les citoyens à chômer ses fêtes, à céder la voie publique aux cérémonies de son culte, à tendre leurs maisons sur son passage, lorsqu'il sort en procession des églises? En est-il de même enfin si le gouvernement emploie une force, des

Digitized by Google

fonds, des moyens d'influence qu'il tient également de tous, à protéger spécialement les ministres d'une religion, et à leur procurer plus de prépondérance que la liberté ne leur en donnerait naturellement? Non sans doute, et, loin que ces choses soient conformes à la liberté des cultes, il est évident qu'elles la détruisent. On est loin de trouver mauvais que le clergé catholique jouisse d'une grande influence; mais pour que cette influence fût légitime et même salutaire, il faudrait qu'il la tînt de lui-même, et non d'une protection spéciale de l'autorité, qui ne peut la lui accorder qu'en blessant beaucoup de droits.

En vain dit-on, pour justifier cette protection privilégiée, que la religion catholique, suivant la charte, est la religion de l'état. La charte, en disant que la religion catholique est la religion de l'état, énonce un fait, et ne crée point un privilége. De ce que la religion catholique est la religion de l'état, c'est-à-dire, la religion du chef de l'état, et, si l'on veut, de la majorité des citoyens, il ne s'ensuit point que le gouvernement peut obliger la minorité incrédule, indifférente, ou professant une autre religion que les catholiques, à pourvoir aux frais du culte catholique, à chômer

Digitized by Google

les fêtes du culte catholique, à céder la voie publique aux cérémonies de ce culte, etc. Tout cela n'est pas moins contraire à la liberté absolue de conscience, proclamée par la charte, que ne le serait l'entreprise de rabbins ou de mahométans, qui, venant à s'emparer de l'autorité, voudraient l'employer à faire contribuer les catholiques pour élever des mosquées ou des synagogues, et procurer, dans l'état, une grande influence aux prêtres de Moïse ou de Mahomet.

Ce qu'il y a d'étrange, c'est que, dans le temps où le gouvernement appuie le clergé catholique de toutes ses forces; tandis qu'il l'entoure de richesses, d'honneurs, de dignités; tandis qu'il lui laisse prendre des libertés qui approchent souvent de la licence, et que plus d'une fois, peut-être, il a appuyé de son pouvoir ses prétentions arbitraires, ce même clergé se plaint qu'il n'est pas libre, et crie à la persécution. Ceci rappelle la conduite de ces évêques qui, dans le temps où les dragons de Louis XIV poursuivaient les protestans comme des bêtes fauves, après la révocation de l'édit de Nantes, venaient faire leurs doléances au monarque en faveur de l'église souffrante et persécutée. Le clergé catholique se plaint qu'on

Digitized by Google

met des entraves à ses missions, qu'on gêne la liberté de ses corps enseignans, qu'on veut le forcer de concourir à l'inhumation d'individus auxquels les lois de l'église défendent d'accorder la sépulture. Il demande à n'être pas soumis aux directions de l'autorité, et invoque la liberté commune à tous les cultes. Il est juste qu'il jouisse pleinement de cette liberté; mais à une condition pourtant : c'est qu'il renoncera à jouir de la licence sous les ailes du pouvoir. S'il veut rentrer dans le droit commun, il faut qu'il consente à la perte de ses priviléges; s'il ne veut pas être commandé, il ne faut pas qu'il veuille être payé. Il est par trop ridicule qu'il demande à l'autorité des salaires, des honneurs, des dignités, une protection spéciale, et qu'il se révolte au moindre ordre que l'autorité lui donnera. Les ordres du gouvernement sont injustes, dit-il, en ce qu'ils gênent sa conscience; cela est possible; eh bien, qu'il refuse de s'y soumettre; mais alors qu'il renonce à être le clergé du gouvernement, qu'il se suffise à lui-même, et ne prétende pas jouir à la fois des douceurs de la liberté et des profits de la servitude.

Veut-on rendre de l'empire à la religion : qu'on commence par la rendre à elle-même. Si

Digitized by Google

les gouvernemens croient la servir en l'appelant à eux et en la comblant de leurs faveurs, ils se trompent; ils l'exposent à des soupçons qui la déshonorent; ils font supposer qu'elle a pour eux de lâches et criminelles complaisances. La religion, pour jouir des respects et de la confiance des hommes, a besoin de rester souverainement indépendante. Si cette fille du ciel s'abaisse jusqu'à faire alliance avec les puissans de la terre, on la suspecte avec raison de s'être prostituée au despotisme; et plus elle inspirait de vénération et d'amour tant qu'on la croyait pure, plus elle fait horreur sitôt qu'on la croit polluée.

D. . . . . R.

Digitized by Google

CONSTITUTIONS

De la nation française, avec un essai de traité historique et politique sur la Charte, et un recueil de pièces corrélatives;

Par le comte LANJUINAIS,

Pair de France, commandeur de la légion d'honneur, membre de l'Institut de France, etc.

TOME PREMIER.

[Volume in-8°. de 498 pages (1).]

La nation française offre un phénomène sans exemple dans l'histoire; celui d'un peuple qui, dans un intervalle de moins de trente ans, s'est donné huit ou dix constitutions, et qui les a toutes vues périr sans faire le moindre effort pour en sauver aucune. Les recherches qui nous feraient connaître les causes de ce phénomène, seraient pour nous d'une grande utilité; elles nous prouveraient qu'il est bien plus facile de critiquer et même de renverser de mauvaises institutions que d'en établir de bonnes; peut-

(1) *A Paris*, chez Baudouin, frères, rue de Vaugirard, n°. 36.

Digitized by Google

être aussi nous feraient-elles voir que, dans notre politique, nous avons montré plus de bavardage que de connaissances réelles; découverte qui serait peu flatteuse pour notre amour-propre.

Les esprits profonds et les esprits superficiels se ressemblent en ce point qu'ils tiennent beaucoup aux principes ou aux maximes générales; mais ils diffèrent en ce que les uns, étant montés aux principes par l'observation d'un grand nombre de faits individuels, peuvent facilement descendre aux applications particulières; tandis que les autres, ayant adopté de confiance les maximes vraies ou fausses qu'ils professent, ne savent ni comment ils y sont arrivés, ni comment ils peuvent les mettre en pratique; pour eux, ces maximes ne sont qu'un certain arrangement de mots dont on est convenu de se servir, mais qui ne rappellent aucune idée et qui ne peuvent servir à rien.

On a vu dans une province de l'Amérique espagnole, devenue indépendante, un ministre éminemment libéral; ce ministre s'était imaginé que ce qu'il pouvait faire de mieux pour la liberté était de traduire le *Contrat social* et d'en mettre la traduction dans toutes les mains. Il a exécuté son dessein, ce qui a produit un

Digitized by Google

assez grand désordre; car chaque village s'est prétendu souverain, et chaque individu a voulu exercer sa part de souveraineté. Dans tous ses discours et dans les préambules de tous ses actes, le ministre traducteur s'exprimait comme aurait pu le faire l'ami le plus zélé de la liberté, les plus libéraux de nos journalistes n'auraient pas parlé autrement; mais fallait-il en venir à des mesures particulières? C'était un élève du gouvernement espagnol; il agissait comme aurait agi un ministre de Ferdinand VII.

La même chose est arrivée en France: les discours de la plupart de nos politiques et les préambules de leurs décrets ont été faits avec des phrases de Mabli ou de J.-J. Rousseau; mais leurs mesures n'ont été que trop souvent empruntées des gouvernemens les plus despotiques. Plusieurs fois on a fait l'observation qu'il existait une analogie frappante entre les décrets de la convention ou du comité de salut public, et les édits sanguinaires de Louis XIV. Si l'on chargeait aujourd'hui certains libéraux de donner une constitution à la France, nous les verrions avec les plus belle phrases et les meilleures intentions du monde nous rebâtir quelque chose de semblable au gouvernement impérial.

Digitized by Google

C'est l'absence de connaissances positives qui nous a souvent fait prendre des mots pour des choses, ou des phrases pour des garanties. Quand les Anglais stipulaient dans leur charte, que nul ne pourrait être jugé que par un jury: ils avaient une institution de ce nom, dont les conditions étaient réglées et connues; une institution qui était une garantie contre l'arbitraire. Cette institution, telle qu'elle était alors établie, étant consacrée par leur charte, en devenait une partie essentielle. De même, lorsque dans un pays il existe des lois et des autorités qui protégent efficacement la liberté individuelle, on peut stipuler dans une charte ou dans une constitution, que la liberté individuelle sera garantie, et que nul ne pourra être arrêté ni détenu que dans les cas et suivant les formes prescrites par les lois: alors les lois et les autorités protectrices de la liberté deviennent elles-mêmes des lois constitutionnelles. Mais, dire que nul ne sera jugé que par jurés, dans un pays où l'on ne connaît sous ce nom que des commissaires choisis arbitrairement par l'autorité; dire que nul ne pourra être arrêté que dans les cas prévus par la loi et selon les formes qu'elle prescrit, dans un pays où l'arrestation est permise dans tous les cas, où elle

n'est soumise à aucune forme protectrice, ce n'est pas détruire l'arbitraire, c'est le consacrer.

Il résulte de cette observation que si, par le mot constitution, on entend l'ensemble des institutions destinées à protéger les citoyens, il faut mettre parmi les lois fondamentales beaucoup de lois qu'on a classées jusqu'ici parmi les lois secondaires. Celles-ci sont pour les citoyens d'une utilité bien plus générale et bien plus immédiate que celles-là; ce sont cependant celles qui sont le moins connues, celles qu'on cherche le moins à perfectionner. Toutes les pensées se portent sur l'organisation des grands pouvoirs; on ne veut voir que ce qui agit sur de grandes masses, et l'on daigne à peine s'occuper des individus ou des institutions destinées à les protéger. L'on gagnerait cependant davantage, et l'on avancerait d'une manière plus sûre, si l'on s'occupait d'abord des individus et des petites autorités. Une loi, qui établirait efficacement la responsabilité des commissaires de police, vaudrait cent fois mieux pour nous qu'une loi sur la responsabilité des ministres, et une bonne institution du jury nous serait mille fois plus utile que l'organisation de la cour des pairs.

La charte, comme beaucoup d'autres consti-

tutions antérieures, a proclamé des principes dont la bonté ne saurait être méconnue. Mais ces principes ne sont, s'il est permis de s'exprimer ainsi, que des pierres d'attente; pour que nous jouissions des avantages qu'ils nous promettent, il faut déblayer les décombres qui nous restent des gouvernemens antérieurs, et élever à la place toutes les institutions qui sont de l'essence du gouvernement représentatif; alors, et seulement alors, nous aurions de véritables garanties ; jusque-là nous n'aurons que des promesses qui vaudront sans doute des institutions, tant que nous aurons à la tête du gouvernement des hommes d'honneur et de bonne foi, mais qui ne signifieront absolument rien, s'il arrive jamais qu'il y ait des hommes qui veuillent ne pas les tenir et qui croient pouvoir les violer impunément.

Les institutions ne peuvent être que l'ouvrage de la puissance législative; mais pour que la puissance législative les établisse, et surtout pour qu'elles soient durables, il faut que le public en sente le besoin et qu'il soit en état de les apprécier. Le public en sentira le besoin du moment qu'il verra que ce n'est que par elles qu'il peut être protégé; et il saura les apprécier, lorsque des hommes en qui il aura confiance lui

Digitized by Google

auront fait voir ce qu'elles doivent être. C'est comme faisant sentir la nécessité d'avoir de bonnes institutions, et comme indiquant ce que ces institutions doivent être que nous devons envisager l'ouvrage que nous annonçons. S'il appartient à quelqu'un d'exposer et de développer les principes de la liberté, c'est sans contredit à celui qui a passé sa vie à les étudier et à les défendre.

M. Lanjuinais a divisé son ouvrage en quatre livres; le premier est un abrégé du droit constitutionnel des Français; le second traite de leurs droits individuels ou de leurs droits privés; le troisième traite de leurs droits politiques, ou de la nature et des limites de leur gouvernement; le troisième était destiné à démontrer que la charte avait besoin d'être revue, mais l'auteur a jugé que le moment n'était pas favorable à une semblable discussion; il s'est abstenu en conséquence de publier ses réflexions.

« J'aurais voulu, dit-il, publier ce quatrième livre, y développer les avantages de notre constitution, ses imperfections, ses lacunes, proposer un mode de révision, indiquer le temps, et les formes, et les additions, et les corrections qui peuvent sembler convenables; mais je suis forcé de m'arrêter dans ce moment.....

Digitized by Google

Encore une fois, le 5 mars 1819, notre pays et notre constitution viennent d'être mis par le roi à l'abri des attaques de leurs ennemis, quoique l'on ait essayé d'y confirmer les majorats et les lois d'exception. »

Les principes qui sont professés par l'auteur sont les mêmes que ceux que la charte a proclamés; mais ils sont développés de manière que chacun puisse bien les entendre et en faire au besoin l'application. L'auteur développe aussi les dispositions qui organisent le gouvernement, et qui fixent les attributions des corps constitués.

Une maxime incontestable, et que nul de nous ne doit jamais perdre de vue, c'est que, la charte étant la base de notre législation, il faut considérer comme non avenue toute disposition législative antérieure qui y serait contraire, de même que toute disposition qui serait intervenue depuis qu'elle a été rendue. M. Lanjuinais pose en effet en principe que le premier droit des Français relatif à presque tous leurs intérêts pris collectivement, c'est d'être affranchis de toutes les lois qui étaient en vigueur au jour de la charte, et qui sont opposés à ce qu'elle établit; et que leur second droit, analogue au premier, est d'être régis par toutes

Digitized by Google

les lois existantes le jour de la charte, et qui ne lui sont pas contraires, jusqu'à ce qu'il y ait été légalement dérogé. Ensuite il ajoute :

« Il s'ensuit que tous les décrets impériaux, et toutes les ordonnances du roi, tous les règlemens antérieurs au 4 juin 1814, et contraires à la charte ou à son esprit, qui est sa volonté, sont de droit comme non avenus; et qu'il en est de même des lois, des ordonnances et des règlemens postérieurs à la charte, contraires à son texte ou à son esprit. En un mot, la charte est en France la loi des lois, la loi du roi, la maîtresse règle du roi et des chambres, et des ministres et de toutes les autorités constituées sans exeption... La charte est cela, ou elle n'est rien. »

En même temps que l'auteur expose et développe les principes constitutionnels, il nous fait connaître les obstacles qui en ont arrêté ou retardé l'établissement. Il nous fait voir aussi que, sur quelques-uns de ces principes, on était beaucoup plus avancé en 1789 qu'on ne l'est en 1819. On n'avait pas cru alors, dit-il, que les ministres et leurs agens révocables pussent être ni comptables à eux-mêmes, ni surveillans d'eux-mêmes à titre de représentans; on n'avait pas cru que les ministres dussent pouvoir exclure

Digitized by Google

par le conseil d'état, ou ajourner d'une année au moins par un préfet, les électeurs et les éligibles, ni, sous prétexte de la présidence des corps électoraux, présenter souvent en grand nombre aux électeurs des candidats ministériels, ni faire travailler les élections par des préfets ou par des agens de police, en un mot, par tous les moyens de la puissance exécutive.

M. Lanjuinais attribue le renversement de la constitution de 1791 moins aux défauts qu'elle renfermait en elle-même, qu'aux vices ou aux défauts de quelques hommes du temps. Il croit que la faculté de dissoudre le corps législatif, n'aurait pas été respectée quand même elle aurait été donnée au roi par l'acte constitutionnel. « Cette institution, dit-il, aurait pu être utile pour les temps ordinaires; car il est plus que douteux qu'elle eût été respectée, alors que la défiance envers la cour était devenue extrême, en même temps que les dangers du dehors étaient les plus menaçans; lorsque les émigrés, avec les armées de l'empereur d'Allemagne et du roi de Prusse, au nom même de Louis XVI et en vertu de sa procuration (1);

(1) Voyez-la dans les Mémoires de M. Bertrand; voyez des Lettres de Louis XVI publiées depuis.

Digitized by Google

marchaient pour renverser la constitution ; s'emparaient de nos places fortes, occupaient déjà les plaines de Champagne ; lorsqu'enfin l'opinion la plus générale reprochait au roi de ne point agir pour faire marcher cette constitution, et signalait auprès de sa personne un conseil secret d'intelligence avec les ennemis. »

Il résulte des faits que rapporte l'auteur, que la même faction qui nous tourmente aujourd'hui, soutenue et soudoyée par des cabinets étrangers, a poussé les Français aux excès qui ont été commis, afin de déshonorer une révolution qui ne devait être que le triomphe de l'humanité contre ses oppresseurs. Ce ne fut qu'après avoir mutilé la représentation nationale par des séditions, des violences et des proscriptions, que les conventionnels excitateurs du 31 mai couvrirent la France de suspects et de prisons d'état ; qu'ils mirent en permanence et en grande activité, dans la plupart des villes, avec des juges ou plutôt des commissaires féroces, les instrumens des derniers supplices ; qu'ils employèrent pour la destruction d'autres moyens plus odieux, plus révoltans ; que les séquestres et les confiscations frappèrent, désolèrent, ruinèrent toutes les familles ; enfin, que ce fantôme de constitution de 1793 fut remplacé par une

Digitized by Google

tyrannie universelle, sous le nom de gouvernement révolutionnaire. Mais quels étaient les directeurs de ces mouvemens qui firent tomber l'autorité publique dans les mains de tant d'hommes pervers, et qui firent périr sur l'échafaud les plus illustres défenseurs de nos libertés? Le passage suivant que nous trouvons à la page 44, va nous l'apprendre.

« Il y avait deux complots dans la sédition des 31 mai, 1 et 2 juin 1793. L'un était dirigé par quelques députés qui réussirent dans leur plan personnel de terreur et d'anarchie révolutionnaire; l'autre était conduit par un comité insurrecteur, de la commune de Paris, et composé d'étrangers qui ne réussirent pas à détruire, à disperser la convention, mais seulement à la déconsidérer, à préparer de nouveaux désordres, et par eux le rétablissement du despotisme. Un illustre émigré, fort lié avec M. Pitt, écrivait en juin 1793, de Londres à Munster, à une princesse émigrée : *L'insurrection de mai était concertée à Londres : avec quelques chefs de plus elle eût réussi. Il fallait ne rien laisser faire de solide à ces gens-là*. Je tiens ce texte, ajoute M. Lanjuinais, d'un émigré qui a vu, touché et lu cette lettre. » A la page 45 il ajoute :

Digitized by Google

« N'oublions pas que les affreux scandales d'une actrice métamorphosée en déésse *Raison*, apportant, sur des ânes, à la convention, les instrumens du culte, ensuite intronisée sur le tabernacle du maître-autel de Paris, adorée, encensée et couverte d'une pluie de fleurs par des figurantes de l'Opéra, furent inventés et payés par trois ex-privilégiés. »

Les efforts de cette faction pour rétablir d'anciens priviléges, indirects pendant long-temps, sont devenus directs en 1814 et surtout en 1815. Dans le huitième chapitre de son ouvrage, M. Lanjuinais nous expose ses moyens et ses projets : il nous dit comment il se formait, tous les jours, dans des sociétés secrètes de nobles et de prêtres, de magistrats et d'administrateurs, parmi les fonctionnaires actuels et ceux qui aspiraient à le devenir, eux, et leurs parens, et leurs affidés, une secte d'hommes détracteurs du présent, louangeurs du passé, impatiens d'y voir conformer l'avenir; se disant royalistes, lorsque la royauté n'avait point d'adversaires; donnant aux citoyens des noms odieux, riant de la charte comme d'une folie, se prononçant contre elle ouvertement ou à mots couverts, selon les occasions; ne voulant jamais y reconnaître

Digitized by Google

qu'une carte d'entrée, qu'un artifice ou une faiblesse de la politique, une tolérance en un mot, jusqu'au temps favorable où devaient s'accomplir d'audacieuses prophéties.

Ce n'était pas seulement dans des sociétés secrètes que la faction manifestait ses projets et ses espérances: des actes multipliés et publics ne permettaient à personne de les ignorer. Ces actes, qui se multipliaient tous les jours, et qui devaient être couronnés, disait-on, par une nouvelle Saint-Barthélemi, furent les causes de l'accueil que reçut Bonaparte à son retour de l'île d'Elbe, et par conséquent de la défection qu'éprouva le gouvernement royal. A la seconde restauration ce parti ne garda plus de mesure.

« Il parut ouvertement, dit M. Lanjuinais, comme une faction anarchique et furieuse; il s'annonça, dans le midi et dans l'ouest, par des attroupemens armés, par des pillages, des démolitions, des massacres; s'emparant des élections avec violence, maîtrisant ensuite les deux chambres; dominant dans les administrations, dans les tribunaux; menaçant, épurant, exilant, proscrivant, persécutant de toutes manières l'immense majorité des Français; s'arrêtant parfois, reculant par nécessité dans sa trop vive allure, et toujours reprenant sa marche

Digitized by Google

rétrograde; conspirant sans cesse au dedans et au dehors contre la patrie et sa nouvelle loi fondamentale. »

On s'est plu à croire généralement que ce n'a été qu'au moment où les armées étrangères ont dû quitter la France, que la faction des monarchiques a fait des efforts pour les retenir. Les notes secrètes adressées aux puissances coalisées pour les engager à tenir la nation française dans l'asservissement, ont paru une si grande infamie qu'on n'a pas soupçonné qu'elles eussent commencé au moment même de l'invasion. M. Lanjuinais vient nous détromper à cet égard. « J'ai vu, en 1815, dit-il, dans les mains d'un chef principal des armées étrangères, un recueil de lettres, ou, si l'on veut, de *notes secrètes*, à lui adressées par des nobles de Paris pour solliciter *la permanence* d'une garnison étrangère de cent cinquante mille hommes. Il ne les montrait qu'en gémissant de la bassesse de leurs auteurs. »

Ainsi, dès 1815, la faction des hommes monarchiques travaillait à établir sa domination en France, à l'aide des soldats étrangers. Les mouvemens qui, depuis cette époque, se sont manifestés dans plusieurs lieux, et les conspirations supposées qui ont conduit à la mort tant

Digitized by Google

de malheureux, ont eu le même objet. Lorsque les hommes de la faction ont vu qu'il était impossible de produire en France des troubles capables d'alarmer les puissances de l'Europe, ils sont allés sur une terre étrangère ourdir de nouvelles conspirations. Ils ont voulu faire craindre à l'empereur Alexandre une conspiration contre sa personne de la part des bonapartistes. Les conspirateurs ont été arrêtés, et à l'exception d'un seul qui a été trompé, tous ont produit des pièces pour établir qu'ils n'étaient que des agens provocateurs, mis en mouvement par des monarchiques de France (1).

(1) Voyez, à la fin du volume, une lettre datée de Gand.

Digitized by Google

THÉATRE

DE

M.-J. DE CHÉNIER,

Précédé d'une notice et orné du portrait de l'auteur (1).

Le théâtre de Chénier a un caractère qui lui est particulier ; c'est d'être composé de pièces qui tendent toutes vers un grand but moral ou politique. L'auteur fut entraîné vers la tragédie, non-seulement par un penchant irrésistible, mais par un choix médité, par une persuasion intime que nulle espèce d'ouvrage ne peut avoir autant d'influence sur l'esprit. Échauffé, dès son enfance, par les écrits des grands hommes, pénétré des vérités sublimes qu'ils ont exprimées avec tant d'énergie, passionné pour l'indépendance, et révolté contre toute espèce de tyrannie ; mais, par suite de ce

(1) Trois volumes in-8°. d'environ 430 pages chacun. *A Paris*, chez Baudouin, frères, rue de Vaugirard, n°. 36. Prix : 18 fr.

Digitized by Google

caractère, se sentant incapable de parvenir à la faveur, sous un gouvernement arbitraire, il s'était livré de bonne heure à la philosophie et aux belles-lettres : J'avais compris, dit-il, que dans un état où l'intrigue dispose de toutes les places, un bon livre, c'est-à-dire, un livre utile, devient la seule action publique permise à un citoyen qui ne veut point descendre à des démarches humiliantes.

L'élévation et la fierté de son caractère lui fit voir le théâtre d'une grande hauteur. Dans le discours qui précède Charles IX, il nous expose l'idée qu'il se formait d'une bonne tragédie. « Si, pour composer une excellente tragédie, dit-il, le choix nécessaire d'un seul fait intéressant et vraisemblable n'est presque rien; s'il faut des caractères dessinés fortement, puisés dans la belle nature, et se faisant ressortir les uns et les autres par un contraste perpétuel; si ce grand mérite n'est rien encore; si l'on doit écrire l'ouvrage en vers; si les vers doivent être toujours travaillés, sans que le travail se fasse sentir; toujours pleins de poésie, sans que le poëte s'étale pour ainsi dire; forts sans dureté, majestueux sans enflure, simples sans familiarité, harmonieux sans que l'harmonie coûte rien au sens; s'il faut, par

Digitized by Google

la magie de l'éloquence, remuer les cœurs et faire verser des larmes de pitié ou d'admiration, et tout cela pour inculquer aux hommes des vérités importantes, pour leur inspirer la haine de la tyrannie et de la superstition, l'horreur du crime, l'amour de la vertu et de la liberté, le respect pour les lois et pour la morale, cette religion universelle; si tel est, dis-je, le but de la tragédie, si telles sont les qualités nécessaires pour approcher dans ce genre de la perfection qu'il est impossible d'atteindre, on est forcé d'avouer qu'un pareil poëme est la production la plus philosophique et la plus imposante du génie des hommes. »

Azémire, la première de ses compositions tragiques, ne fut qu'un essai malheureux de sa jeunesse. Chénier, lui-même, lorsque l'âge eut mûri son jugement, n'en parlait que pour en plaisanter; il ne daigna pas la faire entrer dans un recueil de ses pièces de théâtre, qu'il publia en 1801. Mais trois années de silence et d'études, donnèrent une grande force à son talent. Il fit succéder Charles IX à Azémire, et l'on put juger, dès que cette tragédie eut paru, que le fanatisme et le pouvoir absolu n'auraient pas d'ennemi plus redoutable que lui. Les personnes qui ont

Digitized by Google

vu la représentation de cette pièce, doivent avoir encore présente à l'esprit cette scène terrible où le duc de Guise et les courtisans de Catherine de Médicis, au moment où le tocsin donne le signal du massacre des protestans, mettent un genou en terre, croisent leurs épées, et, avides de sang, recueillent ces paroles que leur adresse le cardinal de Lorraine :

De l'église outragée humble et docile enfant,
Et créé par ses mains prêtre du Dieu vivant,
Je puis interpréter les volontés sacrées.
Si d'un zèle brûlant vos âmes pénétrées
Se livrent sans réserve à l'intérêt des cieux ;
Si vous portez au meurtre un cœur religieux,
Vous allez consommer un important ouvrage
Que les siècles futurs envieront à notre âge.
Courez et servez bien le Dieu des nations ;
Je répands sur vous tous ses bénédictions,
Sa justice ici-bas vous livre vos victimes ;
Sachez qu'il rompt au ciel la chaîne de vos crimes ;
Par celui qui m'inspire ils vous sont tous remis,
Et son glaive est tiré contre ses ennemis.
L'église, en m'imprimant un signe ineffaçable,
Défendit à mes mains le sang le plus coupable :
Mais je suivrai vos pas, je serai près de vous,

(Montrant et agitant un crucifix.)

Et Dieu même à la main je conduirai vos coups,
O tribu de Lévi! tribu sainte, immortelle,
Une seconde fois le Dieu jaloux t'appelle,

Digitized by Google

Il est temps de remplir ses décrets éternels :
Couvrez-vous saintement du sang des criminels.
Si, dans ce grand projet, quelqu'un de vous expire,
Dieu promet à son front les palmes du martyre.

Lorsque cette tragédie parut, les hypocrites et les fanatiques prétendirent qu'il n'existait plus de fanatisme, et que le poëte philosophe ne combattait une chimère que pour porter les derniers coups à la religion. Si l'on avait pu ajouter quelque foi à ces paroles, les crimes commis trente ans plus tard, et commandés par les Guises et les Lorraines du dix-neuvième siècle, auraient suffi pour nous ouvrir les yeux.

Dans sa tragédie de Charles IX, Chénier avait montré jusqu'où pouvaient se porter les excès d'un gouvernement que le fanatisme dominait; il fit voir, dans la tragédie de Jean Calas, les crimes dans lesquels cette passion peut entraîner quand elle subjugue la multitude, ou les magistrats auxquels les lois confient le sort des hommes. Les habitans de Toulouse demandant à grands cris la condamnation et le supplice d'un citoyen innocent, parce qu'il a des opinions religieuses qu'ils ne partagent point, et qu'on leur a persuadé que tout homme qui ne pense pas comme leurs prêtres est capable

Digitized by Google

des plus grands crimes, était l'exemple le plus terrible et le plus instructif qu'il fût possible de mettre sous les yeux d'un peuple qui avait été long-temps agité par des guerres de religion.

En mettant sur la scène deux juges également bien intentionnés, mais dont l'un était dominé par le fanatisme; et dont l'autre était imbu de maximes de philosophie, Chénier avait habilement mis en pratique cette règle qu'il croyait essentielle à la tragédie, de faire ressortir ses personnages par un contraste perpétuel. Lorsque Clérac vante la politique de Louis XIV, et la sagesse de

cet édit salutaire
Qui livrait l'hérésie au glaive de la loi,

la Salle lui répond en lui présentant le tableau des crimes et des malheurs qui déshonorèrent le règne de ce roi, dont on a cherché vainement à faire un grand homme.

Ainsi vous exaltez les crimes de vos princes!
Oubliez-vous le sort de ces tristes provinces?
Pontifes, magistrats dressant des échafauds,
Nos pères convertis à la voix des bourreaux,
Abandonnant leurs biens, errant de ville en ville,
Massacrés dans nos murs sous les yeux d'un Bâville,
Dans la nuit des cachots entassés par Louvois;
Quelques-uns en troupeaux fuyant au fond des bois,

Digitized by Google

Poursuivis dans les creux des valons solitaires,
Au bruit du plomb mortel chassés de leurs repaires,
Tels que ces animaux que l'homme en son loisir
Égorge de sang-froid par un affreux plaisir!
Oubliez-vous enfin notre Septimanie,
Jouet du fanatisme et de la tyrannie,
Déplorant les trésors de ses champs dévastés,
Et le deuil éternel de ses riches cités;
Ses beaux arts transplantés sur la rive étrangère,
Et ses nombreux enfans arrachés à leur mère?
Louis, cet ennemi de toute liberté,
Plus flatté que chéri, plus craint que respecté,
Imprimant à l'Europe une terreur profonde,
Obtint le nom de grand par le malheur du monde.
Entouré soixante ans et de pompe et d'ennui,
Il crut que les humains n'étaient faits que pour lui:
La France, qu'appauvrit son luxe despotique,
Le vit fouler aux pieds la majesté publique,
Des impôts accablans appesantir le faix,
Et nourrir son orgueil du sang de ses sujets.
Il ne peut être absous par quarante ans de gloire;
La misère du peuple a flétri sa mémoire:
Son règne avait causé de publiques douleurs;
Mais le jour de sa mort n'a point coûté de pleurs.

Dans les tragédies de Charles IX et de Jean Calas, Chénier avait attaqué le fanatisme en présentant le tableau des crimes auxquels il conduit; dans le drame de Natan le sage, il l'attaqua par le ridicule. Le patriarche Dom

Digitized by Google

Tremendo, de qui le frère Bonhomme dit si plaisamment,

Je le trouve un grand saint, mais un bien méchant homme,

n'a l'esprit occupé que du soin de faire triompher la religion. Il ne voit rien de mieux, pour venir à bout d'une si sainte entreprise, que de faire assassiner le sultan Saladin, le meilleur des sultans; mais ne pouvant engager un jeune chevalier à devenir l'exécuteur de cette œuvre pie, il s'en console en songeant qu'il va se donner le plaisir de faire brûler un Juif, convaincu d'avoir élevé une jeune fille abandonnée, et de ne lui avoir inculqué aucune croyance, pour la laisser libre d'en choisir une quand sa raison se sera formée. Ce Juif est le sage Nathan.

Si le patriarche Dom Tremendo vivait de nos jours, ce serait assurément un homme très-monarchique, et l'un des rédacteurs les plus distingués du Conservateur; qu'on en juge par les passages suivans :

MONFORT.

. . . . un peu plus d'indulgence.
S'il n'éleva l'enfant dans aucune croyance,
Si, lui laissant le choix d'un système adoptif...

DOM TREMENDO.

Oh! c'est alors surtout que l'on brûle le Juif.

Digitized by Google

Oui ; des enfans chrétiens c'est ainsi qu'on dispose !
Passe pour Juive encore : c'est croire quelque chose.
Tout en brûlant le Juif, on aurait pu... mais rien !
Ne rien croire du tout ! nous l'empêcherons bien.

. . . .

. . . .

Je devine les noms qu'on ne veut pas m'apprendre,
Le sultan me verra ; je lui ferai comprendre
Qu'un aussi grand scandale anéantit les mœurs ;
Qu'un sultan qui permet de pareilles horreurs,
Compromet son salut, ses intérêts, sa gloire ;
Qu'un trône est renversé dès qu'on peut ne rien croire ;
Qu'il y va de ses jours, et qu'à moins d'être un sot,
Qui veut régner en paix veut un peuple dévot.

En vouant à la haine et au mépris public les fourbes et les fanatiques, Chénier était bien loin d'attaquer les hommes pieux qui trouvent dans la religion des moyens de consolation et de bienfaisance. Il se plaisait, au contraire, à les faire honorer et à les entourer d'hommages. Dans Henri VIII, c'est Crammer, l'archevêque de Cantorbéry, qui déploie le plus beau caractère, et qui devient l'intrépide défenseur d'Anne de Boulen, injustement accusée ; c'est lui qui, venant implorer pour elle Jeanne Seimour, lui dit :

Je dois à l'innocence apporter mon secours,
Ma bouche connaît peu le langage des cours ;

Digitized by Google

Je n'entre point ici pour approuver les crimes,
Et des prêtres flatteurs j'abhorre les maximes.
Je ne veux point, madame, unir à l'encensoir
Les soins du ministère et l'abus du pouvoir;
Loin de moi ce désir impie et sacrilége!
Je prétends réclamer le plus saint privilége.
Par nous la vérité doit aller jusqu'aux rois;
Près de mon souverain j'exercerai mes droits.
Puisse un Dieu qui toujours a prêché l'indulgence,
L'éclairer par ma bouche et fléchir sa vengeance.

C'est un religieux qui, dans la tragédie de Jean Calas, vient consoler les victimes que le fanatisme poursuit; qui enseigne la tolérance aux hommes, et qui s'écrie :

Ah! la foi des humains ne saurait se contraindre.
Si vous vous abusez, c'est à moi de vous plaindre;
Mais si, dans votre erreur voyant la vérité,
Vous croyez avec zèle, avez simplicité,
Je n'outragerai point l'éternelle justice
Jusqu'à penser jamais que le ciel vous punisse;
Et je dois à mon frère annoncer la pitié
D'un Dieu que les mortels ont tant calomnié.

Mais, de toutes les pièces dans lesquelles Chénier a présenté à l'admiration publique la véritable piété, c'est-à-dire, la bienfaisance envers tous les hommes, l'indulgence pour leurs erreurs et pour leurs faiblesses, il n'en est aucune au-dessus du drame

Digitized by Google

de Fénélon. Il n'y a que des Tartuffes qui, après avoir lu cette pièce, puissent causer l'auteur d'avoir voulu détruire la religion, en exposant aux regards du public le tableau des crimes de plusieurs de ses ministres.

Les tragédies dans lesquelles Chénier a peint les excès du pouvoir absolu, sont, à notre avis, au-dessus de celles dans lesquelles il a peint les fureurs du fanatisme. Henri VIII, Philippe II, et Tibère, peuvent être mises au rang des plus belles compositions théâtrales; jamais la bassesse, la perfidie et la cruauté des courtisans ne furent dépeintes avec plus de force et de vérité : c'est là qu'on peut apprendre comment on trompe les peuples qu'on veut opprimer, et comment on parvient à flétrir les victimes qu'on a résolu de sacrifier.

On ne lit pas avec le même intérêt les pièces dans lesquelles l'auteur nous représente les défenseurs de la liberté greque ou romaine, luttant en quelque sorte contre les destinées. Les progrès de la civilisation ont donné aux peuples modernes une physionomie trop différente de celle qu'avaient les Grecs et les Romains, pour que nous puissions bien nous mettre à leur place. On est d'ailleurs trop éclairé aujourd'hui pour ne pas voir que, dans les der-

Digitized by Google

miers temps des républiques de la Grèce ou de Rome, la liberté ne tenait pas à l'existence d'un homme, et qu'en détruisant un tyran on ne faisait que préparer la place d'un autre. C'est un triste spectacle que celui d'un homme vertueux, luttant contre la nature des choses, et courant à la mort pour exécuter un dessein que toutes les forces humaines ne sauraient accomplir.

On a vanté souvent l'indépendance dont jouissent les hommes de lettres; sous quelques rapports en effet cette indépendance ne peut être contestée; mais sous beaucoup d'autres, elle n'est qu'une brillante chimère. Le sort de Chénier en est une preuve irrécusable. Personne plus que ce grand écrivain n'a éprouvé combien, sous les gouvernemens arbitraires, le pouvoir a de prises sur celui qui se voue à la carrière des lettres. Un mot suffit pour détruire un ouvrage, ou pour empêcher la représentation d'une pièce. Chénier est mort sans avoir joui de la moitié de la gloire que ses ouvrages devaient lui valoir, et sans retirer aucun bénéfice de ceux qui devaient lui en produire le plus.

Les persécuteurs de 1793, qui avaient, avec ceux de 1815, plus de ressemblance qu'on ne croit, le dénoncèrent dans leurs clubs et dans

Digitized by Google

les journaux; ils bannirent du théâtre Fénélon et Calas comme fanatiques, Henri VIII et Charles IX comme royalistes, *Caïus-Gracchus* comme suspect d'aristocratie. Un homme alors en pouvoir, entendant Gracchus s'écrier, *Des lois et non du sang*, l'accusa devant quinze cents spectateurs d'être un ennemi de la liberté. La terreur avait à peine cessé que Bonaparte usurpa le pouvoir, et la représentation des tragédies de Chénier fut interdite. Philippe II est reçu depuis plus de quinze ans au théâtre Français; Tibère n'y a pas même été présenté; sur le seul titre, dit l'éditeur, l'ouvrage était déjà dénoncé comme le portrait d'un autre tyran. Plusieurs autres pièces voient le jour pour la première fois. L'auteur a donc sacrifié sa vie entière et ses talens à un travail dont la postérité jouira sans doute, mais dont il n'a lui-même recueilli aucun fruit.

Nous pourrions faire à ce sujet quelques réflexions sur la propriété littéraire que les lois ne garantissent à la famille des auteurs que pendant dix ans après leur mort; il ne nous serait pas difficile de prouver que ce genre de propriété doit être aussi sacré que tout autre; qu'il en est des ouvrages de l'esprit comme de toutes les autres productions, qui ne se per-

Digitized by Google

fectionnent et ne se multiplient que parce que la jouissance en est garantie aux producteurs et à leur famille; qu'une disposition législative, qui fait tomber dans le domaine public tous les ouvrages littéraires dix années après la mort des auteurs, n'est bonne qu'à multiplier les écrits éphémères, ou à faire produire des feuilletons, et qu'ainsi elle nuit beaucoup plus qu'elle ne profite au progrès des lumières.

Digitized by Google

DE LA FORCE DES GOUVERNEMENS,

OU

Du rapport que la force des gouvernemens doit avoir avec leur nature et leur constitution;

Par J.-J. Tarayre, lieutenant général (1).

Nous nous proposons d'examiner, à l'occasion de cet écrit, le nouvel établissement militaire de la France. Nous y sommes excités par l'espèce de popularité dont jouit la loi qui sert de base à cet établissement. Des écrivains et des députés fort libéraux, mais qui ont peu réfléchi sur cette loi, en parlent avec le ton de l'admiration et de l'emphase; ils l'estiment presque à l'égal de la loi des élections; ils la placent sur la même ligne et la recommandent aux mêmes hommages; ils la considèrent enfin comme une des meilleures garanties que la France possède de sa liberté. Il serait difficile, ce nous semble, de tomber dans une plus grave

(1) *A Paris*, à la librairie d'Aimé-Comte, rue Gît-le-Cœur n°. 10; chez Delaunay et Pélicier, au Palais-Royal; et chez Mongie, boulevart Poissonnière, n°. 18.

Digitized by Google

méprise. La loi de recrutement, que l'on compare à la loi des élections, est faite dans un esprit diamétralement opposé. Les deux grands corps que ces deux lois créent dans l'état, le corps électoral et l'armée, ne sont ni formés des mêmes élémens, ni dirigés par les mêmes mobiles. L'un est composé, dans sa masse, des hommes les plus pauvres du pays, l'autre des hommes les plus riches. Dans l'un on attend sa fortune de son avancement, dans l'autre de son travail; celui-ci a besoin de la paix, et celui-là de la guerre; le premier a besoin de liberté, et le second de pouvoir; on imaginerait difficilement deux corporations dont la constitution diffère plus, et dont les principes d'action soient plus contraires. Il ne faudrait qu'un chef entreprenant, et des circonstances favorables, pour que l'armée, telle que la fait la loi de recrutement, pût devenir fatale à l'indépendance et à la liberté du pays. C'est un instrument comme il en faut pour dominer et faire des conquêtes. Nous ne disons pas qu'on ait eu le dessein de la former pour un tel but, ni qu'il fût facile de l'employer en ce moment à un tel usage; mais nous disons que, par sa nature et son principe, elle est éminemment propre à cet usage. C'est une vérité qui sortira,

Digitized by Google

nous l'espérons, avec quelque évidence de l'examen dans lequel nous allons entrer. Mais d'abord mettons sous nos yeux le corps de l'institution qu'il s'agit d'apprécier, et tâchons d'en bien connaître les élémens, l'organisation et les mobiles.

L'armée, selon la loi de recrutement, est un corps qui, sans y comprendre la garde du prince et la gendarmerie, se compose, en temps de paix, de deux cent quarante mille hommes enrôlés volontairement ou tirés au sort dans la masse des jeunes gens de vingt ans. La loi n'exige des enrôlés volontaires que de jouir de leurs droits civils, et de n'être pas repris de justice, ou déclarés, par jugement, hommes sans aveu. D'ailleurs, elle ne leur impose aucune condition de fortune, et il est aisé de voir que les enrôlés volontaires doivent sortir de ce qu'il y a de plus misérable dans la population. La masse des jeunes gens que le sort désigne doit se trouver, au moment où le sort vient de la former, composée d'hommes de meilleure condition; mais elle ne tarde pas à changer de nature: comme la loi permet de s'y faire remplacer, il n'est pas d'homme, tant soit peu aisé, qui ne sacrifie volontiers une partie de sa for-

Digitized by Google

tune pour en sortir ; et en définitive il se trouve que la conscription, comme les enrôlemens volontaires, ne porte à l'armée que des hommes des classes les plus malheureuses. Le corps des officiers doit se trouver, en général, mieux composé ; cependant, comme la loi ne demande à ceux qui aspirent aux grades que du zèle, de l'intelligence et des services, il est évident que le corps des officiers, comme le reste de l'armée, doit se trouver composé, au moins en partie, d'hommes entièrement dépourvus de fortune. L'armée, considérée en masse et séparément d'une partie de ses officiers, ne présente donc qu'une agrégation d'hommes sortis des classes les plus mal aisées de la société. Voilà pour ce qui est de sa composition.

Quant à son organisation, elle est bien connue. L'armée, partagée en diverses armes et divisée en légions, régimens, brigades, divisions, ne forme qu'un corps homogène dont toutes les parties sont étroitement liées entre elles par une chaîne d'officiers qui l'enveloppent de toutes parts, et qui sont rigoureusement subordonnés l'un à l'autre depuis le caporal jusqu'au général en chef qui tient ainsi le corps entier sous sa main. En entrant dans

Digitized by Google

ce corps, les hommes abjurent toute personnalité, toute volonté propre ; ils contractent l'obligation et bientôt l'habitude de ne se sentir que dans la masse organisée dont ils font partie, et de ne se mouvoir que par l'impulsion de leurs chefs et suivant les règles de la discipline. Tout concourt à les unir entre eux et à les séparer des citoyens, l'uniforme, le casernement, la permanence du corps auquel ils appartiennent. La loi porte, il est vrai, que ce corps doit se renouveler tous les ans par sixième ; mais elle aime que ses membres se vouent à un service perpétuel, et elle leur permet de se rengager ; elle les y excite même par l'appât d'une haute paie, et en leur ouvrant l'entrée de certains corps de choix. Enfin, tandis que tout isole ainsi les membres de l'armée du reste des citoyens, ils sont élevés et entretenus dans un superbe mépris pour les mœurs et les professions de la vie civile. Telle est l'organisation du corps.

Quant au principe destiné à le faire mouvoir, il n'est pas bien difficile de le découvrir. Ce principe se montre avec évidence dans les dispositions de la loi relatives à l'avancement. La loi fait une profession du service militaire ; elle le présente comme une carrière ouverte à toutes

Digitized by Google

les ambitions, et où les ambitions ne rencontrent point de bornes; elle pose en principe que tout soldat pourra s'élever aussi haut que l'instinct de la guerre, son ardeur, ses talens, ses services, pourront le pousser. Enfin elle assure, par plusieurs dispositions, l'application de ce principe. Le désir de l'avancement est donc le mobile universel de l'armée. Tout le corps est, en quelque sorte, saturé d'ambition; et comme il se trouve plein d'hommes qui ont leur fortune à faire, et qui ne peuvent pas tous l'attendre des lois de l'avancement, il n'est pas impossible, au moins en temps de guerre, que l'amour du butin vienne se mêler à l'espoir des grades, et donner à ce mobile un plus haut degré d'énergie.

Voilà l'armée, telle que la fait la loi de recrutement; une vaste corporation d'hommes généralement pauvres, séparés des citoyens par leur organisation, encore plus par la nature de leur industrie, pour qui l'on fait du service militaire un métier et de l'ambition un besoin. Voilà l'institution que certains libéraux nous présentent, de la meilleure foi du monde, comme une des premières garanties de l'indépendance et des libertés du pays. Maintenant que cette institution est définie, il nous sera

Digitized by Google

facile de montrer jusqu'à quel point l'opinion qu'on s'en forme est raisonnable.

Le croirait-on ? Ce qui fait que l'on considère l'armée, telle qu'elle est constituée, comme une garantie des droits des citoyens et de l'indépendance de la nation, c'est uniquement qu'elle est composée d'hommes pris dans la masse du peuple, et qu'elle peut avoir pour officiers des hommes pris aussi parmi le peuple. Une armée sortie ainsi du sein de la nation, dit-on, doit être essentiellement nationale, et une armée essentiellement nationale doit être essentiellement propre à défendre l'indépendance et les libertés de la nation. On ne va pas plus loin que cela. On n'examine ni de quelle partie, au juste de la population, l'armée se compose, ni comment elle est montée, ni quel ressort la fait mouvoir ; l'armée sort de la masse de la nation donc elle est nationale, donc elle garantit les libertés et l'indépendance de la nation.

Avec un pareil argument, il n'y a pas d'armée dont on ne pût faire l'apologie ; il faudrait admirer l'armée que nous avait laissée le duc de Feltre, car cette armée sortait aussi du sein de la nation. Nous conviendrons pourtant que cette armée, toute nationale qu'elle était, était

Digitized by Google

encore moins propre à défendre les droits des citoyens et l'indépendance du pays, que ne le peut être une armée formée selon le mode, et d'après les principes de la loi de recrutement. L'armée du duc de Feltre, si excellente pour réprimer des séditions factices, pour courir sus à des citoyens désarmés, pour faire feu sur de malheureux captifs, pour escorter la guillotine dans les campagnes, cette armée si terrible aux nationaux, laissait entièrement le pays à la discrétion de l'étranger. Nous croyons que le nouveau mode de recrutement peut produire une armée plus formidable à l'ennemi et plus douce à ses compatriotes. Nous croyons qu'une armée tirée au hasard de la masse de la population, et commandée par des hommes pris dans ses rangs, doit être de meilleur aloi qu'une armée d'enrôlés volontaires, recrutés avec discernement parmi ce que la population renferme de plus misérable, et mis dans les mains d'une faction qui veut attraper le pouvoir et exercer des vengeances; nous croyons enfin qu'une armée de conscrits, ce qu'on appelle une armée nationale, peut, après quinze ans de guerres invasives, conserver encore quelque moralité, et nous en trouvons une preuve éclatante dans l'honorable conduite qu'a tenue l'ancienne armée

Digitized by Google

après son licenciement. Mais il y a loin de là à croire qu'une armée est propre à garantir l'indépendance et les libertés du pays, par cela seul qu'elle sort de la masse de la population, et qu'on peut l'appeler nationale. Tout ce qui est national en effet n'est pas également excellent; il faut reconnaître, bien qu'avec douleur, qu'il peut y avoir des sottises vraiment nationales. Nous croyons que notre commune admiration, pour ce qu'on appelle armées nationales, en est une grande preuve.

« Une armée nationale pour défendre la liberté publique ! s'écriait un député, en combattant la loi de recrutement ! mais que manquait-il aux armées de César et de Pompée pour être des armées nationales ? N'étaient-elles pas composées de citoyens romains ? n'avaient-ils pas été élevés dans l'amour de la liberté romaine, et dans tous les sentimens qu'inspiraient aux Romains de tous les rangs la longue habitude et le souvenir imposant de la république ; et cependant les armées du beau-père, comme celles du gendre, ne conspiraient-elles pas, à l'envi l'une de l'autre, à asservir la liberté publique, et le vainqueur ne la fit-il pas fléchir, cette république toute entière, sous sa brillante dictature ?

Digitized by Google

« Que manquait-il aux armées de Fairfax et de Cromwell pour être des armées nationales? N'étaient-elles pas composées de citoyens anglais, tous nés, élevés, nourris dans les idées des libertés parlementaires et de résistance à la prérogative royale; et cependant l'heureux Cromwell ne les fit-il pas servir à étouffer toutes les libertés publiques sous son injurieux protectorat?

» Que manquait-il aux armées de Bonaparte pour être des armées nationales? N'étaient-elles pas composées de citoyens français, nés presque tous dans le berceau de la révolution, nourris de son lait, tous chauds encore du fanatisme de la liberté et de l'égalité, et brûlant d'en propager les principes; et cependant Bonaparte a-t-il respecté la constitution républicaine? ne l'a-t-il pas opprimée avec toutes les libertés qu'elle nous avait garanties? Hommes de peu de mémoire, et qui oubliez si aisément et les leçons de l'histoire et les notions de la raison, rappelez-vous le sénat romain, lorsque la révolte éclata parmi les légions, et que des extrémités de l'empire elles accoururent comme des tempêtes; voyez le sénat, haussant ou baissant la voix, suivant ce que la renommée lui apprend des heureuses dispositions, de la mar-

Digitized by Google

che de l'armée, mesurant ses expressions sur le nombre des lieues qui lui restent à parcourir; après avoir commencé par la menace, il continue par la flatterie, et finit par les supplications les plus abjectes (1). »

Il est sûr qu'il y a bien peu de raison à considérer une armée comme propre à garantir nos droits et notre indépendance, par cela seul qu'elle sort, elle et ses chefs, de la masse de la population. Le gros bons sens dit que pour juger de la propriété d'une machine, il faut voir de quelles pièces elle se compose, comment elle est organisée, et par quel principe elle est mue. Or, si l'on juge ainsi de l'armée qu'institue la loi de recrutement, si l'on en examine avec quelque attention, les élémens, le mécanisme et le mobile, on est forcé de reconnaître qu'elle a une tendance toute contraire à celle qu'on lui suppose, et que sa nature lutte violemment contre l'indépendance et les libertés du pays qu'on la dit propre à garantir.

Le principe fondamental de la loi de recrutement, c'est que le service militaire est un métier dans lequel chacun peut s'élever sans

(1) Discussion à la chambre des députés sur la loi de recrutement. (*Moniteur du* 21 *janvier* 1818.)

Digitized by Google

autre condition que celle *des talens et des services* (1). C'est là proprement toute l'institution. Eh bien, nous disons qu'une armée ainsi instituée est, par sa nature, nécessairement poussée à la guerre. Si le service militaire est un métier, l'avancement est indispensable. Nul ne peut consentir à rester sous-lieutenant, lieutenant, capitaine, ni même colonel toute sa vie. Il est très-peu de grades qui puissent contenter la juste ambition d'un homme pour qui le service est une profession, un moyen de se créer une fortune. Bonaparte, simple sous-lieutenant, considérait le grade de colonel comme le *nec plus ultra* de la grandeur humaine. Quand il fut colonel, il voulut être général; quand il fut général, il voulut être empereur; quand il fut empereur de France, il voulut être empereur d'Europe. Le désir de s'élever est la tendance naturelle dans toute profession. Tout le monde, dans la nouvelle armée, se sentira donc pressé

(1) « Je veux que les dispositions de la charte qui appellent indistinctement tous les Français aux grades et aux emplois ne soient point illusoires; et que le soldat n'ait d'autres bornes à son honorable carrière *que celle des talens et des services*. » (Discours du trône à l'ouverture de la session de 1817.)

Digitized by Google

du désir, du besoin d'obtenir de l'avancement. Or, pour pouvoir avancer, il faut que les cadres se vident, et pour que les cadres se vident, il faut nécessairement guerroyer. La guerre est donc dans la destination naturelle d'une armée constituée comme la nôtre, d'une armée pour qui le service militaire est un métier. C'est là sa véritable tendance.

On n'accuse que l'ambition de Bonaparte de cette suite de conquêtes qui ont fini par nous amener de si éclatans revers. On a tort. Le principe de ces conquêtes n'était pas seulement dans l'ambition de Bonaparte; il était dans la constitution de son armée, qui a servi de patron à la nôtre. L'impulsion partait de la base. Le mouvement était ascendant. Chacun attendait que la mort vînt frapper son chef immédiat pour s'élever à sa place. Chacun appelait la guerre et le carnage au secours de son ambition.

On trouve dans les mémoires de Bonaparte une parole qui suffit seule pour rendre raison de ses entreprises militaires, et du funeste égarement de nos armées. L'historien parle de l'impétuosité avec laquelle nos troupes débordèrent en Italie après le passage du mont Saint-Bernard. Voici, à ce sujet, le mot qui lui échappe: « Nous étions tous jeunes dans ce temps, dit-

Digitized by Google

il, soldats et généraux. *Nous avions tous notre fortune à faire.* Nous avions notre fortune à faire! Quelle plus claire et plus énergique explication Bonaparte pouvait-il donner de ses campagnes? Nous étions jeunes, nous avions tous notre fortune à faire; de là, l'impétuosité avec laquelle nous nous précipitons du haut des Alpes sur l'Italie; de là, plus tard, nos irruptions successives en Allemagne, en Espagne, en Russie; de là, ce désir effréné d'avancement, qui, depuis le dernier soldat jusqu'au général en chef, agitait également toute l'armée, et lui faisait un besoin impérieux de la guerre. Ce désir était naturel, il était légitime; c'est le mouvement nécessaire de toute armée où l'on est soldat par métier, où l'on a *sa fortune à faire*, et où les lois secondent, dans tous les rangs, cette juste ambition.

Que ferez-vous d'une armée de deux à trois cent mille hommes, organisée d'après de tels principes? Quel aliment fournirez-vous à son activité? Par quel moyen satisferez-vous au besoin que chacun y éprouvera de se créer une existence? car enfin, vous devez bien penser que des milliers d'officiers et de sous-officiers, jeunes, intelligens, ardens, *ayant tous une fortune à faire*, ne se résoudront pas facilement à tenir garnison toute leur vie, et

Digitized by Google

à vieillir sans honneur et sans profit dans les derniers grades de l'armée ? Il est évident que les vœux de cette population de jeunes officiers, que ceux de l'armée toute entière vous solliciteront perpétuellement à la guerre ? Et qu'arrivera-t-il si la suite des temps donne à l'état un chef qui n'ait pas besoin d'y être sollicité ? Qu'arrivera-t-il si les pays voisins prennent de l'ombrage de l'existence en France d'une force aussi agressive de sa nature ? s'il se trouve dans ces pays des armées constituées comme la nôtre, et dans lesquelles on ait aussi besoin de se battre pour faire son chemin ? Que de prétextes de guerres ne créez-vous pas par le seul établissement d'une armée dans laquelle chacun a un état à se faire, et où la guerre se présente comme le premier, comme le seul moyen de l'acquérir ?

Ce qui rend le plus fâcheux l'existence d'une armée de cette nature, c'est qu'il n'est presque pas possible d'en changer la tendance, parce qu'il n'est pas possible de faire que les hommes renoncent à avancer dans la profession qu'ils ont embrassée. En vain, occupera-t-on cette armée à des travaux utiles. En vain introduira-t-on l'enseignement mutuel dans ses rangs. C'est sans doute une chose excellente

Digitized by Google

en soi, et tout-à-fait honorable pour le gouvernement, que d'avoir voulu faire jouir l'armée des bienfaits de l'instruction primaire. Cependant il est difficile de croire que cette mesure ait pour effet de changer ses dispositions. Les soldats ne sentiront pas moins le besoin d'avancer, parce qu'ils sauront lire et écrire. Il est évident qu'ils aspireront d'autant plus vivement aux grades, au contraire, qu'ils se jugeront plus capables de les remplir; et il sera d'autant plus naturel qu'ils désirent de l'avancement après avoir acquis de l'instruction, que c'est, en général, comme moyen d'avancement que l'instruction leur est offerte (1).

Il paraît donc certain qu'une armée de la

---

(1) Le lieutenant général Lahoussaye, commandant la 14e. division militaire, en ouvrant dernièrement à Caen une école d'enseignement mutuel pour les militaires de sa division, s'exprimait ainsi : « Cette nouvelle méthode, simple, facile et prompte, *donnera*, avec les premiers élémens de l'instruction, *l'espoir de l'avancement*, et procurera au soldat les moyens d'acquérir les connaissances indispensables *pour obtenir des grades* que ses chefs regrettaient souvent de ne pouvoir accorder à sa bravoure éprouvée, à son exacte discipline. »

A Bordeaux, le général commandant la division, en ouvrant une école semblable, a parlé dans le même sens.

Digitized by Google

nature de celle qu'institue la loi de recrutement, une armée, où l'avancement est indispensable, et où tout concourt à en inspirer le désir, est, par cela même, nécessairement poussée à la guerre. Or, par cela seul qu'une armée tend à la guerre, elle compromet la sûreté du pays qui l'a instituée pour sa défense. Cela est vrai, quelles que soient ses forces. Cela est même d'autant plus vrai que ses forces sont plus grandes; car plus elle a de forces, plus elle doit être disposée à céder au penchant qui la pousse vers les expéditions militaires, et il est impossible qu'elle obéisse à

« Le ministre, a-t-il dit, qui a si vivement défendu à la tribune des chambres sa loi sur le recrutement, n'aura pas dit vainement ces paroles mémorables. « *Le roi veut que le soldat mesure d'un coup d'œil la carrière qu'il doit parcourir, et puisse arriver à tous les grades sans autres limites que ses talens et ses devoirs.* » Le général, après avoir cité ces paroles, a ajouté que ces promesses seraient vaines si l'on ne donnait pas au soldat l'instruction nécessaire pour pouvoir remplir des grades. (*Voyez* le journal du Commerce du 10 mars 1819.)

Il est aisé de juger que l'instruction primaire distribuée dans un pareil esprit ne devra pas avoir pour effet d'affaiblir dans l'armée le désir de l'avancement, et par conséquent le besoin de la guerre.

Digitized by Google

cette impulsion, sans compromettre tôt ou tard l'indépendance du pays confié à sa garde. Aussi, loin que l'on puisse se rassurer contre l'esprit de notre nouvel établissement militaire, par le grand développement donné à ses forces, il est évident que l'étendue de ses forces n'est qu'une raison de plus d'en redouter l'esprit, et qu'une armée d'environ trois cent mille hommes, à qui sa nature fait un besoin de la guerre, doit paraître plus compromettante que ne le paraîtrait une armée pressée du même besoin, mais moins en état de le contenter. D'où il faut conclure que toutes les précautions que le législateur a prises pour renforcer au besoin l'armée nouvelle, que la réserve sur laquelle il l'a appuyée, et la faculté qu'il s'est ménagée de donner, en temps de guerre, un développement indéfini à ses cadres, ne contribuent qu'à la rendre plus contraire à la sûreté de la France.

Il est vrai de dire pourtant que, dans l'état actuel des esprits et des choses, notre indépendance sera beaucoup moins compromise par l'existence d'une telle armée, qu'elle ne l'était, il n'y a pas long-temps, par celle d'une armée toute semblable. Le mouvement national qui soutenait celle-ci dans ses entreprises est en-

Digitized by Google

tièrement tombé. L'esprit public a pris une autre direction. La population porte maintenant toute son activité sur elle-même, et met à s'instruire de ses vrais intérêts, et à conquérir les institutions propres à les garantir, l'ardeur qu'elle avait déployée quinze ans à agrandir son territoire. Cette disposition agit sur l'armée elle-même, et lutte contre l'esprit qu'elle a reçu des lois de son institution. Mais, parce que la tendance universelle des esprits résiste à la tendance particulière que l'armée tient de sa nature, cette tendance particulière en existe-t-elle moins, et la loi qui l'a imprimée à la force publique en est-elle plus raisonnable ? N'est-ce pas une heureuse conception, dans un pays où l'on ne forme plus que des pensées de paix et de liberté, que d'avoir organisé la force armée comme on l'avait précédemment organisée pour les besoins du despotisme et de la conquête ?

D'ailleurs, de ce que l'état moral et matériel de la France et de son gouvernement ne permet pas de supposer qu'on se servira de l'armée pour attaquer, il ne s'ensuit pas qu'on ne sera pas obligé de s'en servir pour se défendre. Or, de la nature dont elle est, il ne sera pas moins dangereux de l'employer défensivement

Digitized by Google

qu'offensivement; car sa tendance à la guerre ne se développera pas avec moins de force dans la défense que dans l'attaque. Il est sensible qu'elle devra s'y développer au contraire avec beaucoup plus d'énergie, parce qu'elle pourra s'y développer avec moins de scrupule. Imaginez de quelle ardeur de jeunes militaires honnêtes, patriotes, mais ayant besoin d'avancement, se précipiteront dans une guerre où ils pourront croire défendre la patrie en courant à la fortune. Jugez des charmes qu'une telle guerre aura pour eux, du plaisir qu'ils trouveront à la prolonger et à la pousser loin. Nous ne serions pas surpris que, dans l'impétuosité de leur zèle pour l'indépendance nationale, ils se laissassent entraîner encore jusqu'aux extrémités de l'Europe. C'est à ce piége que l'ancienne armée a été prise. Le véritable mobile de cette armée, comme de celle à laquelle elle a servi de modèle, était le désir de l'avancement. Mais elle croyait céder à une impulsion plus noble. On avait grand soin de l'assurer que la guerre avait toujours un caractère purement défensif, qu'il s'agissait toujours de sauver l'indépendance nationale; et, comme un but aussi légitime ne pouvait être trop atteint, cette armée, qu'aiguillonnait en secret

Digitized by Google

la passion de l'avancement, ne demandait pas mieux que de marcher à la conquête de l'indépendance nationale; et c'était pour conquérir l'indépendance nationale qu'elle envahissait successivement l'Italie, la Hollande, l'Allemagne, l'Espagne, la Pologne, et qu'elle s'avançait jusqu'en Russie.

La tendance générale de la nation à la paix n'empêche donc point que la tendance particulière de l'armée à la guerre ne soit extrêmement dangereuse, car, encore un coup, si la nation n'a pas envie d'attaquer, elle peut être réduite à la nécessité de se défendre; et c'est surtout sous le voile d'une guerre défensive qu'une armée, pressée comme la nôtre du désir de l'avancement, pourra donner un libre essor à son ambition, et pousser ses chefs à des entreprises téméraires qui compromettront notre sûreté.

Ajoutons que si une telle armée compromet notre sûreté par sa tendance, elle la compromet encore plus par l'extrême faiblesse à laquelle elle nous réduit. En même temps qu'elle augmente nos périls elle paralyse la plus grande partie de nos forces. Elle rapetisse la nation; elle la réduit en quelque sorte aux dimensions de l'armée. La France, relativement à ses ennemis, n'est plus un peuple de trente millions

Digitized by Google

d'individus; c'est une puissance de trois cent mille hommes. Toute sa force est resserrée dans le cadre de ses troupes. Partout où l'armée n'est pas, le pays est indéfendu. Hors des cadres de l'armée, on ne voit qu'une multitude éparse, inerte, d'autant plus faible que l'armée est plus forte, et qu'elle se croit moins obligée de se défendre elle-même.

On ne saurait dire tout ce que l'existence au milieu d'un peuple d'une force spéciale et permanente, chargée seule du soin de veiller à sa sûreté, lui ôte de sa capacité de se défendre. Cette force lui inspire une sécurité trompeuse qui le tient dans l'engourdissement. En même temps elle le met en défiance de lui-même; elle lui fait perdre le sentiment de sa force et de sa dignité; elle éteint en lui toute énergie; elle le laisse, ou plutôt elle le retient dans un état complet de dissolution; elle consomme, sans fruit, une portion considérable de ses ressources, et quand, par l'effet des agressions injustes auxquelles ne peut manquer de l'entraîner tôt ou tard sa nature, elle l'aura environné de périls qu'elle ne sera plus en état de repousser, il se trouvera que ce peuple, appauvri, lâche, inorganisé, inhabile à manier les armes, ne sera plus lui-même en état de se défendre. C'est ainsi qu'une

Digitized by Google

armée de la nature de celle qu'institue la loi de recrutement est propre à garantir notre indépendance. Elle nous compromet et nous affaiblit ; elle attire l'ennemi, et paralyse nos forces.

Est-elle plus propre à garantir nos libertés ? Il suffit, pour résoudre cette question, de chercher ce qu'il y a de commun entre les intérêts de la liberté et ceux de l'armée qu'institue la loi de recrutement. Cette loi, avons-nous dit, fait une profession du service militaire. Les intérêts de cette profession sont-ils compatibles avec ceux de la liberté? Est-il possible que l'armée prospère et que la liberté fleurisse? L'armée fleurit dans la guerre et la liberté dans la paix. L'armée fleurit par les tributs, et la liberté par le travail. L'armée fleurit par les règlemens, et la liberté périt par les règlemens. Le plus grand intérêt de la liberté est de réduire les attributions du pouvoir, et le plus grand de l'armée, de les étendre. Le premier besoin de la liberté est de baisser les taxes, et le premier de l'armée, de les élever. Il est sensible qu'entre la liberté et la profession des armes, il n'existe point de conditions de prospérité communes, qu'il n'en existe que de contraires, et que les membres de l'armée, loin d'avoir, *comme militaires de profession*, les intérêts de

Digitized by Google

la liberté à défendre, ont, *comme tels*, tous les intérêts du despotisme à soutenir. Il serait possible sans doute qu'une armée de la nature de la nôtre ne voulût pas se prêter à soutenir le despotisme; mais ce serait une disposition dont il faudrait lui savoir gré, sans qu'on pût en faire honneur à sa nature; car elle serait infidèle à sa nature par cela seul qu'elle serait dans une telle disposition. L'armée que nous a donnée la loi de recrutement n'est donc pas plus propre, par sa nature, à défendre nos libertés qu'à garantir notre indépendance.

Nous irons plus loin. Nous dirons qu'elle n'est pas même propre à soutenir le gouvernement; qu'elle nuit au contraire à sa stabilité, parce qu'il y a lutte entre ses intérêts et les principes de l'institution sur laquelle le gouvernement se fonde. Le gouvernement a sa base dans les colléges électoraux. C'est là qu'il a placé sa force; c'est de là qu'il reçoit l'impulsion; c'est en effet de là que sortent les chambres, et la majorité des chambres, représentant la majorité des colléges électoraux, détermine nécessairement la direction des affaires. Il est si vrai que le gouvernement reçoit l'impulsion des colléges électoraux, que tout ce qu'il peut faire, lorsqu'il croit que les chambres

Digitized by Google

s'égarent, c'est d'en appeler à ces colléges. C'est donc bien véritablement de là que part la direction.

Or, y a-t-il accord entre la direction que suivent les colléges électoraux et celle que doit suivre une armée de la nature de la nôtre? Nullement. Nous disons qu'il y a opposition, au contraire. Nous l'avons montré dès le début de cet article, et il serait facile de rendre cette opposition plus saillante. L'un des premiers intérêts des colléges électoraux, c'est que le gouvernement entretienne avec tous les peuples des relations de paix et d'amitié constantes; l'un des premiers intérêts de l'armée, c'est qu'il ait à soutenir des guerres fréquentes, qui multiplient pour elle les chances de fortune et d'avancement. L'un des premiers intérêts des colléges électoraux, c'est qu'on examine sévèrement les dépenses publiques, et qu'on supprime toutes celles qui ne sont pas d'une évidente utilité; l'un des premiers intérêts de l'armée, c'est qu'on n'examine point les dépenses publiques, parce qu'utiles ou inutiles, celles qu'on fait pour elle doivent naturellement lui paraître indispensables. L'un des premiers intérêts des colléges électoraux, c'est qu'on réforme graduellement toute institution qui gêne ou grève

Digitized by Google

le public sans lui être d'aucun profit. L'un des premiers intérêts de l'armée, c'est qu'on n'accorde rien à l'esprit de réforme, parce que, de réforme en réforme, cet esprit pourrait finir par arriver jusqu'à l'armée. En un mot, les colléges électoraux ont, par leur nature, tous les intérêts de la paix et de la liberté à faire triompher, et l'armée, par sa nature, tend à faire prédominer tous les intérêts contraires. Il y a lutte manifeste entre le pouvoir chargé d'exprimer les vœux du public, et le pouvoir chargé de les appuyer. Or, quand, dans un pays, la force et la volonté publiques sont divisées d'intérêt, il est difficile que le gouvernement ait une assiette bien fixe. L'armée qu'institue la loi de recrutement n'est donc guère plus favorable à la stabilité du trône qu'à l'indépendance et aux libertés du pays.

Mais, que prétendez-vous? dira-t-on : voulez-vous prouver que la France peut se passer d'armée? Aucunement. Nous savons que notre indépendance, nos libertés, notre gouvernement et les institutions sur lesquelles il se fonde peuvent avoir, au dehors et au dedans, des ennemis redoutables, contre lesquels la force seule peut les mettre en sûreté. Mais nous

Digitized by Google

sommes convaincus qu'une force armée, de la nature de la nôtre, est peu propre à remplir cet objet. Nous sommes convaincus que notre indépendance est mal assurée par une armée à qui l'on a fait un besoin de la guerre, et qui tend à la fois à accroître nos dangers et à diminuer nos forces; nous sommes convaincus que nos libertés sont mal défendues par une armée qui a, comme armée, des intérêts contraires à ceux de la liberté. Nous sommes convaincus que le gouvernement est mal affermi par une armée dont l'esprit lutte contre celui des institutions qui lui servent de base. Nous croyons, en un mot, que la nature de notre force armée devrait être analogue à celle du gouvernement, et qu'elle devrait avoir pour mobile les intérêts mêmes que nos institutions tendent à faire prévaloir.

Cette idée que la nature de toute force armée doit être analogue à celle du gouvernement qui l'emploie, est l'idée fondamentale de l'ouvrage du général Tarayre. « De toutes les institutions publiques, dit-il, la force armée est celle dans l'établissement de laquelle il importe le plus à un gouvernement de se bien conformer au principe de sa constitution; car c'est celle dont l'action est le plus énergique, et qui tend

Digitized by Google

le plus directement à l'affaiblir ou à le consolider. » Le général Tarayre montre comment, dans toute forme de gouvernement, on a toujours eu soin d'approprier la force armée à l'objet de l'institution politique, de telle sorte qu'elle vînt naturellement à l'appui des intérêts qu'il s'agissait de faire prédominer. « Dans le pur despotisme, dit-il, il n'y a proprement qu'un intérêt dominant : celui du despote. La force publique y doit donc être composée d'hommes qui soient, dans toute l'acception du mot, les instrumens de la force du despote. « La monarchie féodale, poursuit-il, a une base plus large que le gouvernement purement despotique. On la peut définir, une association de corps privilégiés dans laquelle chacun a fait ses conditions. Sa force se compose de l'union de ces corps et de l'assujettissement du peuple qui supporte le fardeau de leurs priviléges, et qui sert de matière à leurs exactions. Dans un tel gouvernement, il serait peu prudent de composer la force armée d'hommes pris dans la classe moyenne, qui est celle sur laquelle pèse spécialement le poids du pouvoir, et qui doit être naturellement ennemie de ceux qui l'exercent. Régulièrement, elle doit être composée de vagabonds et de gentilshommes, c'est-à-dire,

Digitized by Google

de soldats recrutés parmi les prolétaires et de chefs pris dans les classes privilégiées. »

Passant ensuite au gouvernement représentatif, le général établit que, dans ce gouvernement, comme dans tous, la force armée doit être composée de manière à faire prévaloir les intérêts que le gouvernement a pour objet de défendre. Il commence, en conséquence, par rechercher quels sont ces intérêts. « Les intérêts que protége le gouvernement représentatif, dit-il, diffèrent essentiellement de ceux que tendent à faire prévaloir les autres sortes de gouvernement. L'objet du gouvernement despotique est de mettre un peuple à la discrétion d'un homme; celui de la monarchie féodale est de le soumettre à la domination de certaines classes d'hommes; le gouvernement représentatif tend à le soustraire à toute domination; son objet est de mettre les individus à l'abri des exactions et des violences, de leur assurer à tous, et à peu de frais, la plus grande liberté possible dans le travail, et la plus grande sûreté possible dans la jouissance des fruits de leurs travaux. »

Ayant ainsi défini l'objet précis du gouvernement représentatif, le général Tarayre montre comment la force armée peut être appropriée

Digitized by Google

à cet objet et mise en harmonie avec les institutions qui y sont conformes. Il montre de quels élémens il la faut composer pour cela, comment elle doit être organisée, et quels en doivent être les mobiles.

On voit bien clairement, dit-il, où il faut chercher les élémens de la force publique dans ce gouvernement, et de quels hommes il convient de la former pour qu'elle offre un appui véritable aux intérêts qu'il protége. On doit la former de tous les hommes qui possèdent quelque fortune et qui cherchent à l'accroître par le travail; de tous ceux qui, par leurs lumières, leur industrie, leurs capitaux, concourent de quelque manière à l'activité, à la vie, à la prospérité sociales. Sous ce gouvernement, poursuit-il, la force publique, qu'elle soit employée à faire la police locale, à poursuivre les malfaiteurs, où à repousser l'ennemi, ne doit présenter qu'un corps homogène de citoyens directement intéressés au maintien des libertés que garantit le gouvernement, et armés pour les défendre. Il faut, dit-il encore, qu'elle soit composée d'élémens analogues à ceux dont on a formé les colléges électoraux; il faut aller puiser la force à la même source que la loi. Le législateur a composé les colléges électoraux des hommes

Digitized by Google

les plus intéressés au maintien de la sûreté de la propriété, de la liberté; il doit, pour être conséquent, composer pareillement la force publique d'hommes intéressés au maintien de la liberté, de la propriété et de la sûreté.

Le général Tarayre pense, en conséquence, qu'il y aurait de certaines conditions de fortune à exiger des hommes qui seraient appelés à faire partie de la force publique. Il voudrait que la masse de cette force ne fût composée que des Français de vingt à soixante ans, qui auraient, ou dont les pères auraient le droit de concourir à l'élection des administrations municipales. Il voudrait en outre que tout individu de cette masse qui serait appelé à un service actif, ne pût se faire remplacer que par un électeur municipal, ou par un fils d'électeur, ou par un homme à qui il aurait préalablement constitué en toute propriété un immeuble ou un capital d'une valeur suffisante pour lui donner le droit d'être électeur. Tels sont les élémens dont il pense que devrait être composée la force armée. Voici maintenant quelles seraient ses idées sur l'organisation de cette force.

Il donnerait à la force publique, considérée dans son ensemble, le nom de garde nationale. La garde nationale serait divisée en garde mo-

Digitized by Google

bile, destinée à repousser les agréssions étrangères, et en garde sédentaire ou municipale destinée à faire la police intérieure. La garde nationale mobile serait composée d'hommes de vingt à vingt-six ans, et la garde sédentaire d'hommes de vingt-six à soixante. Nous ne dirons rien des idées du général sur l'organisation de la garde sédentaire ; mais nous devons faire connaître son organisation de la garde mobile, dont la destination serait la même que celle de l'armée permanente actuelle.

D'après ses vues, « la garde nationale mobile serait organisée comme la garde nationale sédentaire, mais dans des cadres à part. Elle serait armée de fusils de calibre, et équipée de gibernes. L'armement et l'équipement ne resteraient pas à la disposition des hommes. Ils seraient déposés dans un ou plusieurs arsenaux, établis dans chaque département, et placés sous la surveillance de l'autorité publique. La garde mobile ne serait pas astreinte à avoir d'uniforme. On pourrait lui faire porter l'habit gaulois pendant la durée des exercices. Elle serait réunie tous les ans dans chaque département, par bataillons ou légions, en un ou plusieurs rassemblemens, pour être exercée au maniement des armes et aux évolutions. Elle serait soldée

Digitized by Google

pendant le temps de sa réunion ; elle ne serait employée à faire aucun service intérieur. »

Telle serait la force qui serait spécialement destinée à de défendre le pays en cas d'invasion. Cette force, comme on voit, resterait habituellement dans ses foyers. Mais, d'après les plans du général, il devrait en être annuellement extrait de quoi former une armée active qui serait placée aux frontières. Cette armée, composée d'artillerie, de cavalerie et d'infanterie, serait recrutée par la voie du sort, parmi les membres de la garde nationale mobile de l'âge de vingt ans. La durée du service ne pourrait y être que de six ans pour l'infanterie, et de sept ans pour la cavalerie et l'artillerie. La fixation de cette armée serait votée tous les ans par les chambres. Elle pourrait, si la défense du territoire l'exigeait, recevoir un grand développement ; elle pourrait embrasser dans ses cadres la garde mobile toute entière ; mais elle serait habituellement très-peu forte. Le général Tarayre ne pense pas qu'en temps de paix elle dût s'élever à plus de cinquante mille hommes. Vingt mille hommes d'infanterie lui paraîtraient suffire pour surveiller notre seule frontière attaquable, depuis Huningue jusqu'à Dunkerque. Cependant il voudrait qu'on tînt

Digitized by Google

sur pied des troupes de cavalerie et d'artillerie dans une proportion plus grande, à cause de la longueur et de la difficulté de l'instruction dans ces deux armes. « Je proposerais, dit-il, d'avoir sur pied un cadre de trente mille hommes de cavalerie qui, en temps de paix, serait réduit à vingt mille hommes et quinze mille chevaux, et un cadre de quinze mille hommes d'artillerie, réduit à dix mille en temps de paix. » Telle est, en gros, la manière dont le général Tarayre organiserait la force publique. Il nous reste à montrer par quel ressort il voudrait qu'elle fût mise en mouvement.

Ce ressort se découvre dans la nature même des élémens dont il la compose, et dans le but pour lequel elle est instituée. Elle est instituée pour la conservation des biens que tend à garantir le gouvernement représentatif; elle est composée des hommes les plus intéressés à les défendre; le général veut que ces hommes ne soient mus que par l'intérêt même qu'ils ont à les défendre. Il pense que la honte et le malheur de se laisser conquérir sont des stimulans assez forts pour exciter un peuple, et surtout des Français, à repousser toute invasion étrangère. Il ne veut pas qu'on introduise dans une force purement défensive d'autre principe d'action.

Digitized by Google

Il croit qu'on la dénature sitôt qu'on lui fait du service une ressource, et qu'on l'excite à se battre par l'espoir de l'avancement. Un tel mobile, suivant lui, ne peut convenir qu'à une armée destinée à la conquête. Entre le mobile qu'on doit donner à une armée destinée à la conquête, dit-il, et celui qu'on doit donner à une armée destinée à la défense, la différence est extrême; elle est aussi grande que celle qui existe entre l'objet de ces deux forces. Tandis que la première doit être excitée à se battre par l'appât du butin et l'espoir des récompenses militaires, il faut que la seconde ne soit poussée à la guerre que par l'effroi du pillage et le besoin de sauver les biens acquis par le travail. La chose la plus contraire à la nature de celle-ci, serait qu'elle eût ce qu'on appelle un esprit militaire, et que la guerre fût pour elle un métier, une industrie. L'objet fondamental des lois de son institution doit être d'empêcher que cela n'arrive.

Pour cela deux conditions lui paraissent indispensables. La première, c'est de faire que cette force soit toujours composée d'hommes ayant un intérêt direct à la conservation des biens que tend à garantir le gouvernement représentatif, et nous avons vu quelles précau-

Digitized by Google

tions il prend pour cela. La seconde, c'est d'éviter que les lois de son organisation et de sa discipline lui fassent perdre le souvenir des affections natives et les habitudes de la vie privée, et il l'organise, en effet, dans cette vue. Ces précautions sont très-sages sans doute; mais il nous paraît évident qu'elles ne suffisent pas. Il n'y a qu'un moyen efficace d'empêcher que le service militaire ne dégénère en industrie, et que l'armée ne se dénature; c'est de ne point attacher de salaires aux grades, du moins aux grades élevés, et d'en faire une charge imposée à la fortune. Si l'on attache des salaires, des honneurs et toute sorte de distinctions aux emplois de l'armée, on aura beau la composer avec choix et l'organiser avec prudence, on n'empêchera pas qu'on n'y aspire aux grades, qu'on n'y aspire à la guerre, qu'on n'y aspire à se vendre, et que par conséquent le service militaire ne devienne un véritable métier, et l'armée un pur instrument de despotisme et de conquête. Dans une bonne organisation de la force publique, on ne devrait salarier les hauts emplois que dans les armes savantes, les seules dans lesquelles il soit nécessaire de faire une profession du service militaire.

En résumant les idées du général Tarayre,

Digitized by Google

nous voyons que, dans son système, la force publique serait composée d'une armée d'observation des frontières habituellement très-peu nombreuse, mais susceptible d'une grande extension et qui aurait sa base dans la garde nationale mobile, qui aurait sa base dans la garde nationale sédentaire ou municipale, qui aurait sa base dans la propriété, dans l'industrie, dans tous les intérêts que tend à faire prévaloir le gouvernement représentatif. Nous voyons en outre que dans ce corps, on ne pourrait se porter à la défense du pays que par le désir de mettre ces grands intérêts à couvert, par le besoin de sauver sa personne, ses libertés, sa fortune, et, si l'on veut, par l'attrait d'une gloire qui serait véritable alors, parce qu'elle serait pure d'ambition.

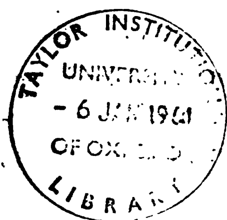
Il y a loin sans doute de cette organisation de la force publique à celle qui existe; mais pense-t-on qu'elle fût moins propre à nous faire respecter, et à fonder solidement notre indépendance? Une pareille organisation, dit le général Tarayre, aurait ce double avantage qu'elle ne présenterait rien d'hostile aux étrangers, et que cependant elle rendrait la France extrêmement puissante. La nation s'exercerait sans péril au maniement des armes;

Digitized by Google

elle recouvrerait le sentiment de ses forces, sans concevoir le désir d'en abuser; elle deviendrait bientôt inexpugnable. Cet état aurait ceci de particulièrement avantageux, qu'il ne nuirait presque point à l'agriculture, à l'industrie, aux arts, et qu'il nous déchargerait, en très-grande partie, des énormes dépenses dans lesquelles nous entraîneront sans aucun fruit, pendant la paix, une armée active et une armée de réserve de cinq ou six cent mille hommes. Il est permis de croire, ajoute le général, qu'aucune puissance n'oserait attaquer une nation ainsi organisée : sa modération lui assurerait de nombreux amis, et ses ennemis s'éloigneraient en considérant sa puissance.

Ce jugement que le général Tarayre porte lui-même de son système, et que nous adoptons en entier, serait susceptible de recevoir d'utiles développemens que nous regrettons de ne pouvoir lui donner ici. On en trouvera une partie dans l'ouvrage de l'auteur.

D. . . R.


TAYLOR INSTITUTION
UNIVERSITY
- 6 JAN 1961
OF OXFORD
LIBRARY

Digitized by Google

TROISIÈME PARTIE.

ACTES DE GOUVERNEMENT.

DU PROJET DE LOI

Sur les crimes et délits commis par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication.

Protéger ce qui est bien, réprimer ce qui mal, tel doit être l'objet de toute loi pénale qui n'est pas faite dans des intentions hostiles contre la liberté. Partout où des actions innocentes sont punies, et partout où des actions nuisibles à autrui sont tolérées, il y a également oppression. La qualité des individus ne change ni la nature de leurs actions, ni les effets qui doivent en être la suite. Il importe donc peu que le bien soit puni ou le mal exécuté par de simples particuliers ou par des hommes revêtus de l'autorité publique. Il importe peu aussi de savoir quel est l'instrument à l'aide

Digitized by Google

duquel on est parvenu à exécuter un fait. L'instrument ne change pas plus la nature et les effets d'une action, que la qualité de l'individu par qui cette action a été produite.

Ce n'est ni par fiction ni par convention que les actions des hommes sont bonnes ou mauvaises : on peut bien déclarer que telle action innocente sera punie, et que telle action nuisible ne le sera point; mais lorsqu'on aura fait cette déclaration, les choses n'en seront pas moins ce qu'elles étaient auparavant ; seulement on aura une loi qui punira le bien et qui autorisera le mal, une loi qui opprimera, ou qui tolérera l'oppression. Les ennemis, et même les amis de la liberté ont fait tant de lois arbitraires, qu'on a fini par se persuader que l'arbitraire était de l'essence des institutions humaines. C'est une erreur contre laquelle il nous importe de nous mettre en garde; car il n'en est aucune dont les résultats soient plus funestes; et nous ne concevons pas qu'un peuple chez lequel elle serait généralement admise, pût arriver jamais à un régime tolérable.

De tous les sentimens, la peur est celui sur lequel le raisonnement a le moins d'influence. Il est rare que les hommes qui ont été fortement

Digitized by Google

frappés par les malheurs qu'a produits un excès, ne se précipitent pas dans un excès contraire; et il faut qu'ils aient ressenti les inconvéniens de celui-ci pour l'abandonner; quelquefois même ils n'y renoncent que pour se rejeter dans celui qu'ils avaient fui d'abord. Qu'une loi, dans la vue de prévenir le vol, oblige tout individu qui se trouvera dans un lieu public, à tenir constamment ses mains dans ses poches sous peine d'être puni comme voleur; à l'instant il se présentera une multitude de bons citoyens qui demanderont, non l'abrogation d'une loi ridicule et tyrannique, ou une loi qui réprime les actions criminelles, mais une loi qui crée la liberté des mains et qui les fasse jouir de cette liberté précieuse. Si des châtimens fréquens et non mérités leur ont inspiré de fortes craintes, c'est en vain qu'on détruira les entraves dont ils auront été long-temps enchaînés; parce qu'ils les auront senties une fois, ils croiront les sentir toujours; ils s'obstineront à demander des lois qui les fassent jouir de la liberté, et qui déterminent les mouvemens qu'ils peuvent se permettre sans être punis; peut-être même s'en trouvera-t-il qui voudront que, dans aucun cas, l'action des mains ne puisse donner lieu à aucune peine, tandis que d'autres voudront

Digitized by Google

par de fortes peines réprimer toute espèce de mouvement.

La faculté de divulguer ses opinions est aussi naturelle à l'homme que la faculté de faire usage de ses mains; mais elle a été plus long-temps et plus fortement comprimée. Il est peu de gouvernemens au monde qui n'y aient porté plus ou moins atteinte; aussi lorsqu'il arrive que la compression s'affaiblit ou cesse d'exister, il est beaucoup de personnes qui s'imaginent que cette faculté est un don qui leur est fait par leurs dominateurs, et qui demandent en conséquence qu'on détermine la manière dont elles doivent en jouir. Des lois ont long-temps interdit le libre usage de l'imprimerie : c'en est assez pour qu'on demande non l'abrogation de ces lois, mais une législation qui règle comment on pourra user de ce moyen de publicité sans être punissable. On a vu punir des imprimeurs comme complices, quoique aucune complicité de leur part n'eût été prouvée; cela suffit pour qu'on demande que les imprimeurs ne puissent pas être punis, même quand on prouverait clairement qu'ils sont coupables.

Nous l'avons déjà dit, et nous ne saurions trop le répéter, la qualité d'un individu et les instrumens dont il fait usage ne changent ni la

Digitized by Google

nature de ses actions, ni les effets qui en sont la suite. Le législateur qui veut réprimer le mal, n'a donc à s'occuper ni des qualités des personnes, ni des moyens qu'elles emploient. Il doit rechercher quelles sont les actions qui peuvent être nuisibles au public, et les réprimer ensuite, quels qu'en soient les auteurs, et de quelque manière qu'elles soient commises. Ce n'est pas à lui qu'il appartient de régler l'usage que nous devons faire des facultés que la nature nous a données. Il doit s'abstenir au contraire de tout ce qui pourrait y porter atteinte, et prendre des mesures pour que nul ne puisse se permettre ce qu'il est obligé de s'interdire lui-même. C'est à chacun de nous à tirer de nos moyens le meilleur parti possible : ce serait trop exiger du législateur, si, après qu'il a détruit tous les obstacles qui s'opposent à notre liberté, on lui demandait de nous enseigner comment nous devons en faire usage. Une loi sur la liberté des opinions ou sur la liberté de la presse serait donc aussi ridicule qu'une loi sur la liberté de la voix, sur la liberté de la plume, ou sur la liberté des mains : il n'y a qu'une longue tyrannie qui ait pu faire demander des lois sur un tel sujet.

Les gouvernemens ont en général assez bien

Digitized by Google

prévu les actions nuisibles qu'on peut commettre par les facultés qu'ils n'ont pas eu le pouvoir d'enchaîner : le vol, le meurtre, le faux, sont des crimes qui ont été prévus et punis dans tous les pays où l'on a fait des lois criminelles. Mais les actions qu'on ne peut commettre qu'à l'aide d'une faculté ou d'un moyen dont il est possible d'empêcher l'usage, ou qui peut devenir un objet de monopole, n'ont pas été aussi bien déterminées. On a trouvé beaucoup plus simple, par exemple, d'enlever aux hommes le moyen de faire connaître au public leurs sentimens ou leurs pensées, que de prévoir les cas où ils seraient punissables pour avoir abusé des moyens à l'aide desquels ils peuvent les faire connaître. Les gouvernans ont prétendu que l'abus était inséparable de l'usage, et, pour prévenir l'un, ils ont presque toujours empêché l'autre. Des vues quelquefois intéressées, beaucoup d'ignorance, et une grande incapacité, telles ont été les causes qui ont conduit à établir ce système; et il est juste de convenir qu'à cet égard les peuples ne se sont pas montrés plus éclairés que les gouvernans.

Ce n'est pas seulement à cause des avantages qu'on en retire, qu'on aime l'arbitraire ou le

despotisme; c'est parce qu'un gouvernement despotique est à la portée des esprits les plus ignorans et les plus bornés. L'homme le plus stupide qui dispose d'une grande force, trouve simple que tout se règle par ses désirs ou par ses caprices. L'obligation de gouverner selon la justice le mettrait dans la nécessité d'abdiquer le pouvoir; car pour établir des lois justes, et même pour les suivre, il faut un esprit droit et des connaissances très-étendues. La liberté est une science plus difficile qu'on ne s'imagine : pour l'établir, il ne suffit pas d'avoir de beaux sentimens ou de connaître un grand nombre de systèmes. Il faut, comme dans toutes les autres sciences, que l'expérience nous ait démontré la justesse de nos observations, et nous ait mis à même de rectifier nos idées. Lorsqu'on a assez de lumières et assez de force pour obtenir la destruction d'un régime oppressif, on peut discuter long-temps encore sur ce qu'il faut faire pour établir le régime de la liberté. Un acte de la volonté suffit en effet pour détruire une mauvaise loi, comme il ne faut qu'un coup de poignard pour tuer un tyran; mais pour établir une bonne législation ou pour bien organiser un gouvernement, les

Digitized by Google

bonnes intentions et le courage ne suffisent plus ; il faut de la capacité.

Dès le commencement de la révolution, on a demandé et obtenu en France que chacun pût librement publier ses opinions. Ce n'était, à proprement parler, que l'abrogation du régime de la censure préalable et arbitraire des écrits qu'on demandait. On ne se doutait pas de ce qu'il fallait faire pour réprimer la licence, non moins opposée à la liberté que l'arbitraire. On ne savait pas que le meilleur moyen de protéger l'usage innocent de la faculté de publier ses pensées, était d'en bien réprimer l'abus. En conséquence tout a été d'abord toléré, et la provocation, l'injure et la diffamation n'ont eu aucun frein. On a senti plus tard que ce régime n'était pas tolérable ; mais comme il avait été déjà démontré que la censure préalable et arbitraire était du despotisme, et que la liberté exigeait qu'on ne touchât point aux écrits, on n'a pas vu de meilleur remède aux abus que d'envoyer à l'échafaud les écrivains ou les parleurs indiscrets. Cette rigueur ne pouvait pas durer : l'on a renoncé aux supplices, mais sans rien faire pour réprimer le mal. Les abus ont recommencé et sont arrivés au point qu'on a cru ne pouvoir les

Digitized by Google

arrêter que par le développement de la force militaire, et par la déportation arbitraire d'un grand nombre d'écrivains. Dès ce moment, la terreur a tenu lieu de lois, jusqu'à ce qu'on en soit revenu au point d'où l'on était parti, c'est-à-dire à la censure préalable et arbitraire des écrits. On a joint à cette mesure quelques dispositions législatives incomplètes et grossières sur des moyens de publication; dispositions dont l'expérience nous a fait sentir les vices. Ces remèdes énergiques n'ont pas détruit la maladie : ils ont tué les médecins, et de plus, ils nous ont prouvé une chose que nous ne devons jamais perdre de vue; c'est que le despotisme tient beaucoup plus encore à l'incapacité des gouvernans qu'à leur amour pour l'arbitraire : c'est ici plus qu'ailleurs le cas de dire avec Voltaire : tout vice provient d'ânerie.

Après la chute du gouvernement impérial, on a encore demandé et obtenu que chacun pût jouir de la faculté de publier ses pensées ou ses opinions; mais les amis les plus zélés de la liberté n'ont vu aucun moyen efficace de protéger l'usage innocent et de réprimer la licence. Le ministère qui était encore moins éclairé, et qui de plus ne trouvait aucun intérêt à ce que chacun eût la faculté de se livrer publi-

Digitized by Google

quemment à la critique de ses mesures, s'est hâté de demander le rétablissement de la censure préalable et arbitraire. Cependant, comme cette demande était en opposition directe avec la loi fondamentale, il a été obligé de laisser à la vérité un refuge dans les volumes de vingt feuilles. Chacun est allé dès lors chercher la vérité là où l'on savait qu'elle pouvait se réfugier, et les écrits soumis à la censure préalable et arbitraire n'ont plus eu aucun crédit. Les gouvernans ont senti cela; et en conséquence ils n'ont plus réclamé la censure que pour les journaux; aussitôt les brochures sont devenues des journaux, et le gouvernement s'est trouvé désarmé précisément parce qu'il a voulu se réserver le privilége des armes les plus redoutables. Enfin, il a fallu cinq années d'expériences législatives et judiciaires pour se convaincre qu'il n'y avait pas de transaction possible entre l'arbitraire et la liberté. Dans ces débats, un grand nombre de questions ont été éclaircies, et beaucoup de lumières ont été répandues; on se tromperait cependant si l'on croyait qu'on est généralement d'accord sur les moyens d'établir une bonne législation. Il est peu de personnes qui sachent réfléchir sur les faits qu'elles ont devant les yeux : on pourrait

Digitized by Google

encore faire de fort mauvaises lois même en ne consultant que des amis très-zélés de la liberté. La législation, nous ne saurions trop le répéter, n'est point une chose de sentiment; c'est une chose toute de calcul ou science, et il n'y a pas de moyen de rendre les hommes libres si l'on ne commence pas par les éclairer. Une expérience de près de trente années doit à cet égard nous avoir convaincus.

La loi qu'a proposée le ministre, l'année dernière, était essentiellement vicieuse, et c'est un bonheur qu'elle ait été rejetée. Beaucoup de personnes en ont senti les vices; on aurait pu en faire disparaître un grand nombre; nous doutons cependant qu'on fût alors assez éclairé pour faire une bonne loi, et peut-être ne le serait-on pas encore assez aujourd'hui si l'on voulait ne partir que des connaissances communes ou des idées généralement reçues. Les écrits qui paraissent, ou les discussions qu'on entend tous les jours, nous prouvent que le gros du public a fait peu de progrès, et qu'il est résulté des débats qui ont eu lieu entre les agens de l'autorité et les écrivains, beaucoup plus d'irritation que de lumières. D'un côté, la crainte de la licence paraît pousser encore les hommes du gouvernement vers le pouvoir

arbitraire, tandis que d'un autre côté la crainte de l'arbitraire porterait un grand nombre de personnes à tolérer la licence. On ne s'aperçoit pas que c'est la même chose sous deux noms différens; que l'oppression est la licence exercée par le pouvoir sur les citoyens; et que la licence est l'oppression exercée par de simples particuliers sur d'autres particuliers.

Les qualités des personnes, ni les instrumens qu'elles emploient ne changeant ni la nature de leurs actions, ni les effets que ces actions doivent produire, le législateur n'a à s'occuper ni de ces qualités, ni de ces instrumens: il faut qu'il caractérise bien les faits qu'il doit réprimer; qu'il détermine la peine qui doit être appliquée aux auteurs et aux complices de ces faits; enfin, qu'il établisse un mode de procédure qui donne aux accusateurs les moyens de convaincre les coupables, et aux accusés les moyens de prouver leur innocence, si en effet ils sont innocens. La presse peut être un instrument de dommage; mais elle a cela de commun avec tous les objets qui sont à l'usage de l'homme; il n'est donc pas plus nécessaire de s'occuper de celui-là que de mille autres auxquels les législateurs n'ont jamais pensé. Il est même à remarquer que le mal qu'on peut

Digitized by Google

commettre au moyen de l'imprimerie peut être commis sans ce moyen, ce qui rend d'autant plus inutile l'attention particulière dont cet instrument pourrait être l'objet.

Les facultés de l'homme sont inhérentes à sa nature; elles sont une suite nécessaire de son organisation, et il n'y a que celui par qui l'espèce humaine existe, auquel on puisse en attribuer la concession ou l'octroi. L'objet des institutions politiques est de nous en garantir le libre usage, et non d'en augmenter le nombre; l'objet unique des lois pénales doit être d'en réprimer l'abus. La faculté de parler par signes, par paroles ou par écrit, ne doit pas être placée dans une catégorie particulière. L'exercice doit en être libre, comme l'exercice de toutes les autres, et l'abus doit en être réprimé, comme doivent l'être tous les abus. Toutes les questions qu'on peut raisonnablement faire à ce sujet, lorsqu'il est question d'un projet de loi pénale ou de procédure, se réduisent donc à celles-ci : tous les faits punissables sont-ils prévus et punis? Le projet de loi ne tend-il à réprimer que des faits punissables? Les peines sont-elles proportionnées aux délits? Les formes de la procédure et du jugement donneront-elles, soit à la partie

Digitized by Google

publique, soit à la partie lésée, le moyen d'atteindre tous les coupables? Donneront-elles, en même temps, aux personnes injustement accusées le moyen de faire ressortir leur innocence? Enfin, ne pourra-t-on pas, à l'aide de la nouvelle ou de l'ancienne législation, empêcher les publications qui ne seront pas punissables?

Avant que d'entrer dans l'examen d'aucune de ces questions, nous devons faire observer que la faculté de penser ne peut enfanter aucun abus, et que par conséquent elle ne peut pas être le sujet d'une loi pénale. Tant qu'une pensée reste renfermée dans l'esprit d'un individu, elle est pour le reste des hommes comme si elle n'existait pas; elle ne peut produire ni bien ni mal. Il n'en est pas de même de la faculté de parler; il y a dans le langage, de quelque manière qu'on s'exprime, quelque chose de matériel qui agit sur autrui, et qui participe de la nature des actions, parce qu'il sert à les produire. Le législateur doit donc s'occuper, non de l'abus de la pensée, mais de l'abus du langage parlé, écrit, ou par signes.

Le langage peut être employé pour faire commettre une action nuisible, ou il peut être

Digitized by Google

lui-même une mauvaise action. Il est employé pour faire commettre des actions nuisibles, lorsqu'on use de promesses, de menaces, ou qu'on donne des instructions pour faire exécuter des faits que les lois ont classés au rang des crimes ou des délits. La loi déclare complices ceux qui en sont les auteurs; et leur inflige les mêmes peines qu'à ceux par qui les faits ont été exécutés. Les auteurs du projet n'ont pas eu à s'occuper de cas semblables; l'article 60 du code pénal les avait prévus. Le langage est par lui-même une mauvaise action, lorsqu'il produit immédiatement un mal quelconque, et sans que l'auteur ait besoin d'aucun intermédiaire. C'est principalement sous ce dernier point de vue que les auteurs du projet l'ont considéré. Ils ne l'ont même déclaré punissable, dans ce dernier cas, que lorsqu'il aurait un caractère de publicité. La sagesse de cette disposition est trop généralement sentie pour avoir besoin d'être démontrée.

Le projet de loi, dont l'objet est de réprimer le mal qu'on peut faire en abusant du langage, est divisé en quatre chapitres qui ont pour objet de réprimer, le premier, la provocation publique aux crimes ou délits; le second, les offenses publiques envers la personne du roi; le

Digitized by Google

troisième, les outrages à la morale publique et aux bonnes mœurs; le quatrième, la diffamation et l'injure publiques.

Parmi les dispositions du premier chapitre, il en est quelques-unes qui sont mal rédigées; il en est d'autres dont le fond est essentiellement mauvais. Ces vices proviennent de ce que les auteurs du projet se sont placés dans une fausse position, et de ce qu'ils ne se sont pas fait des idées justes des faits qu'ils avaient à réprimer. Ils se sont considérés comme des magistrats qui cherchent dans les lois existantes le moyen de réprimer des faits qui leur paraissaient punissables, au lieu de se considérer comme des législateurs qui ne doivent consulter que la nature des choses, et qui ne sont pas obligés de subordonner leurs décisions aux lois de leurs prédécesseurs. Ils ont donné le caractère de délits à des faits vagues qu'il est impossible d'apprécier, et qui peuvent donner lieu aux condamnations les plus arbitraires. Enfin, en prononçant l'abrogation de la loi du 9 novembre, ils ont établi des dispositions qui peuvent devenir pires que celles qu'ils ont abrogées.

La provocation publique à un crime ou à un délit quelconque produit plusieurs maux : d'a-

Digitized by Google

bord elle détruit la sécurité des personnes dont ce délit ou crime menace l'existence; en second lieu, elle excite les malfaiteurs à exécuter des actions punissables, et détruit ainsi le salutaire effet que produisent sur les imaginations les lois destinées à réprimer le mal; enfin, elle peut avoir pour effet immédiat d'amener le délit ou le crime que l'auteur s'est proposé de faire exécuter. La provocation doit donc être mise au rang des actions criminelles, et l'intensité de la peine doit être en raison de la gravité du mal produit et de la perversité de l'individu qu'il s'agit de frapper. Il faudrait donc que l'auteur d'une provocation fût puni des peines auxquelles serait soumis celui qui exécuterait le fait auquel il aurait été provoqué. Peut-être cependant pourrait-on soutenir qu'il faut plus de perversité pour exécuter un crime que pour provoquer à le commettre. Cela peut arriver dans certains cas, mais il est aussi des cas où l'on peut voir le contraire.

Dès le premier article du projet de loi, les rédacteurs paraissent avoir perdu de vue ce qui doit en faire la matière; ils s'occupent bien moins des provocations que de la complicité. « Quiconque, disent-ils, aura provoqué l'auteur ou les auteurs de tout crime ou de toute

Digitized by Google

tentative de crime, *sera réputé complice* et puni comme tel. Sera également *réputé complice*, ajoutent-ils, quiconque aura provoqué l'auteur ou les auteurs de tout délit à le commettre. » Ainsi, l'on nous annonce un projet de loi pour réprimer les provocations, et puis l'on nous donne une loi sur la complicité, ce qui n'est pas la même chose, ainsi qu'on va le voir. Au reste, nous devons remarquer ici en passant que les lois criminelles doivent prendre les choses pour ce qu'elles sont, et ne rien *réputer*. Lorsqu'elles *réputent* les choses, c'est-à-dire lorsqu'elles leur attribuent un caractère qui n'est pas dans leur nature, elles font violence à la conscience des juges, ou la conscience des juges fait violence au texte des lois et rétablit la vérité. Il importe d'autant plus de faire disparaître du premier article du projet les mots *sera réputé complice*, qu'ils vicient la disposition sans en augmenter la force, et qu'on est obligé, au second article, de punir le provocateur comme coupable principal, dans le cas où la provocation n'a pas produit l'effet que l'auteur s'en était promis.

En faisant entrer, de violence, dans les cas de complicité déjà prévus par le code pénal, des faits qui ne doivent pas naturellement y

Digitized by Google

senter, on est obligé de donner à la première disposition du projet une restriction qu'on ne saurait motiver sur aucune bonne raison. On ne punit le provocateur des mêmes peines que celui par qui le délit ou le crime a été exécuté, que lorsque c'est à celui-ci que la provocation a été nommément adressée. Ainsi, l'individu qui, au moyen d'une proclamation, appellerait à l'insurrection les habitans du faubourg Saint-Antoine, et qui n'insurgerait que les habitans du faubourg Saint-Marceau, auxquels il n'aurait pas songé, pourrait soutenir avec raison, d'après le projet de loi, qu'il ne doit pas être condamné aux mêmes peines que les insurgés, parce que ce n'est pas à eux qu'il s'est adressé. De même celui qui provoquerait un individu désigné à commettre un meurtre, échapperait à la peine due aux meurtriers, si la provocation avait pour effet de faire exécuter le crime par un tiers. Dans ce cas, comme dans le premier, le provocateur serait justifié en prouvant que ce n'est pas à l'auteur même du crime qu'il a adressé la provocation.

En général, il importe peu à celui qui provoque publiquement à l'exécution d'un crime, que ce crime soit consommé par un individu plutôt que par un autre; l'essentiel pour lui,

Digitized by Google

c'est que le fait soit exécuté. Le législateur ne doit donc pas s'occuper de la question de savoir si le crime qui a été l'objet de la provocation, a été commis par les individus auxquels le provocateur s'est adressé ou par d'autres. Il ne doit avoir égard qu'à deux choses, qu'à la nature de la provocation et aux effets qu'elle a produits. Si même il voulait suivre rigoureusement les principes les plus sains de la législation criminelle, il n'aurait aucun égard aux effets produits ; parce que ces effets sont indépendans de la volonté du provocateur, et qu'un événement indépendant de la volonté d'un individu ne peut ni constater son innocence, ni aggraver sa culpabilité. Il n'est qu'une raison qui puisse faire adoucir la peine, dans le cas où la provocation n'est pas suivie de l'exécution du délit ou du crime ; c'est l'espérance que le provocateur, pour encourir une peine moins sévère, arrêtera lui-même le mal qu'il a voulu d'abord produire.

L'article premier soumet le provocateur aux mêmes peines que celui qui a exécuté le délit ou le crime, dans le cas où l'exécution s'en est suivie ; mais les articles 2 et 3 ne le punissent que d'un emprisonnement et d'une amende, lorsqu'elle n'a pas été suivie d'effet. Ainsi, dans

Digitized by Google

un cas, il pourra y avoir peine de mort, tandis que dans l'autre il pourra n'y avoir qu'un emprisonnement de trois mois et une amende de cinq cents francs. La différence dans l'infliction des peines résultera, non du degré de perversité de l'individu, mais d'une circonstance indépendante de sa volonté et postérieure au fait qui lui sera imputé. Il nous semble que les proportions ne sont point gardées, et qu'il faut ou adoucir le Code pénal ou rendre plus sévères les dispositions des articles 2 et 3 du projet de loi. Au reste, les peines légères sont plus propres à réprimer les délits que les peines graves; la discordance qui règne entre le premier article et les deux qui suivent, ne peut donc être suivie d'aucun danger.

Les articles 4 et 5 ne sont en substance que la loi du 9 novembre réduite à ses plus simples expressions; nous ne dissimulerons même pas que nous préférerions cette loi aux deux articles par lesquels on la remplace; l'expérience de celle-ci a été faite; il n'est personne maintenant qui ne sache ce qu'elle vaut; flétrie dans l'opinion publique, et par les agens du pouvoir qui l'ont invoquée, par les magistrats qui en ont fait l'application, par les députés et même par les ministres, elle ne peut plus avoir de danger

Digitized by Google

que pour ceux qui voudront l'appliquer ou la défendre; mais, si les chambres adoptent les articles 4 et 5 du nouveau projet, il faudra repasser par les tristes expériences que nous avons faites pour savoir combien ils sont dangereux. Voici comment ils sont conçus :

» 4°. Sera *réputée provocation au crime*, et punie des peines portées par l'article 2, toute attaque formelle par l'un des moyens énoncés en l'article 1er., soit contre l'ordre de successibilité au trône, soit contre l'autorité constitutionnelle du roi et des chambres.

» 5°. Seront *réputés provocation au délit*, et punis des peines portées par l'article 3,

» 1°. Tous *cris séditieux* publiquement proférés, autres que ceux qui rentreraient dans la disposition de l'article 4 ;

» 2°. L'enlèvement ou la dégradation des signes publics de l'autorité royale, opérés par haine ou mépris de cette autorité ;

» 3°. Le port public de tous signes extérieurs de ralliement non autorisés par le roi ou par des réglemens de police ;

» 4°. L'attaque formelle des droits garantis par les articles 5 et 9 de la charte constitutionnelle. »

Nous l'avons déjà dit : les lois pénales ne

Digitized by Google

doivent rien *reputer*. Elles doivent caractériser les délits et les crimes, et laisser aux jurés ou aux juges le soin de décider, dans leurs consciences, si les accusés sont ou ne sont point coupables. Pour constituer un délit ou un crime, il faut deux choses; une volonté malfaisante, et un fait qui manifeste l'existence de cette volonté. Or, lorsqu'une loi déclare qu'un fait quelconque sera *réputé* une provocation au crime ou au délit, elle interdit aux jurés et aux juges d'examiner si, en effet, l'accusé a eu la volonté de provoquer au délit ou au crime. Elle leur dit : vous n'examinerez point si son intention a été innocente ou coupable ; vous n'examinerez point s'il existe ou s'il n'existe pas de sa part une provocation au crime; car, s'il en existe une, il est punissable, et, s'il n'en existe pas, je *répute* qu'il y en a une ; vous n'êtes pas juges pour examiner, mais pour condamner, et vous devez condamner *quand même*....

Ce langage était naturel en 1815; quand les accusations ne sont que des prétextes pour frapper des hommes que l'on considère comme ses ennemis, il faut bien commander les sentences aux juges ; il faut bien leur interdire la faculté de prononcer d'après les intentions des accu-

Digitized by Google

sés; mais est-il convenable qu'en 1819 on tienne le même langage, et qu'on tende à rétablir un système tellement flétri qu'il a été publiquement désavoué par tous ceux auxquels on a voulu l'attribuer? Un ordre de l'autorité qui enjoindrait à des jurés ou à des juges *de réputer tel ou tel fait provocation au crime*, serait un ordre évidemment tyrannique et essentiellement contraire à la justice. Mais qu'importe que l'ordre soit envoyé des bureaux du ministère, ou qu'il soit inséré dans un article de loi? L'effet n'est-il pas toujours d'interdire l'examen aux juges, et de les contraindre à déclarer qu'il existe une provocation au crime, quand même ils seraient convaincus qu'il n'en existe pas?

Dans toute accusation fondée sur la disposition de l'article 4, il arrivera ou que l'accusé sera coupable de provocation à un crime, ou qu'il n'aura fait aucune provocation. Dans le premier cas, l'article sera inutile, puisque le fait aura été prévu par l'article 1er. de la loi; dans le second, il sera inique et absurde, puisqu'il contraindra les jurés et les juges à voir une provocation au crime là où ils ne pourront en apercevoir aucune. Ce dernier cas est celui qui sera le plus commun; c'est même pour

Digitized by Google

celui-là que l'article paraît avoir été fait; car autrement il serait superflu.

Lorsqu'une personne sera accusée d'avoir provoqué à un délit ou à un crime, l'accusateur sera tenu sans doute de lui indiquer quel est le délit ou le crime auquel elle aura provoqué. On ne conçoit pas en effet une provocation au crime en général, et il n'y aurait aucun moyen de se défendre, ni même de porter un jugement raisonnable, si l'accusation qui aurait pour objet une provocation semblable, pouvait être admise. Mais celui qui sera accusé d'un fait *réputé* provocation *au crime* ou *au délit*, ne pourra-t-il pas demander aussi qu'on soit tenu de spécifier quel est le *délit* ou le *crime* auquel il est *réputé* avoir provoqué ? S'il est possible d'en spécifier un, la provocation ne sera plus *réputée*, elle sera réelle, et alors il y aura lieu d'appliquer, non l'article 4, mais l'article 1er. ou l'article 2 de la loi. Si, au contraire, on ne peut en spécifier aucun, s'il est évident qu'il n'a été provoqué à aucun fait punissable, comment sera-t-il possible de dire que tel individu est *réputé* coupable de provocation *au crime* ou *au délit*, et de le punir comme s'il existait une provocation ? Y aurait-il dans la nature un être ap-

Digitized by Google

pelé crime ou délit en général, et connu seulement des rédacteurs ou des correcteurs du projet de loi ?

Mais quels sont les faits qui seront de plein droit et sans examen *réputés provocation au crime ?* Ce sera d'abord toute *attaque* formelle contre l'ordre de successibilité au trône. Il est difficile de deviner quel est le but de cet article ; s'agit-il de punir la provocation à un changement de dynastie ; crime prévu par le Code pénal? s'agit-il de punir une opinion qu'on émet sans provoquer les citoyens à aucune action punissable ? Si c'est la provocation à un crime qu'on veut réprimer, la disposition est inutile; le cas pour lequel elle est faite est prévu par les deux premiers articles du projet. S'il s'agit de punir une opinion émise sans intention criminelle, la question change, et nous nous trouvons placés sur le terrain de l'inquisition. Il n'est plus question alors de punir le crime, mais d'extirper l'hérésie.

Ce système peut être bon, et nous n'avons nulle intention de le combattre; nous voudrions seulement faire en sorte que, s'il était établi, il le fût franchement et de manière que personne ne pût y être trompé. Si les auteurs du projet pensent qu'il est, dans le gouvernement

Digitized by Google

monarchique, des principes qui ne peuvent pas soutenir l'examen de la raison, on ne saurait les blâmer de vouloir les convertir en dogmes. Dans un temps où les gendarmes et les cachots cessent d'être employés à nous ramener à l'unité des croyances religieuses, il peut être bon de les employer à nous ramener à l'unité des croyances politiques. Ce renfort que n'ont pas dédaigné les défenseurs les plus zélés de la cause de l'église, est d'un merveilleux secours pour convaincre les incrédules et pour raffermir les doctrines chancelantes. Il nous semble toutefois que ce système pourra donner lieu à quelques plaintes, non de la part des citoyens, ce serait peu de chose, mais de la part d'un souverain dont nous devons craindre la colère. Comment la cour de Rome souffrira-t-elle qu'il soit permis de mettre en question l'infaillibilité du chef de l'église, l'autorité des conciles et même la divinité du Christ, dans un pays où des principes politiques convertis en dogmes seront protégés de toute la puissance des tribunaux criminels? Cette partialité en faveur d'une cause terrestre ne sera-t-elle pas un scandale pour le monde chrétien?

Toute attaque contre l'autorité constitution-

Digitized by Google

nelle du roi sera aussi, suivant le projet, *réputée provocation au crime*. C'est ici que les dogmes politiques se multiplient ; non-seulement les principes de la charte, relatifs au pouvoir royal, deviennent des articles de foi dont l'examen est interdit sous des peines criminelles; mais toutes les dispositions des actes antérieurs que la charte a maintenus ou que le gouvernement considère comme existans, prennent le même caractère. Tous les pouvoirs se trouvent concentrés aujourd'hui, dans les mains du pouvoir exécutif, par la constitution de l'an VIII, par les sénatus-consultes organiques, par les décrets impériaux, par la charte ou par des ordonnances ; et il faut bien admettre que ces pouvoirs forment l'autorité constitutionnelle du roi, à moins de dire que le roi exerce des pouvoirs inconstitutionnels. La nomination des maires, des conseils municipaux, des officiers des gardes nationales, des préfets et par eux des jurés, la faculté d'empêcher la poursuite des agens du gouvernement, tous ces pouvoirs et beaucoup d'autres font partie de l'autorité constitutionnelle du roi. Or, l'article 4 du projet les met tous également sous la protection des tribunaux criminels ; et tout citoyen qui désormais osera

Digitized by Google

se permettre de démontrer le vice de quelqu'une de nos institutions, et d'en demander la réforme, sera de plein droit *réputé* provocateur au crime, et puni comme tel.

Et qu'on ne s'imagine pas que nous sommes frappés ici de dangers imaginaires, ou que nous cédons à des craintes chimériques. Nous ne pouvons pas avoir oublié qu'en 1817, pour avoir rappelé les usurpations de Bonaparte, et pour avoir demandé la réforme des institutions du jury, des administrations municipales et des gardes nationales, nous avons été séquestrés à la Force, accusés et condamnés. Le ministère public a prétendu, et le tribunal a jugé que les réformes que nous demandions, et dont la nécessité n'est aujourd'hui contestée de personne, se rapprochaient des formes républicaines et s'écartaient de la monarchie telle qu'elle était alors constituée. « Attendu, porte le jugement de condamnation, que dans diverses parties qui composent ce troisième volume, et *qui tendent à un même but*, les sieurs Comte et Dunoyer provoquent dans le système général du gouvernement et de l'administration, *des changemens, des modifications qui se rapprochent des formes républicaines, et s'écartent des principes de la*

Digitized by Google

monarchie telle qu'elle est actuellement constituée. »

Pour trouver criminelle la critique des institutions que nous a transmises le gouvernement impérial, il a fallu faire violence à la loi même du 9 novembre; mais à l'avenir il ne sera plus nécessaire de forcer le texte de la loi. Tout ce qui s'écartera des principes de la monarchie, *telle qu'elle est actuellement constituée*, sera réputé provocation au crime, et l'on pourra mettre sur la même ligne le citoyen qui demandera que nos institutions soient perfectionnées, et l'individu qui provoquera publiquement à l'incendie, au meurtre ou au pillage. Ce n'est pas seulement les institutions actuellement existantes qui deviendront irrévocables; on ne pourra pas même solliciter la réforme des lois qui n'auront aucun rapport avec l'organisation du gouvernement. Qui oserait se permettre de soutenir, par exemple, que chacun doit avoir la liberté d'être imprimeur, de porter des lettres, de planter dans ses terres les objets qu'il lui plaira, et d'en vendre les produits à ceux qui lui en offriront le meilleur prix? Celui qui professerait ces épouvantables maximes, ne pourrait-il pas être criminellement poursuivi comme attaquant l'autorité constitution-

Digitized by Google

nelle qu'a le roi de nommer les imprimeurs, de faire porter les lettres par ses agens, et de faire exclusivement planter et vendre du tabac? Une loi des Locriens obligeait tout citoyen qui voudrait proposer une réforme dans la législation, à se présenter devant l'assemblée du peuple une corde au cou; et, si la proposition n'était pas adoptée, celui qui l'avait faite devait être étranglé sur-le-champ. Prenons garde de ne pas faire une loi semblable, tout en voulant garantir à chacun le droit que la charte lui reconnaît de publier ses opinions.

Enfin, le projet répute provocation au crime, l'attaque contre l'autorité constitutionnelle des chambres. Comme les chambres ont une autorité fort bornée, l'on a moins à craindre d'être *réputé* coupable de provocation au crime, en se livrant à l'examen de leurs pouvoirs : cependant on peut tomber encore ici dans de fâcheuses erreurs. Il est des personnes qui prétendent que les chambres ont la faculté de faire des enquêtes, et de fixer l'emploi des fonds qu'elles accordent au gouvernement. Il en est d'autres qui soutiennent au contraire que le gouvernement seul est autorisé à faire des enquêtes et à déterminer l'emploi des fonds publics. S'il arrive qu'un citoyen soutienne

Digitized by Google

l'une ou l'autre de ces opinions, ne sera-t-il pas accusé d'attaquer l'autorité constitutionnelle des chambres ou du roi? Ne sera-t-il pas *réputé* coupable de provocation au crime? S'il est accusé, qui fixera les limites de l'autorité constitutionnelle du roi ou des chambres, dans les cas qui ne seront pas clairement décidés?

Nous devons supposer que l'article dont nous faisons l'examen, a pour objet, non d'interdire toute discussion sur les affaires publiques, mais de faire respecter l'autorité du roi et des chambres. Si tel est en effet le but du projet, il est un moyen bien simple d'y arriver; c'est de punir toute provocation à la désobéissance aux lois, faite par l'un des moyens énoncés dans l'article premier du projet, et de réprimer la diffamation et l'injure. Tant qu'on obéira aux actes des chambres et du roi, et qu'on respectera leurs personnes, on ne voit pas quel danger pourrait être à craindre pour leur autorité; puisque l'autorité ne peut se manifester que par des actes.

Nous avons vu les cas où l'on est *réputé* coupable de provocation au crime; il faut maintenant examiner ceux où l'on est *réputé* coupable de provocation au délit. Ils sont au

Digitized by Google

nombre de cinq. On place d'abord au rang des faits *réputés* provocation au délit, les cris séditieux proférés publiquement. Mais de deux choses l'une : ou l'individu accusé a provoqué les citoyens à commettre un délit ou un crime, ou il ne les a provoqués à aucun acte; dans le premier cas, la disposition est inutile, elle n'est qu'une vaine répétition de l'article 2 du projet; dans le second, elle est inique et absurde, puisqu'elle ordonne aux juges de punir comme coupable de provocation à un délit, celui qu'ils reconnaissent n'avoir commis aucune provocation. C'est en vain qu'on dira que le fait est *réputé* provocation au délit : parce qu'on l'aura *réputé* tel, il ne changera pas de nature; et il ne serait pas plus déraisonnable de dire que le blanc sera *réputé* noir, qu'il ne l'est de dire que celui qui n'a provoqué à commettre aucun délit sera *réputé* coupable de provocation au délit. Si l'on veut absolument une disposition pour réprimer les cris *séditieux*, on ne voit pas pourquoi on n'en établirait pas une pour réprimer les cris meurtriers, les cris incendiaires, les cris de pillage : ou la première est inutile, ou la seconde est nécessaire.

Le second fait *réputé* provocation au délit est l'enlèvement ou la dégradation des signes

Digitized by Google

de l'autorité royale opérés par haine ou mépris de cette autorité. Il n'y a point de raison pour *réputer* ce fait provocation au délit : l'article 257 du code pénal prévoit les délits de ce genre, en les prenant pour ce qu'ils sont. Il déclare que quiconque aura détruit, abattu, mutilé, ou dégradé des monumens, statues et *autres objets* destinés à l'utilité ou à la décoration publique, et *élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation*, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs. L'enlèvement d'un des objets désignés dans cet article peut avoir divers caractères, selon l'intention de celui qui en est l'auteur. Il peut être un vol, un acte de haine ou de vengeance, ou se lier à un complot contre le gouvernement. C'est aux magistrats et aux jurés à voir, dans chaque cas particulier, quel est le caractère qui lui convient ; mais ce n'est pas à la loi qu'il appartient de faire le jugement.

Le projet *répute* aussi provocation au délit le port public de tous signes extérieurs de ralliement non autorisés par le roi ou par des réglemens de police. Les vices du projet se reproduisant sous diverses formes, il nous est impossible de ne pas reproduire les mêmes

raisonnemens. Si, au moyen d'un signe quelconque, un individu a provoqué à commettre un délit ou un crime, la disposition est inutile ; le cas est prévu par les deux premiers articles du projet. Si, au contraire, il n'a provoqué à aucun acte punissable, il ne faut pas dire qu'il s'est rendu coupable de provocation au délit ; car ce serait affirmer un mensonge pour le plaisir de commettre une injustice. Nous voyons tous les jours des Anglais ou des Hollandais qui portent des signes extérieurs de ralliement qui n'ont été autorisés ni par le roi ni par des règlemens de police ; on ne saurait cependant les accuser de provoquer à des actes criminels.

Le quatrième fait *réputé* provocation au délit est l'attaque formelle aux droits garantis par l'article 5 de la charte, article portant que chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection. Si par le mot *attaque* on entend parler de voies de fait employées, soit pour empêcher l'exercice d'un culte, soit pour contraindre à faire des actes de religion, la disposition est inutile ; les articles 261, 262 et 263 du code pénal ont tout prévu. Si l'on veut parler des provocations dont l'objet serait de faire

commettre l'un des délits prévus par ces articles, la disposition est encore inutile; elle est une répétition de l'article 2. Enfin, si par le mot *attaque* on veut désigner des opinions, la disposition est fausse et tyrannique; des opinions n'attaquent les droits de personne quand elles ne sont pas émises dans la vue de provoquer à des faits punissables; et quand elles sont émises dans cette vue, elles prennent le caractère de provocation et rentrent dans le cas spécifié par le second article du projet.

Le dernier fait *réputé* provocation au délit est l'attaque formelle contre les droits que la charte garantit aux Français par l'article 9. Cet article déclare que toutes les propriétés sont inviolables sans aucune exception de celles qu'on appelle nationales, la loi ne mettant aucune différence entre elles. L'abolition de la confiscation et les peines établies contre les voleurs, voilà les véritables garanties de la propriété. Ajoutez à cela des peines contre les provocateurs au vol ou au pillage, et vous n'aurez besoin d'aucune nouvelle disposition. Si l'article dont nous faisons l'examen a pour but de réprimer en outre des opinions spéculatives, il est sans fondement; ce n'est pas avec des armes semblables qu'on peut porter

Digitized by Google

atteinte à des propriétés. On ne voit pas, d'ailleurs, pourquoi des opinions contraires aux articles 5 et 9 de la charte, seraient plus punissables que celles qui seraient contraires aux autres articles. Nous avons assez de lois pénales pour faire respecter la liberté des cultes et les propriétés; et il vaudrait mieux faire exécuter franchement celles que nous avons que d'en multiplier inutilement le nombre.

Le dernier article du chapitre premier du projet porte qu'il n'est point dérogé aux lois qui punissent la provocation et la complicité résultant de tous autres actes que des faits de publication prévus par ce chapitre. Cette disposition est tout-à-fait inutile, puisqu'elle se trouve en termes plus généraux dans le dernier article du projet, où il est dit que toutes les dispositions du code pénal auxquelles il n'est pas dérogé continueront d'être exécutées. Dans nos lois, comme dans nos discours, nous ne sommes pas toujours assez avares de paroles.

Le chapitre second du projet, destiné à réprimer les offenses publiques envers la personne du roi, ne nous paraît susceptible d'aucune critique quant au fond de la première disposition. Si un emprisonnement de cinq années et une amende de dix mille francs sont

des peines sévères, la faculté qu'ont les juges de les réduire, l'une à six mois et l'autre à cinq cents francs dans les cas les moins graves en fait disparaître le danger. Nous ferons seulement observer que la disposition n'est point à sa place. Le roi n'est mis dans une classe à part que comme étant l'un des pouvoirs de la société; l'article qui le concerne devrait donc se trouver immédiatement avant celui qui concerne les chambres et dans le même chapitre. Si c'est un compliment qu'on a voulu lui faire en créant pour lui un chapitre spécial, et en séparant ce chapitre des autres pouvoirs par un petit chapitre sur les outrages aux bonnes mœurs, nous n'avons pas à nous en plaindre; mais il faut convenir que l'étiquette joue un pauvre rôle quand on la fait paraître dans une loi pénale.

La seconde disposition a besoin d'être restreinte. Elle porte que le coupable pourra être interdit de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 du code pénal, pendant un temps égal à celui de l'emprisonnement auquel il aura été condamné. Un des membres les plus éclairés et les plus honorables de la chambre des pairs ne cesse de se plaindre depuis long-temps de ce qu'on nous donne continuellement des lois en

Digitized by Google

chiffres. Il voudrait que, lorsqu'on applique à un cas nouveau la disposition d'une loi ancienne, on reproduisît cette disposition toute entière, afin que chacun pût savoir ce qu'il fait quand il adopte une loi. Si les auteurs du nouveau projet avaient suivi cette méthode, ils se seraient convaincus qu'il ne pouvait pas y avoir lieu de placer ici toutes les dispositions de l'article 42 du code pénal. Cet article est conçu en ces termes :

« Les tribunaux, jugeant correctionnellement, *pourront*, dans certains cas, interdire en tout ou en partie l'exercice des droits civiques, civils et de famille suivans :

» 1°. De vote et d'élection ;

» 2°. D'éligibilité ;

» 3°. D'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois ;

» 4°. De port d'armes ;

» 5°. De vote et de suffrage dans les délibérations de famille ;

» 6°. D'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfans, et sur l'avis seulement de la famille ;

» 7°. D'être expert ou employé comme témoin dans les actes ;

Digitized by Google

» 8°. De témoignage en justice autrement que pour y faire des déclarations. »

Les dispositions de cet article sont en général mal comprises. On s'imagine qu'elles ont uniquement pour but de punir l'individu auquel elles sont infligées, tandis qu'elles ont principalement pour objet de mettre à couvert l'intérêt de certaines personnes ou du public ; d'où il suit qu'il est impossible qu'on puisse jamais les appliquer toutes à un individu pour un seul délit.

Un homme est traduit en justice pour des intrigues dont il s'est rendu coupable dans les élections; le jugement qui le condamne lui défend d'y reparaître en le privant du droit de vote et d'éligibilité. Un autre est condamné pour avoir cédé à la corruption, et pour avoir reçu des salaires que la loi lui interdisait de recevoir ; le jugement qui le condamne le rend incapable des fonctions qui exigent une grande probité. Un troisième est condamné pour des violences envers des personnes ; les juges lui interdisent le port d'armes. Un quatrième est condamné, soit pour avoir maltraité ses parens, soit pour avoir dilapidé des fonds qui lui avaient été confiés ; on lui interdit de paraître dans des délibérations de famille, ou d'être tuteur ou curateur. Enfin, un cinquième est convaincu de calomnie;

Digitized by Google

on le déclare indigne de rendre témoignage.

En procédant de cette manière, les peines sont analogues aux délits; et il faut qu'elles le soient toujours pour être efficaces. Il n'a pas été sans doute dans l'esprit des rédacteurs de la loi, qu'elles fussent appliquées sans discernement et au hasard; c'est cependant ce qui arrivera si l'on admet que les juges pourront appliquer en tout ou en partie les dispositions de l'article 42 du code pénal à un cas spécifié. Pour ne pas donner des armes à l'arbitraire, il faut préciser les fonctions desquelles pourront être exclus ceux qui se seront rendus coupables d'offenses envers la personne du roi : ces fonctions ne peuvent être que celles d'électeur ou d'éligible à la chambre des députés. Il ne convient pas en effet que celui qui est chargé de la défense des intérêts nationaux, puisse être considéré par le gouvernement comme un ennemi personnel; cette seule considération rendrait suspectes, et par conséquent inefficaces, les plaintes les mieux fondées, les réclamations les plus justes. Toute autre interdiction serait sans motif; et il importe d'autant plus de restreindre la disposition du projet à celles qui peuvent être justement prononcées, que, dans les causes politiques, les juges ne portent pas toujours un grand dis-

Digitized by Google

cernement dans l'application des peines; il en est un grand nombre qui s'imaginent que pour bien juger en pareil cas,

La colère suffit, et vaut un Apollon.

Le chapitre III, destiné à réprimer les outrages à la morale publique et aux bonnes mœurs, n'est que la reproduction littérale de l'article 287 du code pénal. Ce chapitre devrait suivre immédiatement celui qui est relatif à la provocation aux crimes ou délits. Un ouvrage n'est immoral, en effet, que lorsqu'il provoque à un genre de désordre que les lois laissent impuni uniquement parce qu'elles ne peuvent pas l'atteindre, ou parce que les maux que produiraient les recherches et les poursuites seraient plus grands que ceux qui peuvent résulter de l'impunité.

On est fâché de trouver encore dans ce chapitre, composé d'un seul article, une disposition entièrement inutile : c'est celle qui maintient un certain nombre d'articles du code pénal, qui sont maintenus d'une manière plus générale par l'article 23. Les répétitions oiseuses sont toujours déplaisantes; mais elles le sont dans les lois plus que partout ailleurs.

Le chapitre IV, relatif à la diffamation et à l'injure publique, nous semble bien entendu et

Digitized by Google

parfaitement rédigé; et si l'on excepte le premier article qu'il faudrait supprimer, et l'avant-dernier qu'il faudrait adoucir, nous ne voyons pas ce qu'on pourrait y changer pour le rendre meilleur. Ce chapitre fait éprouver à notre législation pénale des modifications notables, et qu'il convient d'expliquer.

Le code pénal reconnaît qu'on peut se rendre coupable en imputant à une personne des faits qui, s'ils existaient, l'exposeraient, soit à des poursuites criminelles ou correctionnelles, soit seulement à la haine ou au mépris des citoyens; et en lui imputant un ou plusieurs vices déterminés, ou en employant à son égard des expressions outrageantes. Il *répute* fausse toute imputation à l'appui de laquelle la preuve légale n'est pas rapportée; il ne considère comme preuve légale que celle qui résulte de jugement ou d'autres actes authentiques, et il exempte de toute peine l'accusé qui, à l'aide d'une semblable preuve, établit la vérité de l'imputation. Aucune disposition n'ayant établi des règles particulières pour les agens du gouvernement, les tribunaux ont employé les dispositions établies dans l'intérêt des simples particuliers pour les mettre à couvert des imputations ou des injures.

Digitized by Google

Nous avons dit que les lois pénales devaient prendre les choses pour ce qu'elles sont, et ne rien *réputer*. Une chose vraie ne cesse pas de l'être, parce qu'il plaît au législateur de la *réputer* fausse; il est plus facile de contraindre des juges à mentir à leurs consciences, que de faire que la vérité devienne le mensonge. La disposition du code pénal, qui punit comme fausse toute imputation qui n'est pas prouvée par tel ou tel acte, mais dont la vérité est d'ailleurs évidente aux yeux des juges, est donc vicieuse. Mais c'est là le moindre de ses défauts; ce qui rend la loi mauvaise, c'est qu'elle fait résulter la culpabilité de l'accusé, de l'absence de certains actes, et qu'elle ne tient aucun compte ni de l'intention ni du dommage causé. Il arrive donc que des faits punissables ne sont point réprimés, et que des faits innocens ou honorables exposent ceux qui en sont les auteurs à des peines sévères.

Une personne à laquelle l'éducation ni l'expérience n'ont rien appris, est accusée de s'être approprié une chose de peu de valeur dans une maison où elle est employée. Elle est mise en jugement et condamnée à une peine infamante. Après avoir subi sa peine, elle fait oublier, par une conduite irréprochable, qu'elle

Digitized by Google

fut autrefois coupable; la régularité de ses mœurs, sa réputation de probité, son amour pour le travail, lui gagnent la confiance de toutes les personnes qui la connaissent; enfin, elle s'établit et élève sa famille dans les principes de la plus sévère morale. Si elle ne fait rien qui puisse nuire à autrui, tout individu qui aura des passions haineuses à satisfaire, sera-t-il autorisé à la diffamer publiquement, à la faire repousser par les personnes dont elle avait justement acquis la confiance, et à porter le trouble et le désespoir dans sa famille? Pourra-t-il, pour satisfaire sa vengeance, la poursuivre d'asile en asile, la diffamer dans tous les lieux où elle voudra s'établir, et la placer dans l'alternative du suicide ou d'une vie criminelle? Il le pourra, sans doute, si l'on ne consulte que le Code pénal; qui oserait dire cependant que, dans un pareil cas, la diffamation est innocente?

Nous trouvons dans un écrit publié récemment, et qui est rempli de vues profondes, un exemple qui fera mieux sentir combien la diffamation peut être criminelle, quoique les faits diffamatoires puissent être prouvés par acte authentique. « Un Européen s'était établi à Surinam; il y avait acquis, dans le commerce,

Digitized by Google

la plus grande considération : sa probité, sa franchise, ses vertus, étaient incontestables et universellement reconnues. Aucun négociant n'avait plus complétement obtenu l'estime publique. Il fut atteint d'un ulcère sous l'aisselle ; une opération était jugée indispensable ; il s'y refusa constamment et mourut. Après sa mort on découvrit qu'il avait été marqué à l'épaule comme faussaire. Il avait noblement réparé son crime ; il aima mieux l'expier par la mort que par la honte.

« Que Surinam, ajoute l'écrivain que nous citons, eût été un pays libre, et qu'un ennemi, un envieux y eût imprimé que ce négociant si vertueux, si estimé, était un faussaire ; que des poursuites, n'importe par qui, eussent été exercées contre l'auteur de cette imputation, et l'eussent amené devant de bons jurés ; il pouvait offrir la preuve du fait ; il pouvait même en rapporter la preuve légale. Et cependant il eût dû être condamné comme diffamateur ; il l'eût été peut-être, car son action eût présenté le double caractère d'une méchante intention et d'un grand dommage causé à un homme qui, sans son écrit, ne l'eût pas souffert. »

Voilà bien évidemment des faits punissables, et auxquels cependant le code pénal assure

Digitized by Google

l'impunité. Nous allons en voir d'autres, qui n'ont rien de répréhensible, et qui sont même récompensés par l'estime et la considération publiques, donner lieu à des condamnations correctionnelles. Nous nous abstiendrons de prononcer sur les causes des événemens qui ont eu lieu à Lyon en 1816 et 1817; mais nous supposerons que, dans leurs écrits, MM. Fabvier et Sainneville n'ont dit que la vérité; nous supposerons que, dans les révélations qu'ils ont faites au public, ils n'ont été dirigés que par des intentions honorables, par le désir de justifier une population nombreuse des imputations qui lui ont été faites, d'obtenir du gouvernement la réparation des injustices qui pouvaient encore être réparées, d'éclairer le public sur les infernales manœuvres d'une faction ennemie, et de prévenir ainsi de nouveaux malheurs; dans cette supposition, il n'est personne qui osât affirmer qu'ils ont été coupables, et cependant, d'après la loi, ils ont dû être condamnés, car les faits qu'ils ont attestés n'ont été prouvés par aucun acte authentique. Il est donc bien clair que, dans ce système, ce n'est ni de la volonté de nuire, ni de l'exécution d'un fait punissable, que dépend la culpabilité, mais uniquement de la circonstance que le fait

Digitized by Google

imputé n'a jamais été constaté par un jugement ou par un acte authentique; circonstance qui est tout-à-fait indépendante de la volonté et de la conduite de l'inculpé, et qui, par conséquent, ne peut attirer sur lui ni blâme ni louange.

Si le projet de loi est adopté, la culpabilité des accusés ne dépendra plus de circonstances étrangères à leurs intentions et à leurs actions; elle ne dépendra point, par conséquent, de la vérité ou de la fausseté des faits imputés; car nous avons vu qu'une imputation peut être punissable, quoiqu'elle ne repose que sur des faits vrais et susceptibles d'être prouvés; elle dépendra entièrement de l'intention de nuire, et d'un fait nuisible exécuté dans cette intention; ce ne sera pas seulement la calomnie qui sera poursuivie, ce sera la diffamation, qui comprend dans sa généralité l'imputation de faits vrais et l'imputation de faits faux. « La diffamation, a dit M. le garde des sceaux, n'implique pas nécessairement la fausseté des faits; elle dénote seulement d'une part l'intention de nuire, et de l'autre le dommage causé. Ainsi une publication qu'il y aurait une sorte de contre-sens à déclarer calomnieuse, pourra fort bien et très-justement être condamnée comme diffamation.»

Digitized by Google

Les auteurs du projet distinguent la diffamation de l'injure; ce sont en effet deux choses qui diffèrent l'une de l'autre; il nous semble cependant qu'ils n'ont pas saisi ce qui en constitue la différence. Le diffamateur a spécialement pour but d'agir sur l'esprit des personnes qui connaissent ou qui peuvent connaître le nom de l'individu auquel il se propose de nuire; diffamer quelqu'un, c'est lui enlever la réputation dont il jouit, ou lui faire une mauvaise réputation. L'injure, au contraire, s'adresse spécialement et directement à la personne qui en est l'objet : elle a moins pour but de détruire sa réputation ou de lui en faire une mauvaise, que de l'irriter ou de l'humilier en blessant ses sentimens. Ainsi, l'on peut injurier un individu sans qu'aucune autre personne que lui en soit instruite; mais on ne peut le diffamer qu'en s'adressant à des tiers. Celui qui imputerait à une personne, dans le tête-à-tête, des habitudes ou des faits déshonorans, ne commettrait qu'une injure; tandis qu'il se rendrait coupable de diffamation s'il l'accusait auprès d'un tiers des mêmes faits ou des mêmes habitudes. La différence entre ces deux délits ne tient donc pas à la différence des expressions qui ont été employées pour les com-

Digitized by Google

mettre; elle tient à la différence des intentions et du mal produit.

Les mots *diffamation* et *injure* rendent assez bien ces idées, et ce n'est pas sans éprouver quelque peine que nous avons vu qu'on les avait définis dans le premier article du chapitre où il en est question. Nous avons toujours poussé trop loin en France la manie de faire des définitions ; la plupart de nos lois en sont infectées ; il est tel de nos codes dont on pourrait effacer des pages entières sans porter atteinte à aucune disposition législative. Les lois ne doivent être ni des grammaires ni des dictionnaires; et nos chambres législatives doivent laisser à l'académie française le soin de disputer sur les mots. On croit que les définitions sont un moyen de prévenir l'arbitraire; elles ne sont au contraire qu'un moyen de l'augmenter : quand on a défini un mot, on n'a rien fait contre les mauvaises interprétations, si on ne définit pas chacun des mots de la définition; et, si l'on veut les définir, quel sera le terme auquel on s'arrêtera ?

Le législateur ne doit pas définir des mots; mais il doit caractériser les délits, et il ne peut les caractériser que par l'intention, et par le

Digitized by Google

résultat : le moyen doit toujours être écarté de la question. Partout où les résultats sont les mêmes et où les volontés se ressemblent, les délits sont identiques : la différence des moyens n'y change rien. Cette vérité, qui ne nous paraît pas susceptible de controverse, paraît n'avoir pas été assez présente à l'esprit des auteurs du projet, lorsqu'ils ont donné la définition de la diffamation et de l'injure.

« Toute allégation ou imputation, ont-ils dit, d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé, est une diffamation. »

» Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, est une injure. »

Les mots *allégation*, *imputation*, *honneur*, *considération*, ne présentent pas à l'esprit des idées plus nettes que le mot *diffamation* ; et si celui-ci offre un sens obscur, en le définissant on ne fait qu'ajouter des obscurités à des obscurités. La même remarque s'applique aux mots, *expression outrageante*, *terme de mépris*, *invective*, qui ne sont pas plus clairs que le mot *injure*. Ces deux définitions sont donc inutiles, et de plus elles sont fausses : elles caractérisent les délits, non par la différence des intentions

Digitized by Google

et du mal produit, mais par la différence des moyens d'exécution.

Ce n'est pas le plomb lancé par une arme meurtrière, ou l'instrument avec lequel on donne la mort, qu'on appelle crime de meurtre; c'est la destruction d'un être humain, opérée volontairement, sans préméditation et hors les cas permis par la loi. De même, ce n'est pas l'allégation ou l'imputation d'un fait quelconque qui s'appelle diffamation; c'est la destruction de l'honneur ou de la réputation d'une personne, opérée volontairement, et hors les cas où la loi l'autorise. L'imputation d'un fait déshonorant est l'instrument qui sert à commettre le délit de diffamation, comme le plomb qui tue, ou l'arme qui donne la mort, est l'instrument qui sert à commettre le meurtre; et s'il serait déraisonnable de caractériser ce dernier crime par les moyens avec lesquels on peut le commettre, il l'est également de caractériser la diffamation par les moyens à l'aide desquels on peut la consommer.

La diffamation a peu besoin d'être définie; cependant si l'on pensait qu'elle doit l'être, on pourrait peut-être la caractériser : « Toute atteinte publique, portée volontairement et hors les cas autorisés par les lois, à la réputation ou

Digitized by Google

à l'honneur d'une ou de plusieurs personnes, d'un ou de plusieurs corps constitués (1). »

La définition de l'injure est beaucoup plus difficile à donner, et la difficulté vient de l'impossibilité dans laquelle on est de trouver des expressions dont le sens soit plus clair que celui que le mot présente par lui-même. Le projet considère comme injure toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait. Mais, nous l'avons déjà dit, ce n'est pas l'arme qui blesse, qui est le délit; c'est la blessure faite avec intention. De même, ce n'est pas l'expression outrageante ou le terme de mépris qui est l'injure, c'est le mal produit à l'aide de cette expression; et, comme l'arme qui sert à commettre un délit peut servir à commettre un crime, de même l'expression qui sert à commettre une injure peut servir à exécuter une diffamation. N'est-il pas possible, en effet, de diffamer complétement une personne ou de la perdre de réputation, sans lui imputer aucun

(1) Nous disons, *hors les cas autorisés par la loi*, parce qu'en effet les lois autorisent des plaintes et des accusations qui portent toujours atteinte à l'honneur des personnes qui en sont l'objet.

Digitized by Google

fait précis ? Attribuer à un homme des inclinations, des vices, des habitudes qui le déshonorent, n'est-ce pas le diffamer ? Une habitude vicieuse est certainement plus déshonorante qu'un fait isolé ; et cependant l'imputation d'une habitude ne sera qu'une injure, tandis que l'imputation d'un fait analogue à cette habitude sera une diffamation.

D'où viennent ces contradictions? d'une seule chose, de ce qu'on place les délits dans les moyens d'exécution, au lieu de les placer dans le mal même, ou plutôt dans la volonté qui le produit. Il importe d'autant plus de faire disparaître les mauvaises définitions qu'on a données, ou du moins de les amender, qu'elles vicient toutes les dispositions qui suivent, et qu'elles peuvent laisser impunis beaucoup de faits punissables. Quand un délit est mal caractérisé, on trouve toujours le moyen de le commettre en se plaçant hors des termes de la loi ; voilà pourquoi il ne faut donner des définitions que quand elles sont indispensables, et pourquoi il faut caractériser les délits par le mal qu'on veut empêcher, et non pas le moyen qui peut servir à le commettre.

Les auteurs du projet ont prévu la diffamation et l'injure envers les membres de la

Digitized by Google

famille royale, envers les chambres, envers les cours, les tribunaux et autres corps constitués, envers les dépositaires et les agens de l'autorité publique, envers les souverains et les chefs des gouvernemens étrangers, envers les ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires ou autres agens diplomatiques, et enfin envers les simples particuliers. Des personnes ont trouvé sévères les dispositions du projet de loi; peut-être en effet aurait-on pu en adopter de plus douces; nous croyons cependant que, s'il se prononce des condamnations trop dures, ce sera bien plus la faute des magistrats ou des défenseurs que celle de la loi.

Une disposition autorise les tribunaux à interdire les avocats et les avoués pendant six mois pour la première fois, et pendant cinq ans en cas de récidive. Cette interdiction, qui paraît devoir être prononcée sans accusation, sans débats et sans jurés, nous paraît excessive. Que les avoués et les avocats ne jouissent d'aucun privilége, à la bonne heure; mais du moins qu'ils ne soient pas traités plus défavorablement que les autres citoyens. L'état d'asservissement dans lequel ils se trouvent depuis le décret impérial du 14 décembre 1810, les a placés assez bas pour

Digitized by Google

qu'on n'ait pas besoin de redoubler de rigueurs à leur égard. Il y a plus d'indépendance aujourd'hui dans le dernier des métiers, que dans une profession qu'on plaçait jadis parmi les plus élevées et les plus libres. Au reste, c'est à ceux qui siégent dans la chambre des députés avec tant de distinction, que nous devons laisser le soin de défendre leur cause.

Le projet est terminé par une disposition qui abroge certains articles du code pénal et la loi du 9 novembre. L'abrogation de cette dernière loi serait un grand bienfait si elle n'était pas rendue illusoire par les articles du projet qui en reproduisent les dispositions. Il vaudrait beaucoup mieux qu'elle ne fût pas prononcée, et que ces articles fussent supprimés; du moins alors on ne pourrait pas imputer aux auteurs du nouveau projet le mal qu'elle pourrait produire.

Si, par des amendemens, les chambres font disparaître les mauvaises dispositions que nous avons signalées, nous aurons une bonne loi de plus; si elles les adoptent, nous ne perdrons rien, mais nous ne gagnerons pas davantage: nous serons après l'adoption à peu près dans la même position où nous étions auparavant.

Digitized by Google

DU PROJET DE LOI

Sur les poursuites et le jugement des crimes et délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication.

Tout procès à juger est un problème à résoudre; l'objet de la procédure est de bien établir l'état de la question, c'est-à-dire, de mettre toutes les données sous les yeux des jurés; la mission des jurés est de déclarer les vérités qui résultent de ces données, ou de rendre un verdict (*verè dictum*); la mission du juge est d'appliquer la loi au fait reconnu. La justice ne sera bien administrée que lorsqu'on portera dans la recherche des vérités morales la précision qu'on porte dans la recherche des vérités mathématiques. Nous sommes loin encore de cette perfection; nous sommes même loin de nous douter qu'on puisse jamais y arriver, ou seulement en approcher.

Nous n'avons pas à nous occuper ici des règles qu'il conviendrait de suivre dans tous les procès en général, pour arriver soit à la découverte de la vérité, soit à la juste application de la loi. Les règles qu'on suit actuellement sont essentiellement mauvaises, c'est-

Digitized by Google

à-dire, qu'elles ne conduisent pas au but pour lequel elles paraissent avoir été faites. Si elles étaient bonnes, on n'aurait pas besoin d'en établir de particulières pour juger les délits que des publications peuvent servir à commettre; on n'aurait qu'à déclarer qu'on suivra les règles établies pour tous les autres délits. Mais comme il était urgent de garantir à chacun le droit que la charte lui reconnaît de publier ses opinions, et comme la réforme générale du code d'instruction criminelle aurait exigé trop de temps, on ne saurait justement se plaindre de ce qu'on a fait un projet de loi spécial pour la poursuite et le jugement des délits qu'on peut commettre en abusant de la faculté de publier des opinions.

La première question que se sont faite les auteurs du projet de loi a été de savoir si, comme dans tous les autres délits, la faculté de poursuivre appartiendrait au ministère public, ou si elle n'appartiendrait qu'aux parties lésées. L'application des lois pénales n'est jamais faite dans l'intérêt individuel des personnes qui ont souffert des délits qui y donnent lieu; elle est faite dans l'intérêt public que représente le gouvernement, lorsqu'il demande l'application des lois. Il est même des cas où les délits et les

Digitized by Google

crimes sont des atteintes à la sûreté générale, et où aucun particulier ne peut se prétendre individuellement lésé. Dans ce cas, il faut bien que ce soit le ministère public qui poursuive, sans quoi il ne pourrait y avoir aucune poursuite. La question ne peut donc avoir lieu que pour les cas où les intérêts d'un ou de plusieurs individus ont été lésés.

Le législateur doit, autant qu'il le peut, réprimer toute espèce de désordre; il est cependant un terme auquel il doit s'arrêter; c'est lorsque le mal que produirait la répression serait plus grave que celui qui peut résulter de l'impunité. Il est une multitude d'habitudes vicieuses qu'il serait à désirer de voir extirper; on conçoit cependant qu'il en est peu qui puissent être réprimées par les lois pénales. Il est aussi des faits que la loi reconnaît punissables, et que cependant elle ne punit pas, quand les parties intéressées gardent le silence. L'adultère, par exemple, est un délit prévu et puni par le code pénal; mais le ministère ne peut pas d'office en demander la répression. On conçoit en effet combien il serait contraire à la tranquillité et à la sécurité des familles même les plus respectables de donner à des juges d'instruction ou à des procureurs du roi la faculté de rechercher

Digitized by Google

ce qui se passe dans leur intérieur, et de mettre en jugement les femmes contre lesquelles ils auraient conçu des soupçons. Tant que les personnes offensées ne se plaignent pas, le ministère public doit se taire, à moins que le délit ne résulte d'une procédure à laquelle il n'a pas donné naissance.

Les auteurs du projet ont fait la même distinction : ils ont imposé au ministère public l'obligation de poursuivre, sans y être provoqué, toutes les fois que l'intérêt des tiers ne pourrait pas être compromis par la poursuite plus encore que par le délit ; mais ils lui ont refusé la faculté de poursuivre de son propre mouvement, dans tous les cas où les débats et le jugement pourraient être plus funestes à la personne lésée, que le délit dont elle aurait pu se plaindre. Ainsi, toutes les fois qu'il s'agit de provocation à un crime ou à un délit, la partie publique peut agir sans y être provoquée, parce que la poursuite ne peut compromettre d'autres intérêts que ceux du provocateur ou de ses complices. Mais il n'en serait pas de même dans les cas de diffamation ou d'injure : ici ce n'est pas seulement l'auteur de la diffamation ou de l'injure qui est en cause, c'est encore la personne injuriée ou diffamée. Les débats et

Digitized by Google

le jugement peuvent être tels, en effet, que l'accusé en sorte victorieux, et que l'individu prétendu injurié ou diffamé en sorte complétement déshonoré. Or, il n'était pas convenable de laisser au ministère public la faculté de mettre en question devant les tribunaux l'honneur des citoyens contre lesquels il n'a aucune poursuite à exercer, et d'intenter des actions dont les suites pourraient être plus funestes aux personnes lésées, que le mal même que les poursuites tendraient à réprimer.

Lorsqu'une personne accusée publiquement de choses déshonorantes garde le silence, ce ne peut être que pour une de ces deux raisons; ou parce qu'elle craint qu'une procédure nuise plus à sa réputation que le mal qu'on a dit d'elle, ou parce qu'elle reconnaît qu'on n'a fait que lui rendre justice. Dans le premier cas, le procès étant plus nuisible que le délit, il ne faut pas poursuivre : dans le second, il faut encore s'abstenir de poursuivre, puisqu'aucune condamnation ne pourrait être prononcée contre l'inculpé, et que la poursuite ne servirait qu'à diffamer d'une manière plus complète celui à la réputation duquel on aurait déjà attenté. Toutes les fois qu'il s'agit d'injure et de diffamation, l'offensé est toujours le juge le

Digitized by Google

plus éclairé sur la culpabilité ou sur l'innocence de l'auteur du fait; s'il se tait, il y a peu de danger à ce que le ministère public garde le silence. Tels sont les motifs pour lesquels on doit exiger que les personnes lésées rendent plainte quand leurs intérêts sont les seuls qui aient été blessés.

Tant qu'aucun jugement n'a été rendu, il n'y a pas plus de présomptions en faveur de l'accusateur qu'en faveur de l'accusé. Il est possible de porter des plaintes diffamatoires, comme il est possible de publier des écrits injurieux. Celui qui publie un écrit se rend responsable des dommages qu'il peut causer. Il est juste, par la même raison, que l'individu qui porte une plainte réponde du tort qu'il peut faire à celui dont il se plaint. Il n'est point de procès qui n'occasione des frais à celui qui est obligé de le soutenir; et comme, dans notre système de législation criminelle, le ministère public n'est jamais condamné aux dépens, celui qui essuie un procès éprouve toujours un dommage, même lorsqu'il parvient à faire reconnaître qu'il a été injustement poursuivi. C'est pour remédier à ce vice de notre procédure criminelle, qu'on doit exiger que celui qui se plaint d'avoir été injurié ou diffamé, se porte

Digitized by Google

partie civile, et qu'il réponde par conséquent de tous les dommages auxquels une plainte mal fondée pourrait donner lieu.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi, M. le garde des sceaux nous a appris qu'à l'avenir il en serait ainsi : « Ce n'est pas à dire, » a-t-il dit, qu'il suffise de la plainte d'une » partie pour déterminer l'action publique. » Toutes les fois que le délit de diffamation ou » d'injure est plutôt une atteinte à l'intérêt » privé qu'à celui de la société, et c'est pres- » que toujours le cas, la partie publique laisse » à la partie civile le soin d'obtenir elle-même » réparation. » Nous avons examiné le projet de loi, et nous avons vu que cette disposition essentielle ne s'y trouvait pas; ce qui nous a fait penser ou qu'on avait oublié de l'y insérer, ou que le copiste l'avait omise par inattention. Il faut donc la rétablir dans l'art. 5 où elle doit se trouver; cela importe d'autant plus, que, si la partie lésée n'est pas tenue de se constituer partie civile, nous pourrons voir encore les agens de l'autorité aller mendier des plaintes ou des dénonciations pour exercer des vengeances contre les écrivains qui lui auraient déplu. Au reste, l'omission que nous indiquons étant contre les intentions du gouvernement,

Digitized by Google

manifestées par M. le garde des sceaux, il suffit de la faire apercevoir pour qu'elle soit réparée, et pour qu'on déclare d'une manière positive que, dans les cas prévus par l'art. 5, les personnes lésées seront tenues de se constituer parties civiles.

Il est des cas cependant où nul ne doit se constituer partie civile, et où la poursuite doit se faire à la requête du ministère public; c'est lorsque la diffamation ou l'injure a été dirigée contre la personne du roi, contre les membres de la famille royale, contre les chefs des gouvernemens étrangers, contre les chambres ou contre les cours, les tribunaux et autres corps constitués. Si le délit a été commis contre la personne du roi, contre les membres de sa famille ou contre les chefs des gouvernemens étrangers, la poursuite peut être faite d'office. Dans ce dernier cas, il est même nécessaire qu'une plainte ait été portée par un agent diplomatique de la puissance offensée. Le roi n'a pas besoin de donner des ordres particuliers à chacun de ses officiers; ils sont toujours censés agir conformément à ses vues, puisqu'il a la faculté de les destituer quand ils agissent autrement; et il est naturel que ce soit lui qui fasse poursuivre les offenses faites aux mem-

Digitized by Google

bres de sa famille. Mais, si c'est contre les chambres ou l'une d'elles, contre les cours, les tribunaux ou autres corps constitués, que la diffamation ou l'injure ont été dirigées, la partie publique ne peut agir que sur la demande de celui de ces corps qui a été offensé, et sur une délibération prise en assemblée générale.

Les officiers qui exercent le ministère public ne sont en effet les agens d'aucun de ces corps; ils sont tout-à-fait indépendans d'eux; et, puisqu'on a cru devoir ne pas leur laisser la faculté de mettre en question devant les tribunaux l'honneur des citoyens contre lesquels aucune action n'est dirigée, on devait à plus forte raison lui interdire de mettre en question l'honneur des chambres, des cours, des tribunaux ou de tout autre corps constitué. Une plainte n'est pas une condamnation; il reste donc toujours à l'accusé la chance d'être absous; et comme, en cette matière, des débats ne peuvent s'engager sans qu'une des parties en sorte déshonorée, il est juste de laisser à tout individu et à tout corps constitué, lorsqu'il est attaqué, la faculté de refuser le combat. Un procès éclatant produit souvent plus de mal qu'un libelle qui périt dans l'obscurité.

Dans tous les autres cas que ceux que nous

Digitized by Google

venons de rapporter, si le projet est rédigé comme il doit l'être d'après le discours de M. le garde des sceaux, non-seulement le ministère public ne pourra pas poursuivre d'office, mais il faudra qu'après avoir porté sa plainte, l'individu qui se prétendra lésé se constitue partie civile. Peu importe que cet individu soit un simple particulier, un dépositaire de l'autorité publique, un ambassadeur, un ministre plénipotentiaire ou un simple chargé d'affaires. Il faut que celui qui porte une plainte en diffamation s'expose à supporter les frais de la procédure, et même à des dommages-intérêts, dans le cas où la plainte serait mal fondée. Les lois ne doivent pas moins de protection aux simples citoyens qu'elles n'en doivent aux fonctionnaires publics. Elles doivent mettre les uns à l'abri des fausses plaintes, comme elles doivent mettre les autres à l'abri de l'injure et de la diffamation (1).

(1) En Angleterre, les ambassadeurs et même les chefs des gouvernemens étrangers, sont obligés de poursuivre ou de faire poursuivre en leur nom les individus qui se sont rendus coupables, à leur égard, d'injure ou de diffamation. C'est ainsi que lord George Gordon a été condamné pour avoir

Digitized by Google

Nous ferons remarquer ici combien les lois faites dans un esprit de justice sont favorables à la liberté publique et à la stabilité du gouvernement. Dans un temps qui n'est pas encore bien loin de nous, le public a pu croire que les poursuites faites d'office par le ministère public pour venger tantôt une cour prévôtale, tantôt un procureur du roi, tantôt un préfet et tantôt un général, avaient moins pour but d'obtenir la répression des prétendus délits dont on se plaignait, que de satisfaire la vengeance de certains grands fonctionnaires. On a pu croire aussi que la plupart des accusations d'office n'étaient que des prétextes pour étouffer la liberté de la presse, et que les agens du pouvoir redoutaient bien plus la publicité et la censure de leurs actes que l'injure et même que la calomnie. Si le projet de loi est amendé comme il devra l'être pour se trouver en har-

diffamé la reine de France; que John Stint a été condamné pour avoir diffamé l'empereur de Russie Paul, et que Jean Pelletier a été poursuivi pour avoir diffamé le consul Napoléon. Il semble qu'il serait de la dignité et de l'intérêt de la France, que les chefs des gouvernemens étrangers et leurs ministres n'eussent pas plus de prérogatives chez nous que n'en ont chez eux le chef de notre gouvernement et les ministres.

Digitized by Google

monie avec l'exposé des motifs fait par M. le garde des sceaux, on n'aura plus de pareilles craintes. Les citoyens pourront avoir à lutter contre des individus qui se prétendront offensés; mais ces luttes n'auront rien d'alarmant pour la liberté. De son côté, le gouvernement ne sera responsable ni des poursuites ni des condamnations, et il se trouvera ainsi débarrassé de la plus pesante des responsabilités.

Le projet de loi nous met à l'abri d'un autre danger. Il oblige la partie qui poursuit d'articuler, dans le premier acte de la procédure, les faits de diffamation ou les injures à raison desquels la poursuite est intentée, et ce à peine de nullité de la poursuite. On ne se verra donc plus accusé, comme par le passé, sur des faits vagues et indéterminés; on ne verra plus le ministère public ajouter de nouveaux faits à la procédure quand on aura prouvé le peu de fondement de ceux qu'on avait d'abord articulés; on ne verra plus des juges de première instance condamner des accusés sur des faits dont il n'aura jamais été question ni dans l'accusation ni dans les débats; enfin, on ne verra plus des juges d'appel motiver des condamnations sur des faits étrangers à l'accusation et au jugement, et dont il aura été interdit aux accusés

Digitized by Google

de parler. Les faits, une fois établis dans le premier acte du procès, ne pourront plus varier; les débats s'établiront nettement sur l'objet de l'accusation, et ce ne sera du moins qu'après qu'on aura été défendu qu'on pourra être condamné. On n'aura plus à craindre d'ailleurs que les faits qui serviront de base à la plainte, ne soient que des prétextes pour empêcher la publication des faits dont on n'oserait pas se plaindre parce qu'il serait facile d'en prouver la vérité.

Les auteurs du projet de loi reconnaissent que, sans publication, il ne peut y avoir lieu à aucune poursuite pour cause de provocation, de diffamation ou d'injure, et ils maintiennent cependant le système des saisies établi par la loi du 21 octobre 1814. C'est une inconséquence qui en produit une foule d'autres, et qui ne peut avoir aucun bon résultat. Les saisies, après la publication, sont bien moins contraires à la liberté qu'elles ne sont favorables à la licence. Elles peuvent produire beaucoup de vexations, mais elles ne sauraient empêcher aucun mal.

On conviendra, sans doute, qu'elles ne peuvent avoir lieu ni pour les journaux, ni pour aucun ouvrage qui se publie par souscription. Toutes les fois qu'il s'agit de ce genre d'écrits,

Digitized by Google

la publication, qui doit nécessairement précéder la saisie, est la même chose que la distribution complète : or, ce n'est pas après la distribution d'un écrit qu'il est possible de le saisir. Les saisies ne peuvent donc pas avoir lieu dans le plus grand nombre de cas, et ces cas sont précisément ceux dans lesquels la provocation, la diffamation ou l'injure peuvent être le plus à craindre. Il ne reste ainsi que les livres, les pamphlets, les dessins ou les gravures sur lesquels les saisies puissent s'exercer. Mais remarquons d'abord que, s'il s'agit de provocation, la distribution sera encore spontanée et se fera toute en même temps, puisque c'est le seul moyen que la provocation produise quelque effet ; remarquons ensuite qu'on ne commet pas un crime ou un délit sans en avoir la conscience, et que tout individu qui se proposera d'enfreindre la loi commencera par soustraire tous les objets qu'il craindra de voir saisir ; remarquons enfin, que, s'il se tramait un complot contre le gouvernement ou contre l'état, on pourrait toujours saisir, comme pièces de conviction, les proclamations ou les écrits à l'aide desquels les coupables auraient voulu en assurer l'exécution ; il n'est personne qui prétendra qu'en pareil cas les pièces de conviction ne puissent pas être

Digitized by Google

saisies partout et dans l'état où elles se trouvent.

Pour que les saisies ne fussent pas des vexations sans objet, il faudrait qu'elles pussent avoir lieu pour les écrits de tous les genres ; qu'elles pussent être faites avant que les provocateurs ou les diffamateurs eussent eu le temps et le moyen de soustraire leurs écrits aux recherches des agens de la police judiciaire ; il faudrait en outre que l'autorité pût s'abstenir de produire en jugement les écrits saisis, ou que du moins les journaux ne pussent pas faire connaître soit les débats, soit les pièces de conviction. Mais si les saisies sont absolument impossibles pour les écrits les plus répandus, tels que les journaux et autres écrits périodiques ; si les écrits dont la distribution est moins rapide peuvent être soustraits aux recherches de la justice avant qu'aucune poursuite ait été exercée ; si l'accusateur est obligé d'articuler, dans le premier acte de la procédure, les faits de provocation, de diffamation ou d'injure ; si l'accusé peut reproduire dans ses mémoires les passages incriminés, pour démontrer qu'ils ne renferment rien de répréhensible ; si ces passages doivent être lus et débattus publiquement à l'audience, et si les journaux ont la faculté de faire connaître les débats tels qu'ils se passent, nous le demandons

Digitized by Google

à quoi les saisies peuvent-elles être bonnes ?

On prétend que, si un écrit peut circuler librement après qu'il aura été dénoncé à la justice, on courra le risque de voir consommer le crime ou le délit que le prévenu aura voulu commettre; on trouve qu'il y aura un scandale bizarre dans la libre circulation d'un écrit dont l'auteur sera poursuivi comme diffamateur ou comme provocateur. Cela serait vrai, en effet, si chacun pouvait impunément distribuer ou faire circuler l'écrit qui donnerait lieu à la poursuite : mais personne, ce me semble, n'a soutenu une opinion semblable. Les diffamateurs et les provocateurs peuvent avoir des complices; il est possible de se rendre coupable de provocation ou de diffamation avec des écrits qu'on n'a pas soi-même composés. Or la faculté de poursuivre les distributeurs dans le cas où il serait prouvé qu'ils ont sciemment coopérée à l'exécution du délit, ou qu'ils l'ont exécuté, serait un moyen d'arrêter la circulation d'un libelle, plus efficace qu'une saisie qui pourra bien servir de prétexte aux vexations, mais qui sera toujours impuissante pour arrêter le mal.

Pour empêcher la circulation d'un écrit nuisible, il n'est qu'un moyen dont on puisse attendre un bon effet; c'est de faire que celui qui

Digitized by Google

l'a composé pour le répandre soit intéressé à en arrêter lui-même la circulation. C'est ce qui arriverait si l'on déclarait que les dommages-intérêts ou les amendes encourus seront réglés par le nombre d'exemplaires répandus dans le public, et si l'on considérait comme distribués tous les exemplaires qui avant le jugement ne seraient pas déposés entre les mains de la justice. Ces dispositions, qui ne pourraient servir de prétexte à aucune vexation, iraient mieux au but que les saisies. Elles auraient en outre l'avantage de proportionner la peine à la culpabilité et la réparation aux dommages soufferts. Nous conviendrons toutefois que, quoique ce moyen nous paraisse le plus efficace, nous y attachons peu d'importance ; dans un pays où la publicité est admise, on n'étouffe rien en brûlant quelques exemplaires d'un écrit, surtout quand le contenu de cet écrit doit faire la matière d'une procédure publique.

En renonçant à cette mesure des saisies, si vaine et si vexatoire, les auteurs du projet auraient pu se dispenser d'établir des règles particulières pour accélérer la marche de la procédure ; il n'y aurait pas eu de raison alors pour faire des exceptions en faveur des propriétaires des ouvrages saisis. Mais du moment

Digitized by Google

qu'un écrit est séquestré provisoirement, il faut bien que le séquestre ne dure pas assez de temps pour que l'écrit meure dans les mains de la justice.

En conséquence, il a été déclaré que la saisie serait notifiée dans les trois jours; que, dans les huit jours *de la notification*, la chambre du conseil serait tenue de prononcer; que la chambre d'accusation prononcerait dans les dix jours du dépôt en son greffe de la requête que la partie saisie est autorisée à présenter à l'appui de son pourvoi contre la décision de la chambre du conseil; et que, si l'une ou l'autre laissait passer ce délai, la saisie serait prescrite et l'ouvrage rendu au propriétaire. Toutes les fois qu'il ne s'agit que d'un simple délit, la péremption de la saisie entraîne celle de l'action publique.

Ces dispositions sont tout-à-fait mal calculées. D'abord on se tromperait si l'on croyait que la péremption, attachée à l'expiration de ces délais, est une garantie pour la liberté de la presse. Ces délais ne sont pas très-longs, il est vrai; mais cela ne nous avance guère, puisque le juge d'instruction peut en retarder arbitrairement le point du départ. Le délai de huit jours, dans lequel la chambre du conseil

doit prononcer, ne commence à courir que du jour de la notification de la saisie; mais qu'arrivera-t-il si la saisie n'est point notifiée? rien, si ce n'est que le délai ne courra point, et que le procès pourra durer des années entières. Il est à remarquer, en effet, qu'aucune peine n'est attachée au défaut de notification dans le délai prescrit. Il serait facile de remédier à cet inconvénient en portant à douze jours le délai dans lequel la chambre du conseil devra prononcer, et en faisant courir ce délai, non du jour de la notification du procès verbal de saisie, mais du jour même de la saisie. La liberté de la presse serait ainsi moins en danger; mais en sera-t-il de même de la sûreté de l'honneur des citoyens? nous ne le pensons pas.

Un écrivain est dénoncé à la justice pour avoir provoqué les citoyens à un crime, ou pour avoir diffamé une personne; le juge d'instruction fait saisir l'écrit; il fait notifier la saisie, dans les trois jours, à la partie dénoncée; mais la chambre du conseil laisse expirer la huitaine sans prononcer. Aux termes de la loi, l'écrit devra être rendu au propriétaire; il devra lui être rendu quand même il s'agirait de la poursuite d'un crime; seulement,

Digitized by Google

dans ce dernier cas, la péremption de la saisie et la restitution de l'écrit, n'entraîneront pas l'extinction de l'action publique. Mais, lorsque l'inculpé aura recouvré la possession des exemplaires saisis, qu'en fera-t-il ? S'il lui est permis de les mettre en circulation sans encourir aucune peine, comment pourra-t-on le condamner pour les avoir publiés une première fois ? Si, d'un côté, l'on voit un homme poursuivi criminellement pour avoir publié un écrit; et si, d'un autre côté, on voit le même homme remis en possession des exemplaires qu'il avait publiés, avec faculté de les publier de nouveau, que pensera-t-on des poursuites qui seront dirigées contre lui, ou du jugement qui ordonnera la restitution de son ouvrage ? Si la première publication est criminelle, comment la seconde pourra-t-elle être innocente ? ou, si celle-ci est innocente, comment celle-là pourra-t-elle être criminelle ?

On dira peut-être que la restitution des exemplaires saisis n'équivaudra point à une autorisation de les publier, et que, si le propriétaire les remet en circulation, on pourra les faire saisir encore; et le mettre lui-même en jugement comme coupable d'un nouveau crime et d'un nouveau délit; mais alors à quoi

Digitized by Google

la restitution lui servira-t-elle ? Quelle sera pour lui l'utilité de la péremption de la saisie? Si les exemplaires dont la restitution devra être ordonnée ne peuvent pas être publiés sans crime, il faudra bien qu'ils restent dans les mains du propriétaire ; et, si l'on reconnaît qu'ils peuvent y rester, on est obligé de convenir qu'il n'était pas nécessaire de les saisir.

Ce système de péremption, suite nécessaire du système des saisies, aura souvent des conséquences contraires au but de la loi. Les exemples que nous avons déja cités en sont une preuve : en voici une autre. Les décisions de la chambre du conseil ne peuvent produire la restitution des écrits saisis que lorsqu'elles sont prises à l'unanimité, et lorsque la partie civile ni le ministère public n'y forment point opposition. Cette chambre n'a donc que des pouvoirs restreints ; mais elle peut les rendre immenses avec le système des péremptions. Au lieu de déclarer qu'il n'y a pas lieu de poursuivre, et que l'ouvrage doit être rendu au propriétaire, elle n'aura qu'à s'abstenir de prononcer dans la huitaine. Son silence produira le même effet qu'une décision, et de plus la partie civile et le ministère public seront privés de la faculté d'en appeler à la chambre d'accusation, faculté que

le projet de loi leur accorde d'une manière expresse. Il est probable que toutes les fois que les juges de la chambre du conseil penseront qu'il n'y a pas lieu de poursuivre, le silence sera le parti qu'ils prendront. Ce parti aura l'avantage de les débarrasser de tout effort d'esprit et de toute peine, et ce qui vaut mieux encore, il leur donnera le caractère de juges souverains. Malheur alors à celui qui aura été diffamé par un libelliste, si ces premiers juges ne sont pas pour lui, ou s'il plaît au juge d'instruction de ne pas leur faire son rapport dans la huitaine !

Ces inconséquences viennent toutes de ce qu'on cherche, sans y faire attention, à concilier deux choses inconciliables : la répression et la prévention des délits. On reconnaît qu'on ne peut pas saisir un écrit avant qu'il soit publié, parce que ce serait prévenir le mal au lieu de le réprimer, et rétablir la censure préalable, dont il ne peut plus être question; on admet donc la publication. Mais, d'un autre côté, l'on craint le mal que pourraient faire les exemplaires qui ne sont point encore en circulation, et en conséquence on les fait saisir, on en empêche la publication ; on prévient les délits qui pourraient être commis par le moyen de ces exemplaires. Ces deux systè-

Digitized by Google

mes, nous ne saurions trop le répéter, sont inconciliables : plus on y réfléchira, et plus on demeurera convaincu qu'il n'y a pas de terme moyen raisonnable entre la censure préalable et arbitraire des manuscrits ; et l'absence totale de tout système préventif.

La suppression du système des saisies permettrait de faire disparaître du projet de loi les articles 7, 8, 9, 10 et 11, qui le défigurent et qui peuvent donner lieu à une multitude d'abus sans jamais produire aucun avantage. L'abrogation de la loi du 21 octobre 1814 suffirait pour empêcher qu'à l'avenir on pût faire des saisies.

L'article du projet, relatif à la compétence, dispose qu'en cas de contravention aux dispositions concernant le dépôt, les poursuites pourront être faites partout où les écrits et autres instrumens de publication *auront été saisis*. C'est là une exception aux règles de la compétence, et une exception qu'on ne saurait justifier par aucune bonne raison. L'obligation de faire le dépôt est imposée, non à l'auteur, mais à l'imprimeur : or, on ne voit pas pourquoi celui-là serait puni pour la faute de celui-ci. La peine n'a d'ailleurs aucune espèce d'analogie avec la contravention, et c'est faire une

Digitized by Google

chose peu raisonnable et peu conforme aux convenances, que de considérer comme une peine infligée à un prévenu l'attribution donnée à certains juges. L'article nous paraîtrait mieux conçu s'il établissait que, dans le cas où le dépôt n'aurait pas été fait, l'inculpé pourrait être jugé partout où il aurait fait ou fait faire la publication.

La dernière disposition du même article a besoin d'être éclaircie : il y est dit que, même lorsque le dépôt a eu lieu, le plaignant peut porter la poursuite devant les juges de son domicile, si la publication y a été effectuée; cela serait bien s'il était dit que cette publication devra avoir été faite par le prévenu ou par ses ordres; mais c'est précisément ce qui manque à l'article, et ce qui ne se trouve que dans le discours de M. le garde des sceaux.

Nous avons vu, dans l'analyse que nous avons faite du premier projet, qu'on avait distingué la diffamation de l'injure. En établissant les règles de compétence on suit la même distinction. On attribue aux cours d'assises la connaissance des délits de provocation et de diffamation, et on renvoie aux tribunaux correctionnels la connaissance des délits d'injure. Si les chambres admettent cette distinction;

Digitized by Google

si, sous quelque prétexte que ce soit, les juges de la police correctionnelle peuvent prononcer sur des publications, quelle qu'en soit la nature, nous devons considérer dès à présent comme non avenue la disposition qui admet le jugement par jurés : toutes les causes iront en police correctionnelle.

Il faut remarquer d'abord que l'injure est punie des mêmes peines que la diffamation dans tous les cas prévus par les art. 10, 11, 12 et 13 du premier projet, et qu'ainsi les tribunaux correctionnels pourront prononcer des peines aussi graves que celles qui pourront être prononcées par les cours d'assises. Il faut remarquer ensuite que la saisie et la confiscation des écrits pourront avoir lieu pour les délits d'injure comme pour les délits de diffamation, et que, par conséquent, les tribunaux correctionnels pourront confisquer les écrits comme par le passé. Il faut remarquer en troisième lieu, que ces deux genres de délit, par la manière dont ils sont définis, rentrent l'un dans l'autre, et qu'un écrit diffamatoire sera toujours et nécessairement un écrit injurieux. Enfin, il faut remarquer que ce sont des juges et non des jurés qui prononcent sur la compétence, et que par conséquent les cours d'assises

Digitized by Google

ne jugeront que les causes que les tribunaux voudront ne pas juger eux-mêmes. Ces vérités étant reconnues, il en résulte que le jugement par jurés, admis en droit, n'aura lieu en fait que quand cela plaira aux accusateurs ou aux juges.

La raison sur laquelle on se fonde pour donner aux tribunaux de police correctionnelle la connaissance des délits d'injure, nous paraît peu solide. On dit qu'il ne faut pas surcharger les cours d'assises dans un moment où l'on étend le cercle de leurs attributions. Sans doute ce n'est pas trop espérer de l'avenir que de croire que les procès ne seront pas plus nombreux qu'ils ne l'ont été les trois dernières années qui viennent de finir. Or, que l'on fasse le calcul de ceux qui ont eu lieu pour simples délits d'injure, et l'on verra que l'on aurait pu en donner la connaissance aux cours d'assises sans beaucoup les surcharger. Si l'on admet que le but du projet de loi est de donner une garantie à la liberté de la presse, on peut laisser aux tribunaux correctionnels la connaissance des injures verbales. Mais, si on leur laisse la faculté de prononcer sur des écrits, sur quelque motif que ce soit, en peu de temps ils prononceront sur tous.

Digitized by Google

Le projet de loi apporte au Code d'instruction criminelle un changement considérable; il admet que, si le plaignant est un dépositaire ou un agent de l'autorité publique, et si les faits qu'il prétend diffamatoires sont des faits relatifs à ses fonctions, l'accusé sera admis devant la cour d'assises à en faire la preuve par toutes les voies ordinaires, sauf la preuve contraire par les mêmes voies. La preuve des faits prétendus diffamatoires mettra l'auteur de l'imputation à l'abri de toute peine; et il est bien entendu qu'elle pourra être faite lors même que le plaignant aurait cessé d'exercer les fonctions à raison desquelles les faits lui ont été imputés.

Ces dispositions, sans lesquelles la liberté de la presse ne saurait être une garantie pour les citoyens, sont admises dans tous les pays libres; partout où l'on a reconnu que les agens du pouvoir devaient être responsables, on a admis que chacun aurait la faculté de divulguer les faits qui pourraient donner lieu à la responsabilité. Chez un peuple où les agens de l'autorité n'ont de responsabilité qu'envers le gouvernement, et où ils ne sont comptables de rien soit envers le public, soit envers les personnes qu'ils ont lésées, il faut bien que nul ne puisse leur imputer que les faits constatés par

Digitized by Google

jugement, c'est-à-dire, ceux pour lesquels l'autorité publique les a fait juger, ou pour lesquels elle a voulu qu'on les condamnât. Mais, dans un pays où la responsabilité s'exerce dans l'intérêt des citoyens, il serait absurde d'exiger de ceux qui se plaignent, des preuves par acte authentique des faits dont ils ont à se plaindre. Les dispositions du projet de loi que nous venons de rapporter sont donc essentielles dans la législation d'un peuple libre. Elles sont une condition nécessaire de l'existence d'un gouvernement représentatif, d'un gouvernement dont le principe vital est la publicité.

Hors le cas où le plaignant serait un dépositaire ou un agent de l'autorité publique, l'accusé ne sera point admis à la preuve des faits qu'il aura imputés; les jugemens ou les actes authentiques ne seront pas plus admissibles que les dépositions orales. Les auteurs du projet ont pensé avec raison que l'individu qui avait pu commettre autrefois des actions peu honorables, mais dont la conduite était devenue irréprochable, devait être protégé par les lois comme tous les autres citoyens, et qu'il ne pouvait jamais y avoir d'utilité à le diffamer. La disposition qu'ils ont établie à cet égard est très-morale, en ce qu'elle ne ravit point à la

Digitized by Google

personne que des passions ont entraînée dans le vice ou dans le crime, l'espoir qu'elle pourra reconquérir l'estime des hommes, et qu'elle ne sera pas impunément privée des avantages qui résulteront pour elle d'une conduite sans reproche. La disposition du Code pénal qui promettait l'impunité à tout diffamateur armé de jugemens ou d'actes authentiques, était aussi cruelle qu'immorale; car elle autorisait à faire le mal pour le seul plaisir de nuire, et elle laissait sans garantie la réputation qu'un homme s'était acquise par une bonne conduite, après avoir eu le malheur de faillir.

Mais en donnant aux individus qui auront fait oublier, par une bonne conduite, des actions condamnables anciennement commises, une garantie contre la diffamation, on doit ne pas sacrifier la réputation des personnes qui n'ont jamais eu de tort à se reprocher; c'est cependant ce qui arriverait si tout accusé devait être condamné à la même peine sur la preuve qu'il aurait imputé des faits injurieux ou diffamatoires, et s'il n'était pas permis à la partie plaignante d'établir les débats sur la vérité ou sur la fausseté des imputations. Alors, en effet, les hommes les plus déshonorés et les plus respectables seraient couverts de la même égide; les

Digitized by Google

jugemens ne prouveraient jamais rien en faveur de ceux qui les auraient obtenus, et par conséquent les hommes les plus injustement diffamés n'auraient rien à gagner à faire condamner leurs diffamateurs.

On admet avec raison que, toutes les fois qu'il s'agit d'un délit d'injure ou de diffamation, il faut laisser à la personne offensée le soin de poursuivre le diffamateur ; mais, pour que cette personne ait un intérêt à poursuivre, il faut qu'elle ait une réparation à espérer. Ce serait trop présumer du patriotisme des citoyens, que de croire qu'ils s'engageront dans des procédures ruineuses, dans le seul intérêt de la vindicte publique. Il est bien clair cependant qu'il n'y aura pas de réparation à attendre si la partie plaignante ne peut pas convaincre d'imposture l'individu qui l'aura diffamée ; et comment pourrait-elle l'en convaincre, s'il lui est interdit de mettre en question la vérité des imputations? Une imputation n'est, à proprement parler, qu'un témoignage porté devant le public contre une personne quelconque. Il peut être de l'intérêt général que l'auteur de l'imputation soit condamné uniquement pour avoir porté un témoignage qu'on ne lui demandait pas ; mais l'intérêt de la personne lésée n'est pas le

Digitized by Google

même; le sien n'est pas que l'auteur de l'imputation soit condamné uniquement pour avoir attesté un fait vrai ou supposé; c'est qu'il soit condamné comme faux témoin; c'est que l'imputation dont elle a été l'objet soit détruite.

Supposons que, dans le même écrit, un individu diffame deux personnes; qu'il impute à l'une et à l'autre des faits ou des habitudes également déshonorans, mais que les imputations faites à la première soient fausses, et que les imputations faites à la seconde soient vraies; supposons, en outre, que la personne à laquelle les imputations fausses ont été faites jouisse d'une grande considération, et que celle à qui il n'a été fait que des imputations vraies soit déshonorée. Si celle-ci se pourvoit en justice, elle devra obtenir gain de cause; le diffamateur devra être condamné. Mais le jugement de condamnation ne prouvera rien relativement à la vérité des faits. Aux yeux du public, l'imputation n'aura rien perdu de sa force; seulement il sera décidé que l'inculpé n'aurait pas dû la faire. Que fera, dans cette circonstance, la personne à laquelle de fausses imputations auront été faites? Ira-t-elle se placer sous la même égide qui aura couvert un individu déshonoré, un individu auquel il n'avait été

fait que de justes reproches ? Ira-t-elle s'entendre dire publiquement à l'audience que, si la loi le permettait, on prouverait contre elle beaucoup plus qu'on ne lui a imputé ? Non, certes : elle gardera le silence, elle fera ce qu'ont fait jusqu'à ce jour les personnes qui ont eu une réputation à perdre ; elle se laissera impunément diffamer, parce qu'il lui sera impossible de convaincre le diffamateur d'imposture.

Lorsqu'une personne a été injustement diffamée, et que la loi lui refuse le moyen de faire condamner comme imposteur l'auteur de la diffamation, il ne lui reste que deux moyens à prendre. Il faut ou qu'elle se résigne à être déshonorée, ou qu'elle cherche dans ses propres forces une réparation que les lois lui refusent, c'est-à-dire, qu'elle ait recours au jugement des temps barbares, au duel. Si elle se résigne à la diffamation, la loi qui punit les diffamateurs est vaine ; elle cesse de protéger les personnes à qui elle doit le plus de protection, et la licence n'a plus de frein. Si, au contraire, elle a recours à l'usage du duel, la loi est encore vaine ; les vengeances privées remplacent l'action régulière de la justice, et il n'y a plus que celui qui se sent assez de courage pour

sacrifier sa vie à son honneur, qui puisse s'attendre à des ménagemens.

Mais, dira-t-on, comment trouver un remède à ces inconvéniens? Faut-il admettre tout individu qui aura diffamé une personne, à venir prouver devant la justice la vérité des faits qu'il aura allégués? Faut-il lui garantir l'impunité, s'il parvient à faire cette preuve? Non, sans doute, il ne faut rien de tout cela. La réputation de chacun est une propriété qui doit être sacrée, et il est juste de réprimer toutes les atteintes qui y sont portées par méchanceté ou dans le dessein de nuire. Ce n'est pas dans l'intérêt des diffamateurs que nous demandons que les débats puissent s'établir sur la vérité des imputations; c'est dans l'intérêt des personnes qui ont été injustement diffamées, et seulement sur leur réquisition. Les individus accusés de diffamation ne doivent donc pas être admis à demander qu'il leur soit permis de prouver les imputations qu'ils ont faites; mais les personnes qui se plaignent d'avoir été diffamées, doivent avoir la faculté de sommer les diffamateurs de prouver les faits qu'ils ont affirmés. Si le diffamateur refuse de déférer à la sommation qui lui sera faite, ou s'il entreprend de faire la preuve et qu'il succombe, il sera

Digitized by Google

par-là même convaincu d'imposture; et le jugement qui le condamnera, en le flétrissant comme calomniateur, justifiera pleinement la personne qui avait été diffamée. Si le diffamateur fait la preuve; cela ne devra pas suffire pour le faire absoudre; quelquefois au contraire ce sera une raison de le punir plus sévèrement. Les jurés auront toujours en effet à examiner quelle a été l'intention ou le but de l'inculpé. S'il leur est démontré qu'il a voulu par méchanceté ou par esprit de vengeance détruire la réputation d'une personne, ils devront prononcer qu'il est coupable, quand même il n'aurait imputé que des faits prouvés; et les juges devront aggraver la peine si les preuves qu'il aura fournies sont une marque de plus de sa méchanceté. Ces moyens, nous ne craindrons pas de le dire, sont les seuls qui puissent réprimer la calomnie, car elle ne sera réprimée efficacement que du jour où les calomniateurs pourront être convaincus d'imposture.

Quel pourrait être le motif pour lequel on interdirait à une personne qui se prétend diffamée, la faculté de mettre en question la vérité des faits qui lui ont été imputés? Serait-ce son propre intérêt? Mais il nous semble que nul

Digitized by Google

ne peut savoir mieux qu'elle-même ce qui convient à ses intérêts ? si elle juge qu'il lui importe de faire condamner le diffamateur sans mettre en question la vérité des faits diffamatoires, elle se bornera à demander sa condamnation ; si elle croit, au contraire, qu'il importe à sa réputation que l'accusé soit convaincu d'imposture, elle le sommera de fournir la preuve des faits qu'il lui aura imputés. Alléguerait-on l'intérêt de l'accusé ? Cela n'est pas possible ; car, s'il a imputé des faits qu'il savait être faux, il n'y a point de mal à ce qu'il soit convaincu de calomnie ; s'il n'a imputé que des faits vrais dans des intentions honorables, il n'y a point de justice à lui refuser d'en faire la preuve, lorsque la partie plaignante le somme de la faire, et qu'il offre de déférer à la sommation ? Enfin alléguerait-on l'intérêt public ? Mais quel intérêt peut avoir le public dans des questions de cette nature, et comment son intérêt pourrait-il être lésé, lorsque celui des parties ne l'est pas ?

M. le garde des sceaux ne s'est point dissimulé les raisons nombreuses qui devaient faire accorder aux personnes diffamées la faculté de mettre en question la vérité des faits diffamatoires ; il les a, au contraire, exposées avec

Digitized by Google

cette énergie et cette lucidité qui lui sont propres ; mais il a craint que des raisons contraires ne prévalussent soit dans les chambres, soit dans l'opinion ; c'est en quelque sorte par égard pour notre faiblesse qu'il a repoussé un système dont l'utilité ne lui a point paru susceptible de doute ; on dirait même qu'il a cédé moins à saconviction qu'à l'opinion de ses collègues.

» Le système de la preuve, a-t-il dit, est, dans le vrai, le seul qui soit capable de satisfaire pleinement l'honnête homme calomnié. Le calomniateur, défié inutilement de prouver ses imputations, n'a plus la ressource de ses subterfuges ordinaires ; il ne peut plus dire qu'il a cédé trop inconsidérément à la force de la vérité, à un juste sentiment d'indignation, et que, si le jugement devait dépendre de l'exactitude des faits, il lui serait facile de montrer son innocence, en prouvant beaucoup plus devant les juges qu'il n'a avancé contre la partie qui le poursuit; il ne peut alléguer mille présomptions dont la malignité ne manque jamais de s'emparer et de faire son profit. En un mot, forcé dans son dernier retranchement, la justice éclatante et non-équivoque de sa condamnation répare entièrement l'honneur

de l'offensé, au lieu d'y porter une nouvelle atteinte, comme il arrive trop souvent dans ces sortes de causes. Malheur sans doute à quiconque a failli, si la preuve est acquise contre lui! mais est-il juste de sacrifier l'homme irréprochable à celui qui ne l'est pas? Que chacun recueille le fruit de ses œuvres : ce résultat est aussi utile que moral. »

Ces raisons que donne M. le garde des sceaux pour faire admettre l'accusé à la preuve des faits imputés, lorsque c'est la partie plaignante qui en fait elle-même la demande, nous paraissent convaincantes; et elles acquièrent une force nouvelle quand on les rapproche des raisons qui ont fait rejeter ce système de preuves.

« Avouons-le, a ajouté M. le garde des sceaux, ce système (1) suppose des mœurs plus fortes, plus mâles, des véritables mœurs publiques enfin. Mais serait-il accueilli par un peuple doué d'une susceptibilité jalouse sur tout ce qui touche à l'honneur et à la considération? Par un peuple qui aime la liberté, mais qui abhorre le scandale? Supporterions-nous l'idée de mettre au jour notre vie privée, de dévoiler nos relations les plus intimes, souvent nos

(1) Admis en Angleterre.

Digitized by Google

plaies les plus douloureuses et les plus secrètes à la première parole offensive ? Ne verrions-nous pas là un appât présenté à la médisance, une arène ouverte à la licence et à la malignité? Telle est la crainte, messieurs, qui nous a déterminés à vous proposer d'interdire la preuve. »

Après avoir lu ces deux passages d'un même discours, on a de la peine à se persuader qu'ils soient l'ouvrage d'une même personne; on voit bien que le premier appartient au garde des sceaux de 1819; mais on serait tenté de croire que le second est l'œuvre du ministre de l'intérieur de 1814; ce sont en effet toutes les raisons que ce ministre donnait pour obtenir le monopole des journaux, et la censure préalable et arbitraire des manuscrits destinés à être livrés à l'impression. Un petit nombre d'observations suffira pour faire sentir le peu d'exactitude qu'il y a dans ses raisons.

I. Les vices des peuples sont une suite des vices de leurs institutions; il ne faut donc pas présenter les mauvaises mœurs d'un peuple comme des raisons pour lui donner de mauvaises lois. « Ce sont les grands hommes, a dit Montesquieu, qui font les institutions, et ce sont

Digitized by Google

ensuite les institutions qui font les grands hommes. » Commençons donc par établir de bonnes lois, et nous aurons bientôt des mœurs plus fortes, plus mâles, de véritables mœurs publiques. Nous nous montrerions peu sages si nous espérions que l'effet précédera la cause.

II. Il nous arrive souvent d'être présomptueux ; mais aussi nous avons quelquefois trop d'humilité. Repousser une bonne institution établie en Angleterre, par la raison que nous valons moins que des Anglais, ou que nous avons des mœurs plus efféminées, et moins d'esprit public, c'est donner de nous une opinion peu favorable, et même peu conforme à la vérité. Nous aurons des mœurs fortes et énergiques, aussitôt que nous aurons des lois justes et des institutions protectrices. Les Anglais n'attribuent leur esprit public et l'indépendance de leur caractère qu'à la confiance que leur inspirent leurs institutions ; ils savent bien qu'ils ne sont pas d'une espèce différente de celle des peuples du continent.

III. Plus nous sommes susceptibles sur tout ce qui touche à l'honneur et à la considération, plus il importe de ne pas nous refuser les moyens qui peuvent servir à réparer les attein-

Digitized by Google

tes qui y ont été portées. Notre susceptibilité à cet égard, bien loin d'être une raison contre le système qu'on repousse, est au contraire une raison pour le faire adopter. Un peuple susceptible sur tout ce qui touche à l'honneur, ne se contentera jamais d'un genre de procédure qui ne saurait réparer aucune atteinte, et qui ne sera bonne qu'à faire de nouvelles blessures, comme en convient M. le garde des sceaux.

IV. Il est vrai que les Français aiment la liberté, et qu'ils abhorrent le scandale; mais ce qui constitue véritablement le scandale, ce n'est pas qu'un homme calomnié vienne en justice défier son calomniateur de prouver les imputations qu'il lui a faites; c'est que celui qui a été publiquement diffamé n'ait aucun moyen de convaincre son diffamateur d'imposture; c'est qu'un jugement qui punit la diffamation ne puisse jamais être un titre de justification pour celui qui l'a obtenu; c'est enfin que le seul moyen de réparation soit celui qui fut admis dans les siècles barbares, le meurtre du diffamateur ou celui de la personne diffamée.

V. La partie plaignante pouvant ne pas demander que le diffamateur soit tenu de

Digitized by Google

prouver des allégations, les personnes qui redouteront le scandale et qui ne voudront pas soumettre aux débats les faits qui leur auront été imputés, se borneront à demander la punition des individus dont elles auront à se plaindre, et elles se trouveront dans la position où elles seraient si la preuve était prohibée d'une manière absolue. L'inculpé pourra dire, il est vrai, que, s'il était admis à la preuve, il prouverait beaucoup plus qu'il n'a affirmé; mais il pourra le dire également si la loi refuse à la partie plaignante la faculté de le sommer de fournir des preuves; dans ce dernier cas, il pourra même le dire avec plus d'assurance, parce qu'il n'aura pas à craindre d'être pris sur les paroles.

Si la faculté de sommer le prévenu de fournir des preuves de ses imputations était accordée à la partie plaignante, et si elle était autorisée en outre à faire la contre-preuve, il y aurait des précautions à prendre pour que cette procédure ne pût pas devenir abusive; il faudrait que chaque partie connût d'avance les faits qui seraient à prouver, les circonstances de temps et de lieu, et les noms des témoins; sans ces précautions les surprises seraient toujours à craindre.

Digitized by Google

Le projet de loi, outre les améliorations que nous avons déjà fait remarquer, en renferme deux qui sont importantes. Il admet que les prévenus pourront obtenir leur liberté provisoire en donnant caution; et il réduit à six mois le temps de la prescription pour les délits commis par le moyen de la presse, ou par tout autre moyen de publication.

On a jugé à propos de mettre à la proscription de six mois une condition qui nous paraît sans utilité, et qui peut avoir quelques inconvéniens. On exige qu'en faisant le dépôt des cinq exemplaires d'un écrit, l'imprimeur déclare que l'auteur se propose de publier; mais le seul fait du dépôt n'est-il pas l'équivalent d'une déclaration? Y aurait-il d'ailleurs de la justice à punir l'auteur pour un fait de l'imprimeur? La déclaration n'apprendra rien à l'autorité, puisqu'elle ne doit indiquer ni le temps ni le lieu de la publication : elle est donc tout-à-fait sans objet, et il n'y a point de raisons pour l'exiger.

Un vice plus grave du projet se trouve dans l'article 27. L'article 26 dispose que les arrêts de condamnation d'ouvrages seront rendus publics dans la même forme que les jugemens portant déclaration d'absence; et l'article 27 ajoute :

Digitized by Google

« Quiconque, après que la condamnation d'un écrit, de dessins ou gravures, sera *réputée* connue par la publication dans les formes prescrites par l'article précédent, les réimprimera, vendra ou distribuera, subira le *maximum* de la peine qu'aurait pu encourir l'auteur. »

Nous pouvons remarquer d'abord que cet article n'est point à sa place dans un projet de loi destiné à régler les formes de la procédure. Dans une loi de procédure, on ne doit trouver de dispositions pénales que celles qui ont pour objet de sanctionner les dispositions réglémentaires. Mais c'est là le moindre vice de l'article; s'il n'était que déplacé, il serait facile de le faire passer dans le premier projet de loi.

La disposition de cet article est vicieuse en ce qu'elle place le délit, non dans la volonté d'exécuter un fait punissable, manifestée par un acte extérieur, mais dans l'exécution d'un simple fait, abstraction faite de toute intention ou de toute volonté. Celui qui réimprime, vend ou distribue un écrit condamné à la destruction, peut ignorer que la condamnation en a été prononcée, et n'avoir aucune intention criminelle. Il peut savoir que la condamnation

Digitized by Google

a eu lieu, et se propose uniquement de faire un bénéfice considérable par un commerce illicite. Enfin, il peut connaître la condamnation, et se proposer le même but que l'auteur déjà condamné. Ces cas, dont la possibilité ne peut pas être contestée, sont très-différens, et ne peuvent par conséquent être assimilés les uns aux autres.

En législation criminelle, nous l'avons déjà dit, rien ne doit être *réputé*. Pour qu'une peine puisse être appliquée, il faut que la culpabilité soit réelle, et que les jurés ou les juges en aient la conviction : or, ils ne sauraient avoir cette conviction là où il leur serait interdit d'apprécier les intentions ou la volonté des accusés. Il arrive rarement sans doute que l'imprimeur, le vendeur ou le distributeur d'un écrit condamné à la destruction, aient ignoré la condamnation; mais enfin cela peut arriver, et il suffit que cette ignorance soit possible pour que, dans chaque cause, les jurés aient à examiner si en effet elle n'a pas existé. L'aggravation de la peine n'est motivée que sur la connaissance que l'accusé aura eue d'une précédente condamnation. Dire que, dans tel cas, cette connaissance sera réputée acquise, c'est dire, en d'autres termes, que l'auteur d'un

Digitized by Google

certain fait sera réputé coupable; mais dire qu'il sera réputé coupable, ce n'est pas dire qu'il le sera toujours, c'est déclarer qu'il sera puni quand même il serait innocent.

La seconde hypothèse, celle où l'imprimeur, le vendeur ou le distributeur auront connu la condamnation, et où ils se seront uniquement proposé de s'enrichir par un commerce illicite, est celle qui se réalisera le plus souvent. Mais ce genre de commerce, qui doit sans doute être classé parmi les délits, n'a rien de commun avec la provocation, la diffamation ou l'injure. Il doit être soumis à une peine spéciale, et cette peine doit être analogue à la nature du mal qu'il s'agit d'extirper. C'est l'amour du gain qui excite à le commettre; c'est par la peur des amendes qu'il faut la réprimer. Il ne peut se faire que clandestinement et par fraude, il faut y attacher des peines plutôt flétrissantes que sévères. Si les peines sont excessives, si elles sont sans analogie ou sans proportion avec les délits, il arrivera qu'elles ne seront jamais appliquées, et que par conséquent elles seront comme si elles n'existaient pas. Le ministère public fermera les yeux, les témoins n'auront rien vu, les jurés ne seront jamais convaincus.

La troisième hypothèse, celle où la condam-

Digitized by Google

nation aura été connue, et où l'imprimeur, le vendeur ou le distributeur se seront proposé le même but que l'individu ou les individus déjà condamnés, est la seule à laquelle la disposition du projet de loi doive s'appliquer. Dans ce cas, en effet, la peine est prise dans la nature du délit, et elle n'est point exagérée.

Soit que l'article du projet reste tel qu'il est, soit qu'on le modifie suivant les principes que nous venons d'exposer, il est une précaution à prendre pour en prévenir l'abus. Il est en France peu d'écrivains politiques dont les ouvrages n'aient pas été condamnés à la destruction. Voltaire, Rousseau, Raynal et beaucoup d'autres ont eu l'honneur de voir leurs écrits déchirés et brûlés au bas du grand escalier par la main du bourreau. Or, si, par un de ces événemens qui ne sont point sans exemple, tel penseur profond ou tel magistrat éloquent que nous connaissons bien, parvenaient au ministère, nous ne serions point surpris de voir paraître le lendemain, dans le journal officiel, la série de toutes les condamnations qui ont été prononcées en France contre des écrivains depuis deux siècles. Il faut donc que la loi nouvelle ne soit applicable qu'aux écrits qui seront condamnés à l'avenir; cela peut

Digitized by Google

avoir d'autant moins de danger que l'individu qui se servirait d'un écrit anciennement condamné, pour provoquer à un crime ou à un délit, pour diffamer ou pour injurier, ne serait pas moins punissable que s'il en était lui-même l'auteur.

Les fonctions des juges devraient se borner à appliquer les lois; toutes les questions de fait devraient être abandonnées à l'arbitrage des jurés. Il est donc à regretter qu'on n'ait pas mis dans les attributions du jury de fixer les dommages-intérêts réclamés par les parties. La disposition qui aurait ainsi étendu le cercle de ses attributions, aurait été un acheminement vers un meilleur système judiciaire, et nous eût fait espérer une réforme dont la nécessité se fera sentir tous les jours davantage.

En résumant nos observations, nous pouvons réduire à six les imperfections principales du projet de loi. Le projet est vicieux; 1°. en ce qu'il laisse à l'autorité le moyen de faire juger par la police correctionnelle tous les délits qui peuvent être commis par le moyen de la presse où par tout autre moyen de publication; 2°. en ce qu'il maintient le système des saisies établi par la loi du 21 octobre 1814, système qui ne peut avoir pour but que de *prévenir* les

Digitized by Google

délits qui pourraient être commis au moyen d'écrits non encore distribués ; 3°. en ce qu'il refuse aux personnes calomniées la faculté de sommer leurs calomniateurs de produire les preuves de leurs imputations, et en ce qu'il rend ainsi impossible le seul moyen propre à confondre l'imposture ; 4°. en ce qu'il admet la compétence universelle contre les auteurs, lorsque les imprimeurs ne se sont pas conformés à une formalité qui n'est imposée qu'à eux; 5°. en ce qu'il fait dépendre la prescription en faveur des auteurs, de l'accomplissement d'une obligation inutile imposée aux imprimeurs ; 6°. en ce qu'il attache la criminalité à un fait, sans égard à l'intention ou à la volonté de celui qui l'exécute. Il est encore d'autres défauts que nous ne rappelons pas, parce qu'ils sont des conséquences de ceux que nous signalons ici.

Ces défauts sont graves ; et, s'ils ne devaient pas disparaître, nous aurions peu à gagner à l'adoption du projet de loi. Mais il est dans le ministère assez de lumières et assez de bonnes intentions pour nous faire espérer que le projet sera amendé. Nous sommes d'autant plus fondés à le croire, qu'on assure que les trois projets, qui originairement n'en formaient qu'un, ont été dégradés, parce qu'on a craint qu'ils ren-

Digitized by Google

contrassent trop d'opposition. Des dispositions excellentes en ont été, dit-on, supprimées; d'autres, qui sont essentiellement mauvaises, y ont été ajoutées. Ce sont des concessions qu'on a cru devoir faire aux amis des ténèbres pour ne pas les gendarmer. Espérons que les chambres répudieront des concessions pareilles, en rétablissant ce qui a été supprimé, et en supprimant ce qui a été ajouté.

Il est des personnes qui auraient voulu que le jury fût réformé par la loi qui établit les règles de la procédure. Nous ne partageons point cette opinion. Pendant cinq années nous avons tous discuté sur la liberté de la presse, et nous ne sommes pas encore d'accord sur les moyens de faire une bonne loi; s'il était question de réformer le jury, nous le serions bien moins encore; tout le monde sent bien ce qui est mauvais, mais combien y a-t-il de personnes qui sachent ce qu'il faudrait pour être bien? Nous n'aurons de bonnes lois que lorsque nous aurons approfondi les questions qu'il s'agira de résoudre.

Digitized by Google

DU PROJET DE LOI

Sur les journaux et écrits périodiques.

Il y a peu d'observations à faire sur ce projet. Les précautions prises pour faciliter les moyens de répression en cas d'abus, sont, en général, peu contraires à une entière liberté. Il n'en est qu'une qui semble avoir été faite, moins pour donner des garanties à la société ou aux personnes qui pourraient être lésées, que pour empêcher qu'on puisse facilement élever des journaux ; c'est celle qui soumet les propriétaires ou éditeurs à fournir un cautionnement de dix mille francs de rentes pour un journal de tous les jours, et de cinq mille francs de rente pour tout autre écrit périodique, qui paraîtrait moins souvent, mais plus d'une fois par mois.

L'article 8 de la Charte déclare, d'une manière générale, que les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté. Si l'on voulait mettre cet article en harmonie avec le projet de loi sur

Digitized by Google

les journaux, on devrait dire : Tout Français jouissant de dix mille francs de rentes, quittes de toute hypothèque, aura le droit de publier ses opinions une fois tous les jours; tout Français jouissant seulement de cinq mille francs de rentes, quittes de toute hypothèque, ne pourra publier les siennes qu'une fois par semaine; il est interdit à tout Français qui ne se trouve pas dans l'un des deux cas précédens, de publier les siennes plus d'une fois par mois, sous peine d'être condamné à un emprisonnement de six mois à un an, et à une amende de mille francs à trois mille francs.

Il faudrait même, dans cette supposition, modifier le titre sous lequel l'article 8 de la Charte se trouve placé, ou faire un titre spécial pour les droits publics des Français qui jouissent de dix mille francs de rentes. Après avoir soumis à un cautionnement les personnes qui veulent mettre en usage le droit de publier leurs opinions, on pourrait imposer les mêmes conditions à ceux qui veulent jouir de la liberté individuelle, et dire, par exemple, qu'il n'y aura de sûreté que pour ceux qui posséderont mille écus de rente. Ce système pourrait ensuite être étendu à ceux qui veulent faire usage de leurs membres, ou exercer quelque indus-

Digitized by Google

trie, car il est possible de nuire même sans être journaliste. On aurait ainsi un moyen infaillible de faire monter les rentes.

Mais ne soyons pas trop exigeans : si nous voulons que la liberté s'établisse, consentons de bonne grâce aux conditions qui peuvent rassurer les gens timides; prenons garde seulement que ces conditions ne deviennent pas des moyens d'oppression, et qu'elles ne réduisent pas la liberté en monopole. Les journaux sont des armes terribles, cela est incontestable; les rédacteurs peuvent s'en servir pour faire beaucoup de mal; qu'ils soient donc tenus de présenter des garanties. Mais quelles bases prendra-t-on pour évaluer les garanties qu'ils doivent donner? On prendra pour bases les amendes et les dommages auxquels ils peuvent être condamnés.

Le *maximum* des amendes qui peuvent être prononcées suivant le projet de loi est de dix mille francs; mais, comme ces amendes pourront être doublées à l'égard des journaux, il faut les porter à vingt mille. Admettons qu'une somme égale puisse être nécessaire pour les dommages-intérêts, cela ne fera encore que quarante mille francs; et, si nous ajoutons à cette somme dix mille francs pour les dépens,

Digitized by Google

ce qui est certainement exagéré, nous aurons un capital de cinquante mille francs, ce qui est bien loin de dix mille francs de rente.

Ce n'est pas tout : les personnes lésées n'auront pas seulement pour garantie le cautionnement fourni ; ils auront en outre les biens des deux propriétaires, ou éditeurs responsables, et, ce qui est plus sûr encore, la propriété du journal. Suivant le projet de loi, le cautionnement devra toujours être complet, pour que le journal puisse paraître; les parties lésées pourront le saisir à mesure que les propriétaires le completteront ; il faudra donc que ceux-ci satisfassent à toutes les condamnations ou que le journal soit supprimé. Ainsi, quand même le cautionnement fourni ne serait que de quarante mille francs, le gouvernement et le public auraient pour garantie quatre fois plus de valeurs qu'il n'en faudrait pour satisfaire aux condamnations.

Ces cautionnemens, au reste, ne sont pas aussi nécessaires qu'on se l'imagine ; c'est un sacrifice que nous devons à la peur, mais ce sacrifice ne sera pas moins infructueux que ceux que les Romains offraient à tous leurs autres dieux. Depuis assez long-temps, il se publie des écrits qui ne sont soumis à aucune condition,

Digitized by Google

et qui à l'avenir devront fournir un cautionnement ; la Minerve, la Bibliothèque historique, les Lettres normandes, le Conservateur, et beaucoup d'autres ont paru sans que personne en ait beaucoup souffert. Plusieurs écrivains, qui n'avaient donné aucune garantie pécuniaire, ont été condamnés, et certes on ne dira pas qu'ils aient été traités avec trop d'indulgence; cependant combien en citerait-on qui n'aient pas satisfait aux condamnations qui ont été prononcées contre eux?

Il s'est glissé dans le projet de loi une erreur et une omission, que les ministres ont, dit-on, déjà reconnues ; l'article qui impose l'obligation d'un cautionnement ne renferme aucune exception, tandis que tous les journaux des départemens doivent être exceptés. L'article 7 interdit aux journalistes de rendre compte des séances secrètes des chambres sans leur autorisation ; tandis qu'au contraire ce n'est qu'en cas de défense que l'interdiction aura lieu. Ainsi, ce qui, dans le projet, est la règle, ne sera plus que l'exception.

Depuis le décret impérial du 5 février 1810, l'art typographique ne s'exerce plus en France que par privilége; un homme ne peut embrasser la profession d'imprimeur, s'il ne plaît au

gouvernement de le lui permettre; de sorte qu'il pourrait arriver avec le temps que tous les imprimeurs de France ne fussent que des agens ou des commis de l'autorité, et que la fabrication des livres éprouvât le même sort que la fabrication des poudres et des tabacs. Un habile régisseur prouverait très-bien que nous n'avons pas d'autre moyen d'être bien approvisionnés; que ce système n'est pas plus contraire à la liberté de la presse, que le monopole des salpêtres, des poudres et des tabacs n'est contraire à la liberté de l'industrie ou au respect dû aux propriétés.

Nous n'en sommes pas encore arrivés à ce point; mais, si nous ne voulons pas y arriver, il faut repousser toutes les dispositions qui pourraient nous y conduire. Il est donc nécessaire, d'abord d'effacer de l'article 1er du projet, les mots *dûment autorisée*, qu'on applique à toute imprimerie dans laquelle un jonrnal doit être imprimé, et ensuite d'abroger les dispositions de la loi du 21 octobre 1814 qui font un monopole de l'imprimerie. La Charte, en déclarant les Français égaux devant la loi, a proscrit tous les priviléges : ne rendons pas cette proscription purement nominale par de continuelles exceptions.

Digitized by Google

C'est surtout dans l'intérêt des départemens qu'il importe de rendre libre la profession d'imprimeur. En général, il n'y a aujourd'hui dans chaque département que deux imprimeurs, celui du préfet et celui de l'évêque ; ce n'est ni chez l'un ni chez l'autre que peut se réfugier la liberté.

Digitized by Google

DU PROJET DE LOI

Sur le monopole du tabac.

Il y a, dans la manière dont on fait en France la plupart des lois, quelque chose de bizarre qui heurte le bon sens, et dont on ne peut se rendre compte qu'avec difficulté. On voit, dans ce pays des lumières, des assemblées délibérantes qui ne délibèrent pas, qui votent sur ce qu'elles ne connaissent pas, et qui acceptent ou rejettent des dispositions qu'elles n'ont jamais lues ni entendues.

En 1816, une assemblée législative, dans une immense loi sur les contributions publiques et sur les dépenses du gouvernement, établit, dans un titre spécial, le monopole des tabacs. Cette assemblée est dissoute ; il s'en forme une autre composée d'élémens tout-à-fait différens ; et, trois années plus tard, en 1819, un ministre vient proposer à celle-ci un projet de loi conçu en ces termes :

« Le titre 5 de la loi du 28 avril 1816, qui
» attribue exclusivement à la régie des contri-
» butions indirectes, jusqu'au 1er. janvier 1821,

Digitized by Google

» l'achat, la fabrication et la vente des tabacs, » dans toute l'étendue du royaume, continuera » d'avoir son effet jusqu'au 1er. janvier 1826. »

Que fera, sur cette proposition, l'assemblée à laquelle elle est soumise? Elle ne sait pas ce que c'est que ce titre 5 de la loi du 28 avril 1816, car il ne lui a jamais été présenté, jamais il n'a été discuté dans son sein. L'adoptera-t-elle sans examen, sans discussion? Elle agira sans savoir ce qu'elle fait. Voudra-t-elle qu'il soit examiné et discuté article par article? Mais alors elle délibérera, non sur le projet en six lignes que lui a apporté le ministre des finances, mais sur un projet de loi qui ne lui est pas présenté. Le projet ministériel devra donc être mis de côté, et c'est le titre 5 de la loi du 28 avril 1816 qui sera le véritable projet.

N'est-ce pas en effet ce titre auquel il s'agit de donner force de loi à compter de 1821 jusqu'au 1er. janvier 1826? Si c'est ce titre qu'il s'agit d'adopter, c'est celui-là seul qu'il s'agit de discuter; mais il est impossible de le discuter s'il n'est pas soumis à la discussion, et si les chambres ne votent pas sur les dispositions qu'il renferme article par article. Les six lignes du ministre ne forment évidemment que l'*intitulé* du projet qu'il s'agit de convertir en loi;

Digitized by Google

or, on n'a jamais vu une assemblée composée d'hommes de bon sens adopter un projet sur le *vu* de l'intitulé.

Le projet présenté par le ministère devrait donc être rejeté par la seule raison qu'il ne soumet à la discussion des chambres aucune disposition législative, et qu'il n'y a pas moyen de délibérer là où la discussion est interdite. Si, pour sanctionner le monopole, les chambres pouvaient n'examiner et n'adopter que l'intitulé des dispositions dont l'objet est de le conserver, il n'y aurait pas de raison pour qu'elles n'adoptassent pas de la même manière tous les projets qui lui seraient ainsi soumis.

On peut dire, il est vrai, que le titre 5 de la loi du 28 avril a été discuté par la chambre des députés de 1815; mais quelles sont les lumières qu'a tirées de cette discussion la chambre des députés de 1819; comment d'ailleurs la discussion qui aurait lieu dans une législature pourrait-elle dispenser la législature suivante d'examiner les projets qui lui seraient soumis? S'il en était ainsi, les impôts pourraient être votés à perpétuité par une assemblée; les assemblées suivantes n'auraient qu'à adopter le titre d'un budjet. Le ministre des finances pourrait se borner, par exemple, à

Digitized by Google

apporter cette année aux chambres un projet ainsi conçu : « La loi des finances de l'année » 1818 continuera d'être exécutée jusqu'au » 1er. janvier 1819. »

Nous pouvons conclure de ces observations que les chambres ne doivent jamais ni adopter, ni proroger, ni étendre à des cas nouveaux, des dispositions qui ne sont pas textuellement soumises à leur examen ou à leur discussion. Si les projets de loi ou d'articles de loi qui leur sont présentés n'ont pas besoin de leur adoption, il est inutile qu'elles les adoptent; s'ils en ont besoin, il faut qu'elles les examinent, qu'elles les discutent article par article; il faut, en un mot, qu'elles fassent tout ce qui est nécessaire pour voter sur chaque disposition avec connaissance de cause.

Cette manière abrégée de procéder dans la formation des lois nous a été transmise par le gouvernement impérial. Quand Bonaparte voulait attirer quelque branche de l'administration dans le domaine de l'arbitraire, il ordonnait à son conseil d'état de lui rédiger un *petit bout de loi*; ce petit bout de loi apporté au sénat conservateur, ou au corps législatif, était adopté sans discussion; et il devenait la base d'un

Digitized by Google

Code que le pouvoir exécutif avait fabriqué, ou qu'il fabriquait ensuite à sa guise.

Nous n'examinerons pas ici le *petit bout de loi* en six lignes, que le ministre des finances a présenté à la chambre des députés pour lui faire prolonger le monopole de la fabrication et de la vente des tabacs : ce bout de loi n'est que le titre d'un Code, et notre capacité ne va pas jusqu'à savoir discuter les dispositions d'un Code sur le vu de l'intitulé ; pour nous, il n'y a pas matière à discussion. Nous nous bornerons à faire quelques réflexions sur le discours de M. le ministre ; sur le rapport de M. le directeur général des contributions indirectes, et sur les harangues prononcées à la tribune par plusieurs députés.

Suivant M. le ministre des finances, le monopole des tabacs donne au gouvernement un revenu de 40 millions. Pour savoir si le maintien de ce monopole est nécessaire, il eût fallu examiner d'abord s'il n'était pas possible de supprimer dans les dépenses une somme égale à celle-là ; ensuite, si c'était sur les tabacs que devait porter la réduction des impôts ; enfin, s'il n'était pas possible d'établir un mode de perception moins vicieux.

« Nous avons l'honneur, a dit M. le ministre,

Digitized by Google

de vous présenter un projet de loi qui suppose ces questions résolues dans un sens conforme à la nécessité de proroger de cinq ans l'impôt sur les tabacs. »

Les chambres ne votent pas par supposition; l'exécution des résolutions qu'elles prennent, surtout quand elles accordent des impôts, ne dépendent jamais de la question SI. L'argent une fois octroyé, est exigé sans miséricorde; à cet égard les circonstances ne peuvent rien; les lois d'exception ou de suspension sont inconnues; les circonstances peuvent bien faire demander au gouvernement que l'exercice des droits des citoyens soit suspendu; mais jamais elles ne lui feront demander la suspension des contributions qu'on lui a octroyées. Lorsque l'établissement d'un impôt dépend de la solution d'une ou de plusieurs questions, il faut donc que ces questions soient d'abord résolues, et qu'elles le soient d'une manière définitive; autrement il n'y a pas moyen de voter.

Mais quand même on supposerait la question principale de M. le ministre résolue affirmativement, il ne s'ensuivrait pas que son projet de loi dût être adopté. Voici, en effet, comment cette question est posée : « Le revenu de 40 millions, produit par cet impôt, sera-t-il néces-

Digitized by Google

raire aux besoins de l'état en 1821 ?» Admettant que ce revenu sera nécessaire en 1821 ; que s'ensuivrait-il ? qu'il faudrait le conserver jusqu'à cette époque ; mais nullement que le monopole devrait être maintenu jusqu'en 1826.

Deux années suffisent au gouvernement pour prendre d'avance toutes les mesures qu'exigera la suppression du monopole ; c'est lui-même qui le reconnaît ; comment donc a-t-il besoin d'en demander la continuation pendant six ans ? Une année de prolongation devrait lui suffire ; puisqu'au bout de cette année il se trouverait dans la même position où il se trouve aujourd'hui. Craindrait-il que le renouvellement d'un cinquième de la chambre des députés, rendît plus douteuse l'adoption du monopole, et espérait-il du cinquième sortant plus de facilité que de celui qui doit entrer ? cela n'est pas possible ; d'un côté, la loyauté connue du ministère repousse une telle pensée ; et de l'autre, MM. les députés qui doivent sortir cette année, ont trop à cœur d'y rentrer, pour ne pas voter selon les vœux des électeurs.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi, M. le ministre assure que le tabac est une matière qui se prête trop favorablement à l'impôt pour que, dans quelque système que ce soit,

sa culture et sa fabrication soient parfaitement libres. On ne peut éviter, dit-il, que le fisc ne la suive pour ne rien perdre des droits qui y seront toujours attachés.

Lorsque, pour percevoir un impôt, il faut interdire aux sept huitièmes d'une nation un certain genre de culture, enlever au huitième auquel cette culture est permise, la propriété de ses produits, et s'attribuer le privilége exclusif de les vendre; lorsqu'il faut, en un mot, frapper de mort une branche d'industrie, ou, ce qui est la même chose, la concentrer dans les mains de ceux dont le devoir devrait être de la protéger, est-il bien juste de dire que les produits de cette industrie se prêtent favorablement à l'impôt? A ce compte, il n'est rien qui ne se prête favorablement à l'impôt, et l'on ne voit pas pourquoi les gouvernans ne mettraient pas dans leur domaine les produits de toutes les propriétés, de toutes les industries.

« L'établissement de la régie, a ajouté M. le ministre, a coûté plus de cent millions. Ce capital est aujourd'hui représenté par des édifices, un mobilier considérable, et de grands approvisionnemens dont elle ne pourrait se défaire qu'à perte. Une partie des nombreux agens attachés à l'exploitation du tabac, perdant, par

cette suppression, leurs moyens d'existence, tomberait *à la charge de l'état*, ou languirait dans le besoin. »

Si quelqu'un présentait un projet dont l'exécution rendrait tous les hommes gens de bien, M. le préfet de police trouverait de fort bons motifs pour en demander le rejet. « L'établissement de la police, pourrait-il dire, a coûté plus de cent millions. Ce capital est aujourd'hui représenté par des prisons, des fers, et beaucoup d'autres meubles de ce genre, dont elle ne pourrait se défaire qu'à perte. Une partie des nombreux agens attachés à l'exploitation, les geôliers, guichetiers, voire même bourreaux, perdant par cette suppression leurs moyens d'existence, tomberaient à la charge de l'état ou languirait dans le besoin. »

Ces raisons, il faut en convenir, auraient un certain poids; cependant elles ne sont pas tout-à-fait sans réplique. D'abord, la valeur d'un objet ne s'estime que par le prix auquel cet objet peut se vendre; une machine qui ne pourrait être vendue que dix mille francs, parce qu'elle ne produirait à perpétuité qu'un revenu égal à celui que donnerait cette somme, ne vaudrait en effet que dix mille francs, eût-elle coûté cent millions. La perte de neuf cent quatre-vingt-

dix mille francs ne serait le résultat que d'une mauvaise fabrication. En second lieu, ce n'est pas quand on supprime un emploi, qu'un employé tombe à la charge de l'état ; c'est quand on le crée. La suppression a deux avantages incontestables : elle débarrasse le public d'un instrument d'oppression, et elle rend viagère la pension qui aurait été perpétuelle. Ainsi, quand même tous les employés d'une régie devraient conserver leurs salaires pendant leur vie entière, il y aurait plus de cent pour cent à gagner à supprimer leurs emplois.

Il y a quelque chose de bien remarquable dans la sensibilité des gouvernans. Lorsqu'il s'agit de supprimer une branche d'administration, ils ne peuvent songer au sort des malheureux qu'il faudra renvoyer, sans en être touchés jusqu'aux larmes. Mais, quand il s'agit de créer une régie qui leur offre le moyen d'exercer du pouvoir, de percevoir des impôts et de distribuer des places, on ne s'aperçoit même pas des milliers de misérables qu'on va faire. Au moment où le monopole des tabacs fut établi, il existait en France quinze ou seize cents fabriques ; c'est M. le directeur général qui nous l'atteste. Or, que sont devenus les quinze cents fabricans et les nombreux ou-

Digitized by Google

vriers qu'ils faisaient vivre, lorsque le gouvernement s'est emparé de la fabrication, et qu'il l'a concentrée dans dix fabriques? Qu'ont-ils fait des capitaux qu'ils avaient engagés dans cette branche d'industrie? Quelles sont les pensions qu'on leur a accordées? Il existe aujourd'hui dix-sept mille débitans; mais, suivant M. le directeur général, il en existait trois ou quatre fois autant avant le monopole; voilà donc plus de cinquante mille familles dont il a fallu détruire les moyens d'existence. A-t-on songé à les indemniser? les a-t-on mises à la charge de l'état, ou les a-t-on laissées languir dans le besoin? Que dirons-nous des nombreux établissemens agricoles qu'on a détruits dans quarante départemens? En les détruisant, s'est-on embarrassé des capitaux engagés qu'on a fait périr, et des familles qu'on a réduites à la misère? Que de calamités, que de crimes, pour faire vivre au large quelques centaines de gens dont les meilleurs sont des oisifs!......

Il résulte du rapport de M. le directeur général une vérité que nous avons plusieurs fois énoncée, et que nous ne cesserons jamais de répéter; c'est qu'il n'y a point de liberté possible pour un peuple soumis à de grands impôts. Du moment, en effet, que le gouvernement

Digitized by Google

s'attribue une part considérable dans les produits industriels de quelque nature qu'ils soient, il faut en surveiller la fabrication et la consommation; il faut établir en conséquence des multitudes d'agens fiscaux; les autoriser à s'introduire dans le domicile des citoyens, à s'ingérer dans leurs affaires, à poursuivre les contrevenans et ceux qu'il leur plaît de déclarer tels; il faut surcharger d'entraves toute espèce d'industrie, mettre des gênes à la circulation des produits; il faut, en un mot, se soumettre au régime d'un peuple tributaire, et à des vexations que supporterait à peine de la part de ses conquérans un peuple réduit en servitude.

M. le directeur général a très-bien prouvé qu'on avait essayé de tous les systèmes, et que tous avaient produit de graves inconvéniens; il a prouvé aussi que pour beaucoup de gens le système des taxes ne serait pas moins insupportable que celui du monopole. Les députés qui l'ont combattu se sont attachés à faire voir qu'il s'était trompé, et qu'on pourrait aisément percevoir la même somme en adoptant un autre régime. La discussion s'est ainsi établie sur le terrain des gouvernans, et dès-lors c'est à ces derniers que devait demeurer l'avantage.

Digitized by Google

Les députés de l'opposition ont imité l'exemple du *paysan qui a offensé son seigneur*; ce n'est pas la rétribution qu'ils ont mise en question, c'est le mode de satisfaction. Mangeront-ils les trente aulx, recevront-ils les trente coups de gaule, ou paieront-ils les cent écus ? Hé! messieurs, il ne faut rien faire de tout cela; il faut détruire la redevance; et non-seulement celle-là, mais beaucoup d'autres encore.

Mais que deviendra l'état, et comment pourra-t-il vivre si nous n'accordons pas de fortes contributions ? Rassurez-vous; l'état ne périra point faute d'alimens; quand les particuliers seront aisés, l'état ne sera point dans la gêne; quand leur industrie prospérera, il ne craindra pas la misère; quand tous seront forts, il ne saurait être faible. Les besoins de l'état, dont on fait tant de bruit, ne sont que les besoins des gens à places; réduisez donc les places, diminuez les salaires, supprimez les sinécures, et l'état aura peu de besoins, et il suffira d'accorder des contributions légères. Mais ici se présente une grave objection; comment, nous qui sommes placés hors de l'administration, pouvons-nous faire des suppressions dans les dépenses ? Comment ? en réduisant les impôts. Quand vous n'accor-

Digitized by Google

dérez au ministère qu'un budjet peu considérable, il aura bientôt trouvé les objets sur lesquels doivent porter les retranchemens; il saura bien quels sont les employés dont il n'a que faire, quels sont ceux qui ne doivent pas être salariés, quelles sont les pensions qui n'ont jamais été méritées. Il est tel pays au monde qui ne connaît pas d'autres impôts que les produits de ses douanes; et il n'est pas encore venu à notre connaissance que ce pays ait manqué de gouvernans.

La discussion s'est donc mal engagée devant la chambre des députés. La première chose qu'il y avait à faire était de demander que toutes les dispositions dont le ministère demandait l'adoption fussent textuellement soumises à la discussion. Le ministère voulait faire adopter pour six années un titre de loi de finances de 1816; il fallait que ce titre tout entier fût soumis aux chambres. Si, lorsque le ministre a apporté son *petit bout de loi*, un député avait déclaré franchement qu'il ne connaissait pas le titre 5 de la loi du 28 avril 1816; qu'il ne pouvait pas voter sur des dispositions qui lui étaient inconnues, et que le président lui-même ne pouvait pas mettre aux voix ce qui n'avait pas été discuté, nous ne voyons pas

Digitized by Google

ce qu'on aurait pu lui répondre de raisonnable (1).

Le monopole des tabacs n'est qu'une des branches de la partie du budjet, relative aux recettes ; il ne fallait donc pas la séparer des autres branches relatives au même objet. Il ne fallait pas admettre, par supposition, que les dépenses ne pourraient pas être diminuées : il est dans la nature de tout gouvernement de faire de pareilles suppositions, et de dépenser toutes les sommes qui lui sont accordées. L'économie pourra bien être l'effet de la réduction de la recette ; mais c'est une grande erreur de croire qu'elle en sera jamais la cause.

Il faut que la cause du monopole soit bien mauvaise : car les orateurs les plus habiles qui ont voulu la défendre, n'ont pas trouvé une seule bonne raison ; ils n'ont rien dit qu'on ne puisse dire en faveur des spoliations de tout genre, des confiscations, des banqueroutes,

---

(1) C'est en procédant comme a procédé cette année M. le ministre des finances, qu'on a fait adopter en 1814 *la direction de l'imprimerie et de la librairie* établie arbitrairement par un décrét impérial; qu'en 1817, on a fait adopter le *conseil d'état*, établi de la même manière par une ordonnance, et qu'en 1819 on a fait reconnaître l'institution féodale des majorats.

Digitized by Google

des amendes arbitraires : tous les raisonnemens se sont réduits à ceux-ci ; nous ne connaissons pas de moyens plus faciles de nous procurer annuellement quarante millions ; donc le monopole est une chose juste, légitime, constitutionnelle. Le monopole s'exerce au profit du gouvernement qui est établi dans l'intérêt de tous ; donc il ne blesse ni l'égalité, ni la propriété, ni l'industrie.

M. de Barante a défendu le monopole comme on défend ses dieux pénates ; cela était naturel, et nous ne ferions aucune réflexion sur son discours, si nous n'y rencontrions certaines propositions qui sans doute sont peu conformes à ses pensées. Suivant lui, le mot propriété veut dire chose possédée de là il tire cette conséquence qu'une industrie, non encore exercée, n'est pas une propriété. Mais ne pourrait-il pas en conclure aussi, avec beaucoup plus de raison, que, pour être propriétaire d'une chose, il suffit de s'en emparer ou d'en prendre possession ? Alors on ne voit pas pourquoi tant de gens sont conduits devant les cours d'assises ; car, enfin, la propriété étant la chose possédée, n'est-il pas évident que les choses qu'ils ont prises sont des choses possédées, des choses dont ils ont la propriété ?

Digitized by Google

« L'industrie, continue M. le directeur général, n'est pas une propriété, elle est une faculté ; elle n'est pas un droit naturel, elle est un droit positif, un droit qui résulte des lois. » En lisant de pareilles phrases, on pourrait se croire transporté sous le régime féodal où une grande partie de l'espèce humaine était exploitée comme de vils troupeaux et où l'on ne reconnaissait pas d'autre propriété que la terre et les hommes attachés à la glèbe pour la cultiver.

L'industrie est un droit positif ! un droit qui résulte des lois civiles ! Et de quelles lois résulte-t-elle ? Où sont les décrets qui lui ont donné l'existence ? Quel est le législateur qui, de son souffle divin, est venu animer l'espèce humaine ? Quels sont les princes, les députés, les pairs qui nous ont fait concession et octroi de nos sens, de nos membres, de notre intelligence ? Si l'industrie de l'homme n'est que l'exercice de ses facultés sur les matières que la nature lui fournit, quelle est la part pour laquelle les faiseurs de lois y ont coopéré ? Ont-ils créé la matière sur laquelle nous l'exerçons ? ont-ils créé nos facultés, c'est-à-dire, nos personnes telles qu'elles existent ? ou nous ont-ils donné le souffle de la vie.

Digitized by Google

De toutes les propriétés, il n'en est point de plus sacrée, de plus incontestable que celle que chacun a de sa personne : il ne peut y avoir à cet égard ni vol ni usurpation. C'est dans l'exercice innocent de nos facultés que la nature a placé nos domaines ou nos moyens d'existence; déclarer que cet exercice n'existe que par la volonté des gouvernans, ce n'est pas seulement énoncer une erreur, c'est proclamer l'esclavage; c'est dire, en d'autres termes, que nous sommes la propriété du gouvernement.

M. de Brigode a réfuté avec beaucoup de force, et surtout avec une grande franchise les discours des défenseurs du monopole. Il a clairement prouvé que le projet de loi détruisait une partie des dispositions de la Charte; qu'il attaquait la propriété, la liberté de l'industrie, et l'égalité devant la loi. Son discours, rempli de réflexions fortes et piquantes, a causé de vifs mouvemens d'approbation : la chambre a surtout applaudi à ce passage que l'orateur adressait au ministère : « Les principes constitutionnels ne sont pas choses variables, destinées à fléchir devant l'intérêt du moment; au contraire, ils doivent être invariables;

Digitized by Google

tantôt ils servent d'obstacles à nos excès, tantôt ils nous servent d'asile contre des excès contraires. Aujourd'hui je me réfugie dans la charte ; demain peut-être ce sera votre tour : hors de là il n'est de sûreté pour personne. »

Digitized by Google

DE QUELQUES DISPOSITIONS

Des lois du 28 avril 1816 et 21 avril 1818,

SUR LES DOUANES.

Le propre de toute science qui n'est pas encore faite, est de nous induire en erreur sur le parti qu'il est raisonnablement possible d'en tirer. Tant que la chimie ne fut que de l'alchimie, on crut pouvoir la faire servir à transmuer les métaux et à produire de l'or. Tant que la médecine ne fut que de l'empirisme, il n'y eut pas de maux qu'on ne la jugeât en état de guérir; peu s'en fallut qu'on ne la crût capable de ressusciter les morts. Tant que la politique ne fut qu'une science occulte, on crut que le gouvernement pouvait s'appliquer utilement à tout; on crut que le corps social ne pouvait vivre et se soutenir que par son secours, comme on croyait que le corps humain ne pouvait faire ses fonctions, se développer, croître, se bien porter que par l'assistance de la médecine; et la société prospéra dans les mains des médecins politiques, à peu

Digitized by Google

près comme la santé du *malade imaginaire* fleurit et prospère dans les mains de M. Fleurant et de M. Purgon.

On est encore fort loin de savoir au juste ce que le gouvernement est capable de faire, et l'espèce de service qu'il peut rendre utilement à la société. On croit toujours qu'il est propre à tout, et il y a dans la pratique du gouvernement beaucoup plus d'empirisme qu'il n'y en avait, il y a cent cinquante ans, dans l'exercice de la médecine. Le gouvernement dirige les mœurs, les arts, les sciences, la religion; c'est un factotum universel, c'est une véritable providence.

Le gouvernement se croit surtout capable de faire fleurir l'industrie. C'est là son fort; c'est par-là qu'il brille et qu'il excelle. Il a pour cela des recettes uniques et des spécifiques étonnans. Nous en ferons connaître ici quelques-uns, qu'on nous fait remarquer dans les dernières lois sur les douanes.

Une des recettes que le gouvernement emploie avec le plus de confiance pour faire prospérer l'industrie, c'est de resserrer le marché sur lequel elle pourra se défaire de ses produits, de ne laisser de liberté à la concurrence que dans un certain espace de terrain, dans un cer-

Digitized by Google

tain nombre de lieues carrées; entre tel fleuve, telle côte et telle montagne; dans les limites de chaque état, en un mot. Pour cela on ne s'est long-temps avisé que d'un moyen; c'était simplement d'établir aux limites de chaque état une double ou triple ligne d'hommes chargés de faire sentinelle, et de défendre l'entrée du pays aux marchandises fabriquées de l'autre côté de la frontière. Mais ce moyen, qui avait paru suffisant à beaucoup de gouvernemens, n'a pas paru suffisant au nôtre. Se contenter, pour écarter la concurrence étrangère et faire fleurir l'industrie nationale, d'établir des lignes de douanes : quelle simplicité ! quelle ignorance ! On va voir qu'il y avait bien d'autres mesures à prendre. Voici de quoi l'on s'est avisé.

On a fait statuer par deux lois :

1°. Qu'il serait fait dans l'intérieur du royaume une exacte perquisition des tissus étrangers de coton et de laine, ainsi que de tous les autres tissus de fabrique étrangère dont l'entrée en France est interdite;

2°. Qu'il serait appliqué aux tissus de même nature des fabriques françaises, une marque et un numéro de fabrication destinés à servir de premier indice, en cas de saisie, au jury

Digitized by Google

chargé de prononcer sur la nationalité des produits saisis;

3°. Qu'à l'égard des tissus fabriqués antérieurement à ces dispositions, chaque fabricant ou marchand suppléerait à la marque voulue; 1°. en apposant à l'extrémité de chaque pièce ou coupon de tissu, un numéro d'ordre et la marque distinctive qu'il aurait adoptée pour indiquer l'origine française; 2°. en reprenant et décrivant sur son registre-journal toutes les pièces ou coupons ainsi marqués par lui à l'extraordinaire;

4°. Que tout fabricant, marchand ou acheteur, dans les mains duquel on saisirait une marchandise non marquée, serait pour ce seul fait, et quand la marchandise serait reconnue de fabrication française, passible d'une amende de six pour cent de la valeur de l'objet saisi;

5°. Que si des tissus saisis, portant la marque de fabrication française, étaient reconnus être d'origine étrangère, on punirait les détenteurs, sauf à ceux-ci leur recours contre tout fabricant ou vendeur qui les aurait induits en erreur sur l'origine de la marchandise;

6°. Enfin, que lorsque des tissus portant la marque de fabrication française, et cependant saisis pour présomption d'origine étrangère,

Digitized by Google

seraient ensuite reconnus pour être d'origine française, il serait alloué au propriétaire ou détenteur des tissus saisis, 1°. une indemnité de six pour cent de la valeur arbitrée par le jury, et 2°. une seconde indemnité d'un pour cent par mois de ladite valeur, pour tout le temps que ladite marchandise aurait été retenue sous le séquestre, etc.

Voilà ce que le gouvernement a ordonné pour affranchir l'industrie française de toute concurrence, et dans le dessein bien sincère de la servir. Voyons jusqu'à quel point il lui a été utile.

La première réflexion qui se présente, c'est qu'en ordonnant d'abord d'une manière générale la saisie des tissus d'origine étrangère, le gouvernement a attenté à la propriété de beaucoup de marchands; car il a enveloppé dans la même proscription et les produits achetés en fraude, et ceux qu'on avait acquis de bonne foi, en 1814 et antérieurement, dans les départemens de la Belgique et de la rive gauche du Rhin, appartenant alors à la France. Il est vrai qu'en prenant cette mesure, le gouvernement supposait que les produits achetés dans la Belgique, avant qu'elle fût détachée de la France, avaient eu le temps de s'écouler;

Digitized by Google

mais il paraît que cette supposition était tout-à-fait contraire à l'expérience du commerce et à la vérité des faits. Il est encore vrai que le gouvernement laissait aux marchands à qui il resterait une partie de ces marchandises, la faculté de les réexporter à l'étranger, dans un délai déterminé; mais si cette disposition rendait un peu moins grave l'atteinte qu'il portait à leur propriété, elle n'empêchait assurément pas que cette atteinte ne fût très-réelle. Quand on oblige un négociant qui a légitimement acquis une marchandise à s'en défaire, à quelque prix que ce soit, et à perdre non-seulement les bénéfices sur lesquels il pouvait compter, mais encore une partie considérable de son capital, il n'est pas douteux qu'on le dépouille d'une partie de son bien. Le gouvernement, pour favoriser le développement de l'industrie, a donc commencé par attenter à la propriété. Il est difficile de croire que ce premier moyen aille bien au but qu'il voulait atteindre.

Le second est-il plus expédient? Est-ce un bon moyen d'empêcher les importations frauduleuses de marchandises étrangères que d'obliger les fabricans et marchands de marquer, de numéroter et d'inventorier dans leurs livres de commerce tous les tissus de fabrique fran-

çaise ? Mais qu'est-ce qui empêchera d'appliquer aux tissus d'origine étrangère la marque et le numéro d'ordre requis pour les tissus sortis de nos manufactures ? Qui ne sent que le premier soin des hommes, vivant des bénéfices de la fraude, sera d'appliquer aux marchandises de contrebande le sceau de la nationalité ? et si cela arrive, comme il faut s'y attendre, qu'aura-t-on gagné à exiger que les étoffes françaises soient marquées et numérotées ? Comment la marque serait-elle un moyen d'atteindre la contrebande, si elle n'est pas un moyen de la reconnaître ? Non-seulement on ne contrarie pas la fraude en exigeant des fabricans qu'ils timbrent leurs étoffes, mais on la favorise; loin de l'exposer à se trahir, on lui offre un moyen excellent de se voiler. La contrebande, empreinte des signes extérieurs de la nationalité, pourra se présenter avec plus de confiance dans le commerce; la marque dont elle sera revêtue sera d'abord un préjugé en sa faveur. Tel produit étranger dont le seul aspect eût peut-être révélé l'origine, avant qu'on marquât les marchandises, passera sans éveiller de soupçons, dès qu'il se présentera avec l'empreinte voulue par la loi. Tel autre, qu'il était déjà très-difficile de distinguer du produit français

Digitized by Google

analogue, sera encore plus difficile à reconnaître sous la marque qui lui aura été imprimée. Les jurés auraient pu le croire étranger; mais l'empreinte qu'il porte leur inspire des doutes, et ces doutes, s'ils sont honnêtes gens, suffiront pour les déterminer à le déclarer national. Ajoutons que les préposés des douanes, par cela seul que la loi accorde une indemnité au marchand dont on aura indûment saisi la marchandise, ne voudront pas risquer légèrement de faire des saisies qui exposeraient leur administration à des pertes, que dès lors ils se borneront sans doute à saisir les marchandises non-marquées, et que les marchandises marquées pourront circuler à peu près librement, ce qui sera un nouvel encouragement à la fraude.

Il paraît donc évident que la formalité de la marque, loin de contrarier les importations frauduleuses ne servira qu'à les favoriser. Mais supposez qu'elle fût un obstacle réel à la contrebande; supposez qu'elle eût pour effet d'affranchir notre industrie de toute concurrence étrangere; à quel prix ne lui ferait-elle pas acheter ce bienfait équivoque? A quelle perte de temps, à quelles entraves, à quels dommages, à quel arbitraire et à quelles iniquités l'exécution de

Digitized by Google

cette formalité ne l'exposera-t-elle pas? Qu'on se fasse d'abord une idée de la difficulté de la remplir, et du temps qu'il y faudra perdre. On n'a pas seulement assujetti à cette formalité les marchandises qui pouvaient présenter quelque amorce à la fraude. Au point de perfection et de supériorité où sont déjà parvenues nos fabriques, ces marchandises n'eussent été ni très-nombreuses ni très-variées; on aurait pu facilement les reconnaître dans la nomenclature de celles qui étaient autrefois soumises à l'estampillage national; et, si l'on n'eût assujetti que celles-là à la marque, les négocians eussent pu se prêter à marquer celles d'entre elles qui se seraient trouvées dans leurs magasins. Mais on ne s'est pas tenu dans ces bornes. Une ordonnance du 8 août 1816, rendue en exécution de la loi du 28 avril précédent, a fait entrer dans la catégorie des marchandises à marquer, presque toutes les marchandises françaises correspondantes à celles dont l'entrée est défendue par le tarif général des douanes. C'est ainsi, par exemple, que beaucoup de produits des fabriques de Lyon, de Nîmes et autres villes, dont la France a fait de tout temps des exportations considérables, et qui assurément ne pouvaient pas redouter la con-

Digitized by Google

currence étrangère ; c'est ainsi que des marchandises qui se fabriquent exclusivement en France et pour lesquelles conséquemment on n'avait pas davantage la concurrence à redouter ; c'est ainsi que des marchandises d'un prix si bas, relativement à leur volume, qu'elles pourraient à peine supporter une prime d'assurance de cinq pour cent, et pour lesquelles la concurrence étrangère ne pouvait pas être non plus très-redoutable, ont toutes été comprises dans la catégorie des marchandises à marquer. Or, qu'on se figure maintenant des magasins de premier et de second rangs dans nos grandes villes de commerce, renfermant des milliers de schals et des mouchoirs, la plupart coupés ; des milliers de coupons de tissus de toute sorte, depuis le plus petit reste jusqu'à la pièce fraîchement entamée ; des magasins remplis de bas et de gants de coton et de laine ; que l'on considère que chaque pièce doit être marquée, numérotée et enregistrée avec la mention exacte de la marque et du numéro d'ordre, et qu'on juge après cela de l'opération que nos gouvernans ont donnée à faire au commerce ; qu'on juge de la manière dont ils s'entendent à faire prospérer l'industrie. L'obligation qu'ils lui ont imposée est si extraordi-

Digitized by Google

naire, qu'elle a paru d'abord inexécutable; et elle a excité de telles clameurs, qu'on a été obligé tout de suite de proroger par une ordonnance le délai que la loi avait accordé pour l'exécution.

Cependant comment pourra-t-on l'exécuter? En supposant même qu'on veuille y mettre le temps nécessaire, il est des cas où la chose sera, ce semble, impossible. Quand on examine la mesure avec attention, on voit que ses auteurs n'ont admis, entre le fabricant et le consommateur, qu'un seul intermédiaire, celui du marchand en gros. Mais il arrive très-souvent qu'une même pièce est divisée et subdivisée entre plusieurs détaillans, avant qu'il en soit distribué aucune partie au consommateur. Or, comment un détaillant, qui aura acheté son coupon d'une deuxième ou troisième main, pourra-t-il imprimer à ce coupon une marque de fabrique qui sera restée attachée au fond de la pièce? Cependant, si on visite son magasin, ce coupon lui pourra être enlevé faute de marque.

Ensuite, en supposant qu'on découvre un moyen de conserver la marque de fabrique à tous les coupons d'une même pièce, quels inconvéniens ne résultera-t-il pas pour le com-

Digitized by Google

merce intermédiaire des fabricans avec les détaillans, de l'obligation imposée à ceux-ci d'appliquer cette marque à leurs coupons? Aux termes de la loi, ils seront obligés de la laisser en évidence; cependant ils auraient le plus grand intérêt à la cacher; car, si elle reste en vue, il arrivera souvent que leurs pratiques, au lieu de s'approvisionner chez eux, se réuniront entre elles, et se feront envoyer de la fabrique dont ils leur auront eux-mêmes indiqué l'adresse, surtout si elle est à proximité, une pièce ou une demi-pièce de l'étoffe dont elles auront besoin. La mesure tend donc à détruire le commerce intermédiaire des détaillans avec les fabricans; et cependant le commerce de ces détaillans est une propriété garantie, comme toute autre, par les lois du royaume, et à laquelle il n'est ni moins criminel, ni moins pernicieux de porter atteinte.

On voit, par ce que nous venons de dire, combien la mesure en question est d'une exécution difficile, et combien cette exécution, si elle a lieu, sera préjudiciable au commerce de détail. Qu'on juge, par ce qui suit, des vexations et des entraves qui l'accompagneront. Jusqu'ici, toute marchandise avait librement circulé dans l'intérieur de la France. Le roulier

Digitized by Google

conduisait son chargement à sa destination, sans craindre de se voir arrêter dans tous les lieux de son passage. Ce n'était qu'à la ligne la plus intérieure des douanes qu'on examinait si son chargement était conforme à ses lettres de voiture, et à la ligne la plus voisine de la frontière, que ses marchandises étaient déchargées et vérifiées. S'il partait de la frontière pour se diriger vers l'intérieur, ses marchandises, déclarées et vérifiées au bureau le plus prochain du lieu du départ, y recevaient leur passavant, et il pouvait les conduire ensuite tranquillement jusqu'à leur destination. Maintenant il n'en sera plus de même. De cela seul que nulle marchandise, de la nature de celles qui sont prohibées à l'entrée, ne pourra circuler sans être revêtues des marques de la nationalité, il s'ensuivra que les préposés des douanes à la frontière, et les autorités administratives dans l'intérieur, auront le droit de vérifier tout chargement qui leur paraîtra suspect; et que, par conséquent, un roulier pourra être forcé de s'arrêter et de décharger sa voiture en tout lieu et par quel temps qu'il fasse, qu'on pourra l'obliger à déballer ses marchandises, etc. Et ce ne seront pas seulement les voitures circulant sur les routes, qui seront sujettes à ce droit

Digitized by Google

d'inspection, ce seront encore tous les magasins des villes. Les négocians se verront perpétuellement menacés de visites domiciliaires, et les produits de nos manufactures seront soumis à un genre d'exercice non moins inquisitorial et non moins odieux que celui de la régie des droits réunis sur les boissons et quelques autres denrées.

Nous pourrions facilement étendre ces réflexions. Nous les puisons dans un excellent travail où nous trouverions facilement encore des choses judicieuses à recueillir. C'est un mémoire manuscrit que nous adresse, sur les deux dernières lois relatives aux douanes, un négociant fort éclairé d'une de nos principales villes de commerce. Les observations que nous en avons extraites suffisent pour faire apprécier la mesure à laquelle elles s'appliquent, et pour montrer ce qu'est capable de faire dans l'intérêt de l'industrie un gouvernement acharné à la faire fleurir. Cet honnête négociant pense qu'on la servirait beaucoup mieux si l'on s'en mêlait un peu moins, et il le prouve par des faits qui semblent péremptoires.

Tout négociant doué de quelque mémoire, et qui n'est pas dominé par des préventions, dit-il, doit se rappeler que, depuis 1793, notre

Digitized by Google

industrie n'a jamais fait des progrès plus rapides qu'aux époques où nos gouverneurs s'en sont le moins occupés. Ce fut dans les années qui suivirent la terreur que se relevèrent les ateliers de Lyon et de Saint-Étienne ; que Nîmes et Paris devinrent des villes toutes manufacturières. Les exportations de ces places à l'étranger devinrent immenses, malgré nos guerres continuelles, et les maisons de commerce et de commission y furent dans une telle activité qu'elles, abandonnèrent aux places de second ordre la masse des affaires avec l'intérieur. En 1801, et dans les deux ou trois années qui suivirent, l'intérêt de l'argent était habituellement à Lyon à un pour cent par mois, et les fabricans étaient loin de s'en plaindre. Nos manufactures d'impression de Jouy, Mulhouse, Munster, Wesserling, s'agrandirent, étendirent leurs relations, et commencèrent à lutter avec avantage contre celles de l'étranger; celles de tissus légers de coton, de Tarare et de Saint-Quentin, s'établirent et se perfectionnèrent rapidement. Les manufactures de drap ne restèrent pas en arrière, malgré la concurrence des manufactures de la Belgique devenues françaises, et peut-être par suite même de cette concurrence. Cependant l'importation

Digitized by Google

des tissus de la Suisse et de l'Allemagne était permise dans ce temps ; les marchandises anglaises seules étaient prohibées ; et encore ces dernières, malgré la prohibition, arrivaient-elles en France par masses énormes.

Que penser après de tels faits de la politique qu'on fait à l'hôtel des douanes, et des mesures qu'on y prend pour écarter la concurrence de l'étranger ? Que penser ? que l'administration ressemble encore beaucoup à de l'empirisme, et que nous ne sommes guère plus forts sur le gouvernement, que M. Purgon ne l'était sur la médecine.

D. . . . . R.

Digitized by Google

QUATRIÈME PARTIE.

PETITE REVUE.

CORRESPONDANCE.

Angers.

Aux auteurs du Censeur Européen.

Messieurs,

On a accusé la police militaire d'avoir fomenté les troubles qui ont fait tant de victimes dans le département du Rhône : on a aussi tenté d'en exciter ici, et on croit que cette police n'y était pas étrangère; voici le fait :

A la fin de septembre dernier, beaucoup d'officiers à demi-solde et quelques habitans connus par leurs principes libéraux reçurent sous enveloppe et individuellement la proclamation suivante :

« Aux armes, braves Angevins! depuis trop
» long-temps nos fronts sont flétris sous le
» joug........ Redressons-nous, secouons nos
» chaînes avec indignation; l'honneur nous le

Digitized by Google

» commande; la patrie nous en conjure.
» Qu'attendons-nous? bientôt, croissant de jour
» en jour, la misère publique aura ruiné nos
» ressources, et nos tyrans marcheront sur nos
» corps épuisés. Mais non, braves Angevins!
» nous ne subirons point une telle ignominie:
» nous sommes Français, nous sommes libres,
» et le succès de notre cause est en nos mains.
» Jamais le moment ne fut plus favorable; la
» Prusse et l'Angleterre ont déployé le *saint*
» *étendard de l'insurrection;* la Russie se
» retire avec horreur de cette ligue sacrilége
» des rois contre les peuples; l'Allemagne
» seconde nos desseins; elle possède Napo-
» léon II....... Levons-nous, braves Ange-
» vins! Le signal nous est donné par nos frè-
» res, nos aînés dans la guerre de la liberté
» contre le despotisme. La Lorraine, l'Alsace,
» la Champagne, la Franche-Comté, la Bour-
» gogne, le Limousin, le Dauphiné, et l'Au-
» vergne arborent de leur côté le drapeau na-
» tional: d'habiles généraux, de vieux enfans
» de la victoire sont à leur tête (1). Imitons
» leur courageux dévouement.

» 27 *octobre* 1817. »

---

(1) Des émissaires envoyés par des hommes monarchi-

Les militaires qui avaient reçu cet écrit se le communiquèrent mutuellement, et prirent le parti d'en faire le dépôt à la préfecture. Le préfet était absent : ces messieurs dirent au conseiller de préfecture qui le remplaçait, qu'il ne pouvait y avoir que la police locale qui leur eût tendu ce piége grossier ; qu'on voulait des victimes et la prolongation de l'existence de la cour prévôtale. On croyait que les officiers, aigris par l'oppression, n'écouteraient que la vengeance et se perdraient. Lorsque le troisième régiment de la garde royale, composé en grande partie de Vendéens et de chouans, était en garnison à Angers, les habitans étaient continuellement outragés par les chouans, que les chefs militaires laissaient sans frein. Ils s'attroupaient par vingt à la fois, promenaient le buste du roi, et si un habitant n'était pas assez

---

ques parcouraient en effet ces provinces pour y produire des mouvemens, afin de retenir en France les soldats de la coalition. Il est tel préfet que nous pourrions citer, qui a fait prévenir les hommes qu'on excitait, qu'ils eussent à se tenir sur leurs gardes, et qui a ordonné à des agens provocateurs venus de Lyon ou de Grenoble de sortir de son département dans les vingt-quatre heures.

Digitized by Google

prompt à ôter son chapeau, ou ne criait pas d'une voix assez forte à leur gré : *Vive le roi!* on le faisait mettre à genoux et on le frappait. Un malheureux a été tué, et je ne crois pas qu'on ait fait aucune poursuite contre le meurtrier; les chefs ne le firent point arrêter.

Je suis, etc.

D. L.***, lieutenant retraité de l'ex-106e régiment.

Aux mêmes.

Amiens, le 2 mai 1819.

Vous avez su qu'en 1816 de grands fonctionnaires de ce département, voulant mettre à l'épreuve la fidélité de M. le procureur-général, s'étaient emparés de sa personne et l'avaient conduit, les yeux fermés, dans un lieu où ils s'étaient réunis; que là ils lui avaient annoncé une grande révolution; qu'ils lui avaient fait connaître le nom du prince qui allait occuper le trône, et qu'ils l'avaient obligé à lui jurer fidélité; vous avez su aussi que le gouvernement, instruit de cette farce scandaleuse, avait destitué les trois premiers fonctionnaires du département qui y avaient con-

Digitized by Google

couru. Mais ce que vous avez ignoré sans doute, c'est la grande conspiration qui fut la suite de cette destitution, conspiration qui devait changer la face de la France, comme celles de Lyon et de Grenoble, et qui aurait fait aux hommes monarchiques le plus grand honneur, sans le bon sens de nos commissaires de police.

Aussitôt que M. le préfet eut reçu la nouvelle de sa destitution, il vit dans la ville une agitation sourde, un concours d'étrangers plus grand que de coutume, et autres signes infaillibles de la chute des monarchies. En zélé serviteur du monarque, il se mit sur-le-champ en mesure de prévenir les conspirateurs ; les officiers qui étaient au spectacle furent publiquement appelés ; les canons parcoururent la ville à grand bruit ; des affiches furent apposées pour annoncer aux coupables qu'ils étaient découverts, et pour rassurer les *honnêtes gens ;* douze commissaires de police furent appelés à la préfecture, et là on leur remit des mandats d'arrêt pour aller se saisir des chefs du complot. Un événement inattendu rendit sans effet ces mesures salutaires, et dissipa la conspiration comme par enchantement. Les commissaires de police ayant rencontré sur leur chemin un homme de

Digitized by Google

bon sens, qui leur fit comprendre qu'un préfet destitué ne pouvait leur donner aucun ordre légal, retournèrent à la préfecture, et déclarèrent à M. l'ex-préfet qu'ils ne pouvaient pas exécuter ses ordres, parce qu'ils craignaient de se compromettre. Cette résistance inattendue frappa M. l'ex-préfet, comme un trait de lumière : les troupes se retirèrent sur-le-champ ; les affiches furent arrachées ; un citoyen, qui avait déjà été arrêté, fut mis en liberté ; tout rentra dans l'ordre accoutumé, et la monarchie ne put être sauvée. L'affiche de M. le préfet étant devenue rare, et pouvant servir de modèle aux hommes monarchiques qui découvriront de nouvelles conspirations, je vous en transmets un exemplaire en original.

Je suis, etc.

***.

« *Le préfet de la Somme aux habitans d'Amiens.*

» Une agitation sourde qui semble l'*effet de la*
» *révocation de trois des premières autorités*, et
» de l'absence du maréchal de camp, comman-
» dant le département ; le concours d'une foule
» d'étrangers, plus considérable que de cou-
» tume ; des insultes à la fleur de lis ; des *avis*

» *menaçans* envoyés par écrit, m'ayant dé-
» montré la nécessité de prendre des *mesures*
» *extraordinaires* pour assurer la tranquillité,
» j'ai cru devoir ne rien omettre de ce qui pou-
» vait prévenir des scènes *semblables à celle*
» *de Grenoble*, et, *avant de déposer l'autorité*
» entre les mains d'un successeur digne de
» la confiance du roi, user encore de l'éten-
» due des pouvoirs qui m'ont été donnés
» jusqu'à ce moment : en conséquence, je me
» suis concerté avec les autorités civiles et mi-
» litaires, pour redoubler de surveillance ; et
» *d'après les mesures prises*, je puis rassurer les
» paisibles et loyaux habitans de cette ville,
» sur l'avenir.

» *Fait à Amiens, ce* 12 *mai* 1816.

» Signé, SEGUIER.

» A Amiens, de l'imprimerie de Maisnel
» fils, imprimeur de la préfecture et de la
» mairie, rue Saint-Jacques, n°. 67. »

Digitized by Google

Gand, le 17 mars 1819.

A MONSIEUR D*****.

Le despotisme n'eut jamais pour défenseurs que des hommes sans génie ou sans vertu; voilà pourquoi vous êtes un de ses plus vigoureux ennemis. Je sais, avec la France et l'Europe, que l'opprimé trouve toujours en vous, monsieur, un appui, et la liberté un soutien; je sais avec quel zèle vous accueillez tout ce qui peut intéresser votre patrie, voilà pourquoi je m'empresse de vous faire connaître ce que j'ai appris à Bruxelles, d'où j'arrive.

Vous avez entendu parler d'une prétendue conspiration, à laquelle on donnait pour but l'enlèvement de l'empereur de Russie; voici ce que j'ai appris à Bruxelles, de bonne source, et ce qu'on m'a donné comme vrai.

Pendant la tenue du congrès d'Aix-la-Chapelle, l'on vit arriver et séjourner à Bruxelles (lorsque le voyage d'Alexandre à Paris était déjà annoncé) M. le comte de B....., le marquis d'A...... , V........ de G....... L'on accuse ces trois messieurs d'avoir organisé, de concert avec le persécuteur des Français en Belgique (L. D.), une conspiration tendante

Digitized by Google

enlever Alexandre pendant son voyage à Paris. Le but des ultra était d'empêcher l'évacuation de la France, que l'empereur de Russie a *seul* voulu, en irritant ce souverain au plus haut degré contre ce qu'ils appellent les bonapartistes. Les meneurs se mettaient peu en peine de l'absurdité de ce projet; les conjurés devaient garder Alexandre en otage jusqu'à ce qu'on eût délivré Napoléon; mais l'on ne disait pas où l'on prétendait le garder. Quoi qu'il en soit, six personnes furent arrêtées; l'une d'elles s'évada; il en resta cinq, dont une seule a été dupe; les quatre autres ont joué le rôle infâme d'espions et de chefs de la conspiration dont ils étaient les créateurs par procuration des ultra !...

Cette vérité résulte de l'interrogatoire que leur a déjà fait subir le juge d'instruction, M. Van de Castel. Cet homme vénérable a été appelé par M. Van M..... M. D. R. D. P. B.; il a déclaré au juge qu'il fallait acquitter et mettre en liberté les quatre protégés désignés, parce qu'ils étaient réclamés par *de très-grands personnages*. . . . .

Refus positif de M. Van de Castel qui déclare ne vouloir connaître que la loi et sa conscience. L. M...... insiste, menace même de démission,

Digitized by Google

et accuse enfin le juge, indirectement, d'avoir soustrait des papiers importans à l'un des prévenus protégés. M. Van de Castel irrité déclare que rien ne le fera dévier du chemin de l'honneur. L. M...... appuie ses réclamations de ces paroles remarquables : « *S'il en était ainsi, si ces individus étaient condamnés, les ambassadeurs ne trouveraient plus personne pour les servir !* » Quelle horreur ! et ces misérables parlent de morale et de religion !.... Continuons.

Le lendemain matin M. Van de Castel court au palais, et obtient une audience du roi qui approuve sa conduite et lui promet de surveiller la suite de cette affaire. En sortant du palais, le juge se fait suivre de deux commissaires et se transporte à la prison. On déshabille le prévenu protégé qui accusait M. Van de Castel de lui avoir soustrait des papiers précieux qui prouvaient la conspiration, et bientôt l'on trouve ces mêmes papiers dans le coussinet de sa cravate. Cette affaire va être jugée ; mais on met tout en œuvre pour en dérober le principe à la connaissance du public. J'ai.... En attendant, ces quatre à cinq misérables, sans fortune et sans aucun moyen, font une dépense

Digitized by Google

extraordinaire dans la prison, reçoivent des visites, etc.

Agréez l'hommage de mon respectueux inaltérable dévouement,

****

Meyrueis, le 18 février 1819.

Le greffier de la justice de paix du canton de Meyrueis, département de la Lozère,

A MM. les rédacteurs du Censeur Européen.

Messieurs,

Dans le tome X, page 212 de votre excellent Ouvrage, vous vous exprimez en ces termes :

« En rendant compte, dans notre dernier » volume, des poursuites dirigées contre les » protestans des Cévennes, nous avons été frap» pés de l'accord que nous avons vu régner » entre le préfet, le sous-préfet, les maires *et* » *les juges de police de l'arrondissement de* » *Florac*, pour contraindre les protestans à » tapisser le devant de leurs maisons les jours » de procession. »

Vous auriez sûrement excepté notre juge de paix, si vous aviez su que par son jugement, que vous aviez annoncé, dans un précédent vo-

Digitized by Google

lume, devoir être prononcé le 11 juillet 1818, et qui le fut en effet, ce magistrat avait renvoyé absous quarante-six protestans que le maire avait traduits au tribunal de police pour être condamnés en l'amende. Peut-être que M. le juge de paix du canton de Meyrueis est, dans le royaume, le seul juge de police qui n'ait pas condamné les protestans qui avaient refusé de tapisser le devant de leurs maisons, pour les processions de la Fête-Dieu. Le premier arrêt de la cour de cassation, je veux dire celui qui avait confirmé les condamnations prononcées à Puy-Laurens et à Lavaur, ne fit pas sur lui la même impression que sur plusieurs de ses confrères, et il ne crut pas devoir conformer son jugement *à cet exemple donné par la cour régulatrice*. Le second arrêt de la même cour, du 20 novembre dernier, rendu pour Lourmarin, a prouvé que notre juge de paix avait eu raison de ne pas condamner. Vous sentirez donc, messieurs, que ce magistrat doit être distingué des autres juges de police, qui, dans cette circonstance, ont rendu des jugemens contraires aux lois.

M. le juge de paix de Meyrueis ne reçoit d'autre influence que celle des vrais principes.

En 1815, il eut le courage de refuser le ser-

Digitized by Google

ment à Napoléon, et par suite de ce refus, il abdiqua sa charge. L'ayant reprise au retour du roi, il se servit, le 16 juillet 1815, de l'autorité dans laquelle il venait de rentrer, pour bannir le désordre qui s'était introduit dans la ville. Dans une proclamation à ses justiciables, et dont je fis lecture en sa présence, sur les places publiques et dans les rues, il commanda, au nom du roi, le respect des personnes et des propriétés, l'union et la concorde entre tous les citoyens. A l'instant même tous les excès cessèrent, et depuis lors la paix publique n'a pas été troublée dans notre ville.

Je suis heureux de pouvoir vous transmettre ces renseignemens, en ma qualité de fonctionnaire public et de témoin oculaire.

J'ai l'honneur d'être, avec une haute considération,

Messieurs,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

CH. VINCENT, fils,
Commis-Greffier.

Digitized by Google

Puiraveau, 25 février 1819.

Aux mêmes.

Messieurs,

Je vous prie de rectifier, par la publication de la présente, l'inexactitude de la note qui vous a été remise sur les élections prochaines de la Charente-Inférieure, pour ce qui m'y concerne. Je ne mérite nullement l'éloge qu'on y fait de mes connaissances. J'ai sans doute été jugé, par celui qui vous l'a remise, sur les bonnes intentions qu'il me suppose. Vous savez mieux que moi, messieurs, que si cela est une condition essentielle pour être bon député, ce n'est cependant pas suffisant; que de plus il faut y joindre des connaissances qui sont indispensables dans un moment où toutes nos institutions sont à former. Sur toutes ces choses, je n'ai que les notions essentielles à la conduite d'un bon citoyen; mes principes, d'ailleurs, pourraient bien ne pas convenir à tout le monde; car, apercevant le but, je ne voudrais pas m'arrêter en chemin. Accordez-moi donc, messieurs, ce que je réclame de vous, afin d'éclairer les électeurs qui, sur la confiance qu'inspire tout ce qui vient de vous, pourraient

Digitized by Google

m'accorder leur suffrage et en priver un citoyen capable de rendre de grands services à son pays.

J'ai l'honneur d'être, messieurs, avec toute la considération qu'inspirent des personnes qui, comme vous, se sacrifient à la vérité,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

AUDRY.

Nota. Cette lettre est, à nos yeux, une preuve de plus du discernement que mettent, dans leur choix, les électeurs de la Charente-Inférieure. Lorsque nous avons appris qu'ils se proposaient d'élire MM. Daunou et Benjamin Constant, nous n'avons pas douté un seul moment que les députés qu'ils prendraient dans leur département ne fussent des hommes fermes, éclairés et intègres. Nous apprenons qu'à défaut de MM. Daunou et Benjamin Constant, ils se proposent d'élire MM. Lambrechts et le général Tarayre. Le premier est connu par son attachement aux principes constitutionnels, par plusieurs écrits patriotiques et par une vie toujours pure, dans quelque position qu'il se soit trouvé (1). Le second,

(1) Voy. le Censeur Européen, t. VIII, p. 181-204.

Digitized by Google

qui vient de publier un écrit dont le mérite a été justement apprécié, et dont le succès atteste nos progrès dans le régime constitutionnel, n'est pas moins digne de la confiance des électeurs. Ses lumières, dont il a donné des preuves irrécusables, sont les moindres de ses titres; l'indépendance de son caractère et celle de sa fortune, jointes à un jugement sain, à un grand désintéressement, à une intégrité sévère et à un attachement sincère pour son pays, sont des titres qui valent mieux pour faire un député, que tous les écrits du monde. (*Note des auteurs du Censeur*).

Rennes, le 3 avril 1819.

A M.....

Nous avons encore ici une affaire qui est l'ouvrage de cette faction. Tu as entendu parler de nos cocardes vertes. Elles ont assez retenti dans notre département, et toutes nos campagnes en étaient alarmées. Les nobles avaient créé cette troupe nouvelle pour appuyer le changement de ministère qu'on projetait dans le mois de décembre, et toutes les mesures contre-révolutionnaires qui devaient en être la suite. Ils voulaient de plus empêcher la levée de la conscription prochaine. Le juge d'in-

Digitized by Google

struction a fait entendre des témoins, sur ces rassemblemens et ces signes. Ces témoins en ont vu plusieurs et deux entre autres...... et en ont trouvé une bande de cinquante, le 1er. janvier dernier, marchant sur le grand chemin de Lanvallon, à six heures du soir, sur deux lignes, précédés d'un tambour et ayant leur capitaine à leur tête. C'était précisément la veille du jour qu'on apprit la formation du nouveau ministère; ce qui déjoua leurs projets et les fit rentrer dans l'ombre. Il y a quinze témoins qui les ont vus en divers lieux, soit le jour, soit la nuit, quelques-uns même qui en ont été maltraités, tels que............. et il y en aurait eu bien davantage si la peur ne les eût empêchés de parler, s'ils n'avaient pas craint d'être victimes comme tant d'autres l'ont été pendant le cours de l'ancienne et de la nouvelle chouannerie, et de subir le même sort que le maire de Pommerit, assassiné en 1815 par D......., qui, pour cet assassinat, avait été nommé chef d'escadron de gendarmerie.

Le procureur du roi, malgré tous ces témoignages, a nié l'existence de ces rassemblemens et de ces cocardes vertes, et a demandé qu'on traduisît en police correctionnelle quatre des témoins qui les avaient vus,

Digitized by Google

par la raison qu'il n'y avait qu'un seul témoin sur chaque fait, quoique deux témoins, comme je viens de te le dire, en eussent vu cinquante sur le grand chemin de Lanvallon près du bois de Beauchamps. Le tribunal n'a pas admis son réquisitoire et a ordonné au contraire qu'on poursuivrait correctionnellement un témoin qui, après avoir déclaré dans une auberge avoir reçu vingt-cinq écus pour s'enrôler dans cette troupe, dans laquelle il s'agissait, disait-il, *de faire couler le sang du roi et d'empêcher les gars de marcher*, avait rétracté ensuite sa déclaration. La cour de Rennes, chambre d'accusation, a cassé ce jugement, et a ordonné qu'on poursuivrait les quatre témoins pour avoir dit ce qu'ils avaient vu, et qu'ils seraient jugés par d'autres juges que ceux qui avaient rendu ce premier jugement.

Il y a dans cet arrêt une injustice et une contravention évidentes à la loi. Injustice, d'abord, en ce qu'il met les témoins en accusation pour avoir dit ce qu'ils avaient vu et avoir déposé selon leur conscience. Injustice, en ce qu'il ordonne de les poursuivre pour avoir répandu des nouvelles alarmantes, tandis qu'ils n'ont fait que révéler ce fait à la justice, et que cette révélation ne peut être regardée, en aucun

Digitized by Google

sens, comme une publication de nouvelles alarmantes.

Contravention en ce qu'il dépouille les juges de Saint-Brieuc de la compétence qui leur est attribuée par la loi; car quand ils se seraient trompés sur le fait des rassemblemens et des cocardes vertes, le Code pénal ne les empêche pas pour cela d'être juges, et la cour de Rennes, en leur défendant de l'être, s'est érigée en législatrice et même en réformatrice de la loi.

Mais le grand mal, le grand vice de cet arrêt, c'est de vouloir couvrir, étouffer un acte éclatant de révolte, et de faire passer pour calomniateurs et même pour criminels ceux qui ont eu le courage de le révéler à la justice; c'est de vouloir absoudre les rebelles et punir les témoins qui ont déposé de leur rébellion; c'est d'encourager leurs projets présens et futurs. A la fureur de ces brigands qui ont commis tant d'assassinats pendant plusieurs années consécutives, immolé tant de victimes, fait trembler dernièrement les témoins et en ont empêché plusieurs de parler, il ajoute le courroux et la sévérité de juges institués précisément pour empêcher et punir ces complots; il pousse le bras de la justice en sens inverse, contre les sujets fidèles pour les révoltés, contre les té-

Digitized by Google

moins pour les coupables, contre les victimes pour les assassins. Il attente à la fois à la sûreté du pays, à l'autorité du monarque et au salut de la charte. Il ajoute à la terreur des brigands la terreur de la justice. Outre l'iniquité et l'inconstitutionnalité qui le caractérisent, il présente de plus un esprit évidemment contre-révolutionnaire, un esprit complice et protecteur de la rébellion, un esprit qui l'encourage pour la suite; et, quand les factieux eux-mêmes eussent rendu cet arrêt, ils n'auraient pas pu le rendre autrement.

M. le président va le dénoncer au garde des sceaux, et j'ignore quel parti il prendra; mais, en attendant, l'affaire va être plaidée par trois avocats, et il en résultera un éclat qui ne sera honorable ni pour le procureur du roi, ni pour les conseillers de la cour qui ont rendu l'arrêt; car tout le monde est convaincu à Saint-Brieuc de la réalité des cocardes vertes et du noble but que se proposaient leurs auteurs. Mais il y aurait, suivant moi, une mesure à prendre de la part du ministère. Tu sais comme la plupart des tribunaux sont composés; quelle est la faction qui les a choisis, comme elle y a mis tout ce qu'il y avait de plus ignorant, de plus corrompu, de plus ennemi de la charte, de la

Digitized by Google

patrie et de nos libertés politiques; tu sais les jugemens iniques qu'ils ont rendus et qui les ont déshonorés à jamais. Il y aurait un moyen tout simple de les recomposer et de neutraliser dans leurs mains un ministère qu'ils ont rendu si suspect; ce serait d'y adjoindre les anciens juges comme honoraires. Alors ils feraient partie de ces tribunaux, ils concourraient à leurs jugemens, ils empêcheraient l'injustice qu'ils commettent, feraient rendre la justice qu'ils refusent, et défendraient l'autorité du gouvernement, contre laquelle ils conspirent si souvent, soit par leurs arrêts, soit par leurs dénis de justice. Cette adjonction ne blesse en rien ni la charte, ni les lois, et serait avantageuse sous tous les rapports; car elle réparerait l'injustice faite envers ces magistrats qui n'avaient d'autre crime que d'avoir chéri leur patrie et cette charte qu'on voulait détruire alors comme on veut encore la détruire aujourd'hui, et ferait remplacer les juges actuels, à mesure qu'ils mourraient ou deviendraient incapables de remplir leurs fonctions par vieillesse ou maladie. C'est une mesure que je crois infiniment salutaire. Je la livre à tes méditations et à celles de tous ceux qui, comme toi, s'intéressent à la chose publique. ****

Digitized by Google

VARIÉTÉS.

C'est une des conséquences de la liberté des opinions, qu'il parte de la tribune nationale des pensées fausses ou bizarres; et lorsque ces pensées sont individuelles, qu'elles ne se sont pas réfléchies, et qu'elles sortent en quelque sorte du feu de la discussion, il ne faut ni s'en montrer surpris, ni s'en plaindre. Mais il n'en est pas de même lorsqu'elles sont présentées avec réflexion, qu'on les donne comme des opinions adoptées par des commissions, et qu'elles deviennent les bases sur lesquelles la chambre prend ses décisions. Alors elles méritent d'être examinées et appellent ou la critique ou la louange selon le mal ou le bien qu'elles peuvent produire. Telles sont les raisons qui nous engagent à fixer l'attention de nos lecteurs sur une opinion émise à la chambre des députés.

Dans la séance du 5 avril, M. *Brun de Villeret*, rapporteur de la commission des pétitions, a parlé en ces termes :

« Le sieur Pourrée, à Paris, demande qu'il » lui soit permis de cumuler, jusqu'à concur-

Digitized by Google

» rence de 1,200 francs, sa pension militaire,
» et une pension accordée *à titre de récom-*
» *pense nationale.*

» Le capitaine Pourrée, dit le rapporteur,
» n'est autre que le grenadier qui, le 18 bru-
» maire à Saint-Cloud, sauva la vie à Bona-
» parte. Ce fait est assez connu; et, quelle que
» soit l'amertume des souvenirs qu'ont laissés
» dans nos esprits les dernières années de la
» domination tyrannique de Napoléon, *on se*
» *rappellera toujours avec intérêt du dévoue-*
» *ment d'un militaire qui, en conservant les*
» *jours de son général en chef, contribua puis-*
» *samment à une révolution alors vivement*
» *désirée de toute la France.* »

Quand on lit ces lignes et qu'on songe qu'elles ont été prononcées dans le sein d'une assemblée nationale, on croit rêver. Est-ce bien un homme chargé de représenter ses concitoyens, qui professe qu'un général d'armée peut exprimer l'opinion publique, et renverser le gouvernement représentatif qu'il trouve mauvais? Est-ce bien lui qui proclame qu'un général peut, de son chef, s'emparer du pouvoir suprême et chasser, à coups de baïonnettes, les représentans de la nation du lieu de leurs séances? Si Bonaparte eût succombé

Digitized by Google

dans son entreprise, il eût justement péri sur l'échafaud; et n'est-ce pas une chose vraiment déplorable de voir préconiser publiquement des actions que les lois de tous les peuples civilisés punissent de mort, et qui doivent être flétries sous tous les régimes?

Au reste, la fable des dangers courus par le héros du 18 brumaire est maintenant trop décréditée pour qu'il soit possible de la reproduire. On pouvait la débiter sous le régime impérial, parce qu'alors personne ne pouvait dire le contraire; mais depuis qu'il a été permis de dire la vérité, elle ne peut plus avoir cours que parmi les gens qui ne savent pas lire. Voici comment madame de Staël, qu'à cet égard personne n'a contredite, a rendu compte des événemens de cette fameuse journée.

« On a parlé diversement de la manière dont s'est accomplie cette révolution du 18 brumaire. Ce qu'il importe surtout, c'est d'observer, dans cette occasion, les traits caractéristiques de l'homme qui a été près de quinze ans le maître du continent européen. Il se rendit à la barre du conseil des anciens, et voulut les entraîner en leur parlant avec chaleur et avec noblesse; mais il ne sait pas s'exprimer dans le langage soutenu; ce n'est que

Digitized by Google

dans la conversation familière que son esprit mordant et décidé se montre à son avantage : d'ailleurs, comme il n'a d'enthousiasme véritable sur aucun sujet, il n'est éloquent que dans l'injure, et rien ne lui était plus difficile que de s'astreindre, en improvisant, au genre de respect qu'il faut pour une assemblée qu'on veut convaincre. Il essaya de dire au conseil des anciens : *Je suis le dieu de la guerre et de la fortune ; suivez-moi.* Mais il se servait de ces paroles pompeuses par embarras, à la place de celles qu'il aurait aimé leur dire : *Vous êtes tous des misérables, et je vous ferai fusiller si vous ne m'obéissez pas.* »

» Le 19 brumaire, il arriva dans le conseil des cinq cents, les bras croisés, avec un air très-sombre, et suivi de deux grands grenadiers qui protégeaient sa petite stature. Les députés appelés jacobins poussèrent des hurlemens en le voyant dans la salle ; son frère Lucien, bien heureusement pour lui, était alors président ; il agitait en vain la sonnette pour établir l'ordre ; les cris de *traître* et d'*usurpateur* se faisaient entendre de toutes parts ; et l'un des députés, compatriote de Bonaparte, le Corse Aréna, s'approcha de ce général et le secoua fortement par son habit. On a supposé, *mais*

Digitized by Google

sans fondement, qu'il avait un poignard pour le tuer. Son action cependant effraya Bonaparte, il dit aux grenadiers qui étaient à côté de lui, en laissant tomber sa tête sur l'épaule de l'un d'eux : *tirez-moi d'ici* ; les grenadiers l'enlevèrent du milieu des députés qui l'entouraient, ils le portèrent hors de la salle, en plein air ; et, dès qu'il y fut, sa présence d'esprit lui revint ; il monta à cheval à l'instant même, et parcourant le rang de ses grenadiers il les détermina bientôt à ce qu'il voulait d'eux » (1).

— Les habitans de Surgères ont adressé à la chambre des députés la pétition suivante contre la proposition de M. Barthélemy.

« Surgères, le 12 mars 1819.

» Que veulent-ils encore ces enfans de l'orgueil et des ténèbres? Nous ramener à la servitude! c'est en vain ; les peuples sont émancipés.

» Nous avons le gouvernement qui nous convient ; nous voulons goûter le repos si nécessaire après la fatigue occasionée par

(1) Considérations sur la révolution française, tome II, pages 237 et 238, deuxième édition.

Digitized by Google

» tant de vieilles résistances. Nous ne voulons » plus de révolutions.

» Repoussez donc, ô vous mandataires de » nos intérêts les plus chers! repoussez ces » voix désorganisatrices qui, en attaquant la » loi la plus nationale, ont pénétré jusqu'à » nous, par le coup si funeste porté au crédit » public et à toutes les affaires commerciales. » Pensez que vous êtes les pères de la patrie, » et que toutes nos espérances sont en vous.

» Nous avons l'honneur d'être avec vénéra- » tion, etc. »

Suivent 130 *signatures.*

— Beaucoup d'écrivains se sont déchaînés contre le *Conservateur*; mais il n'en est aucun, que nous sachions, qui ait rendu justice à la franchise des rédacteurs éminemment monarchiques de ce précieux recueil. Ces messieurs veulent la charte, mais ils la veulent telle qu'ils l'entendent, et leur manière de l'entendre n'est une énigme pour personne.

Ils veulent la liberté des cultes, sous condition qu'il sera interdit d'enseigner dans les maisons d'éducation d'autre religion que la religion de l'état, c'est-à-dire, que la religion catholique.

Digitized by Google

Ils veulent la liberté de la presse, sous condition qu'on proscrira par de fortes lois répressives toute doctrine non monarchique, ou contraire à l'esprit du *Conservateur*.

Ils veulent que tous les citoyens soient admissibles aux fonctions publiques, sous condition que nul ne pourra sortir de l'état de son père, et que chacun restera *cloué* là où le sort l'aura placé.

Ils veulent l'égalité devant la loi, sous condition qu'on rétablira, en faveur des hommes monarchiques, les baronnies, les comtés, les marquisats, les duchés, et que ces terres seront inaliénables, et transmissibles de mâle en mâle par ordre de primogéniture.

Ils veulent la liberté de l'industrie, sous condition que les maîtrises, les jurandes, les corporations seront rétablies.

Ils veulent l'oubli des votes et des opinions émis avant la restauration, sous condition que les votans sont et resteront proscrits, et que ceux qui oseraient réclamer à leur égard l'exécution de la charte seront déclarés traîtres.

Les hommes monarchiques du *Conservateur* ne veulent pas seulement la charte ainsi entendue; ils veulent aussi les *honnêtes gens* et le *roi*; mais ils veulent des *honnêtes gens* comme

Digitized by Google

ils veulent des dispositions de la charte ; en serait-il de même du roi ?

— Les bons principes fructifient ; au moment où le *Conservateur* demande que les terres nobles soient rétablies dans leurs droits imprescriptibles, et que les *aînés* soient seuls admis à succéder à leurs pères, attendu qu'aux yeux de tout homme monarchique l'aîné est le seul qui soit de sa famille, nous recevons une affiche qui nous prouve qu'on passe aisément de la théorie à la pratique. Voici comment elle est conçue :

« Adjudication volontaire du domaine *patri-* » *monial et seigneurial* de la Ferté-lès-Saint- » Riquier, en gros ou en détail, distance de » deux petites lieues d'Abbeville, consis- » tant, etc. »

Le dixième article consiste en un ancien *château fort*, qui prouve qu'en effet le domaine est bien *seigneurial*.

— Les jésuites, autrement dits les pères de la foi, prospèrent toujours. A Amiens, ils font des prodiges. L'un d'eux, jadis ardent apôtre de la révolution, s'est chargé d'expulser les diables des corps des jeunes filles. Trois de ces esprits immondes, nous voulons parler des diables, ayant dernièrement pris possession

Digitized by Google

d'une bonne chrétienne, l'exorciste est parvenu, non sans peine, à en déloger deux. Le troisième a tenu ferme comme un roç; il s'est moqué de l'étole et de l'eau bénite; il a argumenté comme un théologien; enfin il s'est montré inexpugnable. Interrogé sur ses nom, profession et demeure, il a dit s'appeler *Crapoulet;* c'est tout ce que l'exorciste a pu en savoir. Or, il est arrivé que ce nom était celui d'un honnête bonnetier de la ville, marguillier de sa paroisse. Désespéré qu'un esprit infernal portât son nom, l'honnête marguillier a fait présenter par un de ses amis une supplique à M. l'exorciste, pour qu'il eût à le rebaptiser ou à débaptiser le diable. Nous allons rapporter ici cette requête, après avoir annoncé toutefois à nos lecteurs qu'un réquisitoire de M. le procureur général a fait rentrer le diable dans les enfers, et le moine dans son couvent.

REQUÊTE TRÈS-HUMBLE

A M. ***, PÈRE DE LA FOI, EXORCISTE.

Vous qui, des corps des possédés,
Avec quelques mots de rubrique,

Digitized by Google

Faites, devant vos affidés,
Par d'infaillibles procédés,
Sortir l'esprit diabolique;
Vous qui si bien vous entendez
A cette œuvre cabalistique,
Dont, en ces jours dévergondés,
Se rit l'orgueil philosophique,
De grâce, écoutez ma supplique,
Et joignez un service unique
A tant d'autres que vous rendez.
Je ne suis point un incrédule,
Et, quelque rumeur qu'il circule,
Quoi que disent les esprits forts,
Dût-on me trouver ridicule,
Je crois qu'une fille qui brûle
Peut bien avoir le diable au corps;
Je crois que, malgré les efforts
De Satan et de ses recors,
L'église en vous possède un homme
Plus propre à les mettre dehors
Que tous les cardinaux de Rome;
Je crois même, car sur ce point
Meilleur croyant n'existe point,
Que, de la façon la plus leste,
Du triple diable qui luttait
Contre la volonté céleste,
Votre mystique chapelet
A rompu le charme funeste;
Que deux en ont senti l'effet;
Et que, plus rétif qu'un mulet,
Cependant le troisième reste.

Digitized by Google

Oui, je suis convaincu d'un fait
Si solennel, si manifeste ;
Mais, un point que je vous conteste,
C'est qu'il se nomme Crapoulet.
Ce nom, monsieur, n'était pas fait
Pour être insulté de la sorte ;
Ce nom qu'avec orgueil je porte,
Ce nom que la foi réconforte
Est celui d'un bon marguillier,
Qui n'est ni diable ni sorcier,
Et qu'on sait bien qui se comporte
Comme l'exemple du quartier.
Honnête et simple bonnetier,
Il n'a pas la tête bien forte ;
Et tous ces bruits que l'on colporte,
A tel point viennent l'effrayer,
Que si, parfois, pour son métier,
Le jour ou la nuit, sans escorte,
Il est nécessaire qu'il sorte,
On pense qu'il va se noyer.
De grâce, monsieur l'exorciste,
Mettez ordre à tout ce fracas,
Et, par pitié, ne souffrez pas
Qu'un brave homme, un franc moliniste,
Dont monsieur Goze fait grand cas,
Soit mis au rang des renégats,
Et traité comme un janséniste.
Hélas! fabricant de bonnets,
Jadis, des produits clairs et nets
Couronnaient ma moindre entreprise.
Aux gens du monde, aux gens d'église,

Digitized by Google

Par centaines, j'en fournissais.
Et les savans sortis tout faits,
Et les docteurs sortis à faire
Du lycée ou du séminaire,
C'est moi qui les en affublais.
Chacun me donnait sa pratique.
A nos soldats, à nos curés,
Je livrais, pour un prix modique,
Bonnets à poil, bonnets carrés.
Enfin, de l'estime publique
Assailli de tous les côtés,
Vous le savez, homme énergique,
Les bonnets rouges exceptés,
Tout se vendait dans ma boutique.
Aujourd'hui je ne vends plus rien;
On me traite comme un païen,
On me fuit comme un hérétique.
Pourtant, monsieur, on le sait bien,
Autant que vous je suis chrétien;
Et si le diable fantastique,
Qui vous répond comme un vaurien,
Aux Crapoulet dont je me pique
D'être l'honneur et le soutien,
Tenait par le moindre lien,
S'il était fait de leur étoffe,
Dès votre première apostrophe,
Prêt à rentrer dans le devoir,
Du miraculeux arrosoir,
Moins entêté, moins philosophe,
Il eût reconnu le pouvoir.
Oui, s'il était d'une famille

Digitized by Google

Qu'on outrage si durement,
Pour sortir du corps d'une fille,
Fût-elle encore plus gentille,
Il serait moins récalcitrant.
Ce n'est pas qu'on n'ait vu souvent,
Malgré le mérite et le rang,
Chez le bourgeois, chez la noblesse,
L'esprit malin, diable ou diablesse,
S'insinuer avec adresse,
Et se fixer obstinément.
Quelle famille en est exempte?
Mais si, parmi les Crapoulet,
Il s'en trouve un, je pose en fait
Qu'il n'est pas d'humeur turbulente,
Qu'il n'est pas lutin, pas méchant,
Et que, d'artifice incapable,
C'est tout au plus un pauvre diable
Que d'un latin indéchiffrable
Deux mots feraient fuir sur-le-champ.
Hâtez-vous donc, pieux apôtre,
Enfant chéri de Loyola,
De dépouiller ce diable-là
D'un nom qu'il a pris pour un autre,
Et dont long-temps, comme du vôtre,
En ce pays on parlera.
Car enfin de cette méprise
J'ai lieu d'être scandalisé,
Et vraiment je m'en scandalise.
On me hue, on me tympanise.
Et, si ce diable trop rusé
Ne veut pas céder à l'église,

Digitized by Google

Si c'est en vain qu'on l'exorcise,
Si votre pouvoir est usé,
Je vous le dis avec franchise,
Il faut que l'on me rebaptise,
Ou bien qu'il soit débaptisé.

Digitized by Google

OUVRAGES NOUVEAUX.

Essai sur les garanties individuelles que réclame l'état actuel de la société; par P.-C.-F. Daunou, membre de l'institut et de la chambre des députés (vol. in-8°. de 245 pages). Cet ouvrage n'est pas nouveau pour les lecteurs du Censeur Européen : il se trouve dans les tomes IX et X. L'auteur n'y a joint aucun nouveau chapitre; il a seulement développé quelques-unes de ses idées : ces développemens peuvent former de quarante à cinquante pages. Nous n'en faisons pas ici l'éloge : que pourrions-nous apprendre en effet à nos lecteurs? Ils ont lu l'ouvrage, et il est probable que le nom de l'auteur sera pour eux une raison de le relire.

— *Du nombre et de l'âge des députés*; par A. de Staël-Holstein (brochure in-8°. de 60 pages, chez Delaunay, libraire au Palais-Royal). Dans la situation où se trouve la France, une des mesures les plus urgentes est sans contredit la modification des dispositions législatives qui fixent l'âge et le nombre des députés. Quelle que soit la divergence des opinions sur d'autres matières, tout le monde est d'accord sur ce point. M. de Staël s'est donc rendu l'organe de l'opinion publique, en demandant que l'âge de quarante ans ne soit plus une condition de l'éligibilité, et que le nombre des députés soit augmenté. Nous regrettons de ne pouvoir pas faire connaître ici toutes les excellentes raisons qu'il donne à

Digitized by Google

l'appui de son opinion ; nous citerons quelques pages de son écrit pour qu'on puisse au moins s'en former une idée. Voici comment il s'exprime relativement à l'âge.

« Parmi les hommes de quarante à soixante-dix ans dont se compose la classe des éligibles, les uns ont puisé toutes leurs idées dans la vieille monarchie ; et, sans parler encore de leurs passions haineuses, ils ne rêvent que l'établissement d'un régime qu'eux-mêmes ne sauraient définir, et qui d'ailleurs est aussi incompatible avec nos mœurs actuelles que l'organisation d'une planète étrangère ; d'autres ont l'imagination tellement frappée des crimes de la révolution, que ce souvenir égare leur esprit ; ils tremblent au moindre signe de vie que donne une nation engourdie par quinze ans de despotisme ; ils ne voient pas que les rôles ont changé, que ceux qui avaient la fureur de détruire ont maintenant l'intérêt le plus puissant à conserver, et que le seul danger qui nous menace aujourd'hui, ce sont les vengeances de la minorité ; d'autres, qui ne se sont nourris, sous l'empire de Bonaparte, que de la politique servile des journaux, et qui veulent excuser à leurs propres yeux leur longue complaisance, s'obstinent à donner pour des idées d'ordre public les sophismes officiels du pouvoir absolu ; d'autres sont tellement imbus des doctrines tyranniques de la convention, que la liberté consiste uniquement pour eux dans des déclamations violentes contre le clergé et la noblesse : ils seraient tout prêts à se soumettre à un despotisme quelconque, pourvu qu'il commençât par persécuter les objets de leur haine ; d'autres enfin, et ce sont encore de beaucoup les meilleurs, sont pénétrés d'un respect super-

Digitized by Google

étroitement pour toutes les conceptions de l'assemblée constituante; ils ont comme elle un souverain mépris pour l'expérience de l'Angleterre et de l'Amérique; ils se persuadent que la vérité peut s'établir par deux ou trois idées simples, et qu'un être aussi multiple que l'homme, une machine aussi compliquée que l'ordre social peuvent se mouvoir par quelques principes généraux. Mais chacune de ces classes tient à ses préjugés divers avec une égale ténacité, et repousse avec la même persévérance toute espèce d'instruction nouvelle. Que serait-ce si je parlais des passions violentes que la discussion des intérêts législatifs réveille dans l'âme de ceux qui ont assisté aux commencemens de notre révolution?

» Les révolutions politiques, continue M. de Staël, ont comme les maladies du corps humain, un terme qu'il est jusqu'à un certain point possible de fixer d'une manière générale. Ce terme est celui où les combattans qui ont ouvert la lutte commencent à se retirer de la carrière, et où une génération nouvelle vient les remplacer. Les pères étaient des ennemis irréconciliables; les enfans ne sont plus que des hommes de sentimens opposés. Sans doute, une fusion complète des opinions politiques n'est un résultat ni possible ni même désirable; mais il faut que ces opinions diverses cessent d'être des haines individuelles. Quand nous aurons atteint ce but, et seulement alors, la révolution sera terminée, et nos institutions nouvelles seront mises à flot. Cela posé, que peut-on faire de plus déraisonnable que de confier les armes législatives précisément à ceux qui sont les plus acharnés les uns contre les autres, à ceux pour qui tous les noms, toutes les doctrines de la révolution

Digitized by Google

sont encore l'objet des passions les plus vives. Ainsi que résulte-t-il d'un tel système ? c'est que toutes les lois deviennent des questions de parti, et que la simple raison ne trouve de place nulle part. S'agit-il de composer le corps électoral d'une manière sage et équitable pour tous les citoyens, les uns ne pensent qu'à en écarter l'ancienne noblesse, les autres ne rêvent que l'espoir absurde de ressusciter les privilèges des gentilshommes, en les déguisant sous le nom de grands propriétaires. S'agit-il du mode le plus économique de payer les dettes de l'état, les uns ne songent qu'à plaire aux acquéreurs de biens nationaux, les autres ne s'occupent que de la vaine chimère de reconstituer en France le pouvoir du clergé catholique. A Dieu ne plaise que je me prononce pour aucun genre d'exclusion ! mais en vérité, dans l'état actuel des esprits, la loi qui interdirait l'entrée de l'assemblée représentative à tous les hommes assez âgés pour avoir pris part aux premières haines de la révolution, serait encore moins déraisonnable que celle qui en écarte précisément la génération chez laquelle on trouve le plus de calme et d'impartialité.

» En effet, les hommes de la génération nouvelle sont étrangers aux préjugés et aux passions que nous avons cherché à signaler. Ils ont en général plus de connaissances acquises, et surtout plus de désir d'en acquérir de nouvelles. Ils voient la France telle qu'elle est, sans que leur esprit soit troublé par l'image d'un passé qui ne peut plus renaître. Le souvenir de la terreur n'est point un spectre qui les poursuive sans cesse, et leur ôte l'usage de la raison. L'émigration et l'assemblée législative, la légitimité et la souveraineté du peuple, qui

sont des cris de guerre pour les hommes plus âgés, ne sont pour eux que des faits historiques ou des idées générales insignifiantes dans l'application. Enfin, la génération nouvelle est calme parce qu'elle est forte, et patiente parce qu'elle se croit assurée qu'avant de disparaître de la terre, elle aura vu luire le jour de la liberté constitutionnelle. »

Voici les raisons principales que donne M. de Staël pour demander que le nombre des députés soit augmenté :

« Il est une première vérité incontestable dont il importe d'être bien convaincu ; c'est que, pour peu qu'il existe de liberté dans un pays, pour peu que l'on y ait une manière de parler à l'opinion publique, tous les hommes prononcés dans leur opposition aux principes du ministère, et qui se font remarquer par quelque talent supérieur, parviennent nécessairement, et en fort peu de temps, à entrer dans l'assemblée représentative. Je ne répéterai point ce que j'ai dit ailleurs, c'est qu'ils sont bien moins redoutables pour le gouvernement, dans le sein de cette assemblée qu'au dehors ; il me suffit de faire observer ici qu'il n'est pas au pouvoir du ministère de leur en fermer l'entrée. Or, il est dans la nature des choses, d'une part, que le nombre de ces hommes ne soit jamais bien considérable, et de l'autre, qu'ils arrivent tous plus tôt ou plus tard, à faire partie de la représentation nationale. La question n'est donc pas de savoir s'il y aura une opposition dans l'assemblée ; mais en quelle proportion les membres de l'opposition se trouveront avec les représentans de cette grande majorité qui, dans tous les pays, et en France peut-être plus qu'ailleurs, craint toute espèce d'agitations et respecte aveuglément

ce qui est, par le seul fait que cela est. Or, craignez-vous que, dans le système actuel, l'opposition ne parvienne bientôt à former la moitié de l'assemblée, doublez, triplez le nombre des députés; elle n'en formera plus que le quart ou le sixième. En effet, il serait absurde de supposer que les talens et le nombre des membres de l'opposition pussent s'accroître dans le rapport de l'augmentation de l'assemblée : si cela était, aucun gouvernement ne se maintiendrait, de quelque façon qu'il s'y prît, pour composer les deux chambres. Les intérêts du ministère sont donc, en ce point, parfaitement conformes à ceux de la raison et de la liberté.

» Le petit nombre des députés rend nécessairement la majorité ministérielle très-incertaine et très-précaire; c'est toujours une douzaine d'individus, dont mille circonstances peuvent faire varier l'opinion, qui tiennent entre leurs mains le sort de chaque loi nouvelle. D'ailleurs, ne perdons pas de vue que la soumission de la minorité à la majorité, et l'obéissance du peuple à ce que la majorité de ses représentans a décidé, ne sont, en quelque sorte, que des fictions légales; fictions sans doute très-sages, très-protectrices de l'ordre public, mais qui n'en sont pas moins un triomphe continuel et souvent difficile de la raison de l'homme sur ses passions. Car ces diètes de Pologne, où l'unanimité s'obtenait à coups de sabre, sont l'image de ce qui se passerait chez tous les peuples, si une sage déférence pour de certaines idées, ne contenait pas les penchans naturels de l'espèce humaine. Or, dans un pays où l'on verrait constamment les propositions ministérielles ne passer qu'à une majorité d'un très-petit nombre de voix, et où quelque-

fois le bon sens et la raison se trouverait du côté de la minorité, la soumission au gouvernement et le respect pour les lois seraient bientôt affaiblis chez tous les hommes. »

L'intérêt du gouvernement, d'accord avec celui d'une sage liberté, exige donc que le nombre des députés soit augmenté. C'est aussi l'intérêt des députés du côté droit. « La place qu'ils occupent dans l'assemblée, dit M. de Staël, est si disproportionnée avec celle que tient dans la nation le parti qu'ils représentent, que la seule chance qu'aient quelques-uns d'entre eux d'être réélus est une augmentation très-considérable de la chambre des députés. »

Une chose nous étonne; c'est que tout le monde sentant également bien la nécessité de réduire l'âge prescrit pour être éligible, d'augmenter le nombre des députés, et de leur accorder une indemnité pour leurs frais de voyage ou de séjour, il ne se trouve personne qui s'avise d'user du droit de pétition pour en faire la demande. On dirait que nous ne savons faire usage de ce droit que lorsque nous nous croyons menacés de quelque grande révolution, et que le danger nous talonne.

— *De la responsabilité des ministres, et du projet de loi sur le mode de procéder dans les deux chambres en cas d'accusation d'un ministre.* (Brochure in-8°. de 39 pages. Chez Delaunay, au Palais-Royal.). L'auteur de cet écrit n'a point jugé à propos d'y mettre son nom; au hasard de commettre une indiscrétion, nous nous permettrons de le nommer. M. de Staël désire trop sincèrement la propagation des bonnes idées, pour ne pas nous pardonner d'user de ce moyen de recommander un écrit où il s'en trouve beaucoup. L'ajournement de la

Digitized by Google

discussion du projet de loi sur la responsabilité des ministres, nous semble une preuve que M. de Staël avait bien jugé ce projet. Nos connaissances, en fait de liberté, sont si peu avancées, que la chose la plus difficile pour nous, est de commencer par le commencement. Avant d'arriver au ministère, il eût fallu établir la responsabilité de ses agens : mais, pour l'établir, il faut bouleverser notre mauvaise législature.

« La garantie donnée aux administrateurs par la constitution de l'an 8, dit M. de Staël, le pouvoir irrégulier des préfets, la plupart des dispositions du Code d'instruction criminelle, un grand nombre de celles du Code pénal, l'existence du ministère public, l'esprit et l'organisation des tribunaux, celle des juridictions administratives, voilà ce qu'il faut changer en France, avant d'avoir résolu le problème de la responsabilité des agens du gouvernement. »

De l'aristocratie et de la démocratie; de l'importance du travail et de la richesse mobilière; par Auguste B..., avec cette épigraphe: *Libertatem gloriâ cariorem habeo.* SALL. (Brochure in-8° de 92 pages, chez Corréard, libraire au Palais-Royal). Nous avançons lentement dans la carrière de la liberté; mais enfin nous faisons des progrès; pour s'en convaincre, il ne faudrait que comparer les écrits qui paraissent journellement à ceux qui ont été publiés il y a quelques années. Tous les faux pas que nous avons faits dans la route ont eu la même cause, l'ignorance de notre position. Nous avons voulu être tour à tour des Grecs, des Romains, des Anglais, des hommes du moyen âge, et il nous a fallu de terribles leçons pour nous apprendre que nous n'étions rien de

tout cela. L'objet de l'écrit de M. B. est de nous faire voir qu'en effet les peuples ont acquis une physionomie particulière, et qu'il n'existe aucune analogie entre eux et ceux que nous avons voulu imiter. L'auteur, qui paraît entendre parfaitement l'économie politique, a très-bien saisi les traits qui en font la différence, et il est à désirer que ses idées se répandent. Quand nous saurons bien ce que nous sommes, et que nous ne voudrons pas être autre chose, nous avancerons d'une manière bien plus sûre. La maxime, *Connais-toi toi-même*, n'est pas moins importante pour les peuples que pour les individus.

— *Considérations sur les jésuites*, par L. Magnier (brochure in-8°. de 130 pages, chez *Brissot-Thivart*, rue Neuve-des-Petits-Pères, n.° 3).

Il est des institutions tellement décriées que ceux mêmes qui en désirent le plus vivement le rétablissement, n'oseraient ni les demander ni les défendre sous leurs véritables noms; la compagnie de Jésus est de ce nombre. Les membres de ce corps, jadis si redoutable, et aujourd'hui si méprisé, ne peuvent s'introduire en France que frauduleusement et sous de nouveaux noms. En attendant qu'ils puissent se conduire comme des lions, ils s'insinuent partout comme des renards. Ils pénètrent dans les maisons d'éducation, propagent leurs doctrines, multiplient leurs affiliés, et créent ainsi clandestinement des forces que plus tard ils pourront mettre en mouvement. On a déjà remarqué que les maisons d'éducation dans lesquelles des désordres ont été commis, étaient précisément celles qui appartenaient jadis à des jésuites. On est monté à la source de ces désordres, et il paraît qu'on a trouvé qu'ils avaient été suscités par de véné-

Digitized by Google

rables, pères de la foi. Au reste ces bénignes conspirations sont peu redoutables; comme il ne faut pour les comprimer, ni lieutenans généraux, ni cours prévôtales, les agens provocateurs ne peuvent aspirer à aucun titre de baron ou de marquis, pour avoir sauvé la monarchie.

S'il était encore des personnes qui se fissent illusion sur les jésuites, nous les engagerions à lire les considérations de M. Magnier : elles y trouveraient de quoi se désabuser.

— *Lettre au général Gourgau, sur la relation de la campagne de* 1815, *écrite à Sainte-Hélène*, avec cette épigraphe :

« Je pardonne aux erreurs où Mahomet l'entraîne. »

(Brochure in-8°. de 63 pages, chez *Brissot-Thivars*).

M. Marchand, auteur de cet écrit, ne s'est pas proposé de combattre des erreurs relatives à des faits militaires; ses remarques ont pour but « de réduire à leur juste valeur quelques inductions tirées de la situation générale de la France après Waterloo, parce que ces inductions lui paraissent forcées ; de combattre en même temps des reproches adressés aux représentans de la nation, qui composaient la chambre de 1815, parce que ces reproches lui paraissent injustes. »

Diverses opinions ont été émises sur la conduite de la chambre des représentans de 1815 ; cette chambre a été louée et blâmée par des hommes également amis de la liberté : les uns ont soutenu qu'elle avait sagement fait d'enlever tout pouvoir à Bonaparte après la bataille de Waterloo; les autres ont dit, au contraire, qu'elle avait commis une grande faute; ceux-ci l'ont accusée d'avoir

Digitized by Google

jeté le gouvernail à la mer au moment de la tempête. Puisqu'on est convenu de comparer une nation à un vaisseau, ce qui, à notre avis, ne se ressemble guère, nous dirons qu'en se débarrassant de Bonaparte, c'est une lourde masse de plomb qu'on a jetée à la mer, et non un gouvernail. La plus grande faute qu'on pouvait faire, après celle qu'on avait commise de reconnaître cet homme pour chef, était de laisser le pouvoir dans ses mains après qu'il eut perdu son armée. Nous sommes persuadés que les plus cruels ennemis de la France n'auraient pas mieux demandé; c'eût été pour eux un excellent prétexte d'incendier nos villes et de ravager nos campagnes.

Dans le septième volume du Censeur, nous avons fait connaître notre opinion sur la chambre des représentans: cette opinion est partagée par M. Marchand, qui a bien voulu la reproduire, quoique le volume dans lequel elle se trouve ait été saisi. Il a reproduit aussi l'adresse faite par cette chambre au peuple français, le 1er. juin. Son écrit, auquel des journaux ont déjà rendu justice, se recommande par des idées saines et par beaucoup de patriotisme.

— *Considérations politiques et critiques sur le concordat, sur l'armée, etc.*; par M. le comte Franclieu. (Brochure in-8°. de 94 pages.)

M. le comte de Franclieu a certainement des intentions très-pures et un grand amour pour la liberté; mais cela ne suffit pas pour faire un écrivain. Pour tout homme qui écrit, quelles que soient d'ailleurs ses opinions, la première chose dont il doit s'occuper, c'est de se faire lire: or c'est précisément ce dont M. de Franclieu pa-

Digitized by Google

rait s'occuper le moins. Le désordre dans lequel il présenta ses idées n'est pas propre à les répandre : et nous craignons beaucoup que, chez lui, la forme fasse périr le fond.

— *Annuaire de l'industrie et du commerce de Paris, du royaume de France et des pays étrangers, pour l'an 1809*; par C. BRUSSON. Prix; 9 francs, au bureau de l'Annuaire, rue des Déchargeurs, n°. 8, et chez Buisson, libraire, quai des Augustins, n°. 55 (in-8°. de 780 pages).

Cet ouvrage est divisé en trois parties : la première comprend une notice assez détaillée sur la statistique du département de la Seine, sur les chambres, les ministères, les administrations, établissemens publics, associations financières, compagnies d'assurances, entreprises commerciales, fabriques et manufactures, les noms et demeures des négocians, commissionnaires et marchands tant en gros qu'en détail, et de plus, les adresses des principaux habitans de la capitale.

La deuxième partie, précédée d'un aperçu général sur l'administration départementale, renferme tout ce qui est relatif aux principales autorités, aux productions, aux ressources, au genre de commerce de chacun de nos départemens classés par ordre alphabétique, avec des listes de négocians, fabricans et marchands.

La troisième partie devait traiter du commerce étranger, mais elle ne contient que l'état commercial du royaume de Saxe et de la ville de Livourne. La manière dont l'auteur a composé ce dernier chapitre fait regretter que le temps ou d'autres circonstances ne lui aient pas permis de remplir ce vaste cadre non moins

intéressant que les deux autres, s'il avait pu lui donner la même étendue et la même perfection, du moins quant aux principales places du monde commercial, il aurait pu à juste titre intituler son livre: *Annuaire général du Commerce.*

Tel qu'il nous est présenté, cet ouvrage donne une grande idée des recherches de M. C. Bresson; il paraît, par les *notions générales sur les productions, l'industrie et le commerce de la France*, insérées en tête de son livre, qu'il n'a rien négligé de ce qui a été publié depuis trente ans sur la statistique de la France. Cette science, dont les données étaient autrefois renfermées soigneusement dans les bureaux, n'est plus un mystère pour les Français depuis que les ministres et les préfets ont été amenés par la nature du gouvernement à entretenir le public des objets auxquels s'applique leur administration.

Il est à désirer que les personnes qui s'occupent d'arts, de sciences, de statistique et de commerce, c'est-à-dire, de tout ce qui peut contribuer à la prospérité et à la gloire d'un état, non-seulement encouragent l'auteur en propageant son ouvrage, mais encore lui fournissent des matériaux pour le porter au degré de perfection qu'il peut et doit nécessairement acquérir.

Sans nuire à d'autres livres avec lesquels il ne faut pas le confondre, et qui ne renferment que des détails manuels, cette composition périodique devra, soit pour chaque année, soit dans l'ensemble d'un certain nombre de volumes, présenter, sur les matières qu'elle annonce, l'aperçu le plus complet de tout ce qu'il importe de connaître au publiciste, à l'administrateur, au négociant

Digitized by Google

et donner tous les ans l'état présent du commerce, ses variations, ses progrès ou les obstacles qu'il aura rencontrés.

L'annuaire de M. C. Bresson contient déjà, pour cette année, des notions extrêmement précieuses sur les importations et exportations, sur les mesures tant anciennes que nouvelles, sur l'octroi de Paris, sur la consommation de cette immense cité et sur ses édifices publics.

Il est terminé par une *table générale des monnaies réelles qui ont cours chez toutes les nations du globe*, avec le titre et la valeur de chacune d'elle, et la valeur du kilogramme. Cette table, puisée dans une source authentique et certaine, sera d'une grande utilité pour les banquiers, orfèvres, bijoutiers, et pour tous ceux qui se livrent au commerce des matières d'or et d'argent.

— *Œuvres choisies de M.* Servan, *ancien avocat général au parlement de Grenoble, partie du barreau. Nouv. édition.* (Deux forts vol. in-8°. de plus de 1100 pag.) Paris, chez *Antoine Bavoux*, rue Gît-le-Cœur, n°. 4. Prix, 12 fr.; et 15 fr. par la poste.

M. Servan est, de tous les orateurs de notre barreau, celui dont les jeunes gens qui se destinent à la profession d'avocat, peuvent lire les plaidoyers avec le plus de fruit. Son style a du naturel, de la chaleur et de l'intérêt. Voltaire, dont le goût était si délicat, parlait de son talent avec une admiration sincère. Il a cité, dans son *Homme aux quarante Écus*, plusieurs passages de son *Discours sur la Justice criminelle*, et il n'a pas caché l'émotion que ces passages lui inspiraient : « Ces fragmens, dit-il, que l'éloquence avait inspirés à l'humanité, rempliront le cœur de mon ami d'une douce consolation ;

Digitized by Google

il admirait avec tendresse : Quoi! disait-il dans son transport, on fait des chefs-d'œuvre en province. On m'avait dit qu'il n'y avait que Paris dans le monde. »

—*Considérations sur les discordes religieuses, adressées au rédacteur du journal, se disant l'ami de la religion et du roi*, par un habitant du village du Doubs. (Brochure in-8°. de 48 pages, chez *Baudouin* frères).

— *Observations sur la demande d'un entrepôt réel à Paris, et réponse aux objections des ports de mer ;* par Pillet-Will, banquier, membre du tribunal et de la chambre de commerce de Paris. (Brochure in-8°. de 52 pages).

Dans cet écrit, M. Pillet-Will examine séparément chacune des objections qui ont été faites à l'établissement d'un entrepôt réel dans la ville de Paris ; il prouve que cet entrepôt ne peut, ni ruiner le commerce des villes maritimes, ni centraliser les affaires à Paris, ni favoriser l'esprit de jeu sur les marchandises, ni accélérer la ruine des négocians gênés en facilitant les emprunts sur consignation, ni faire vendre à Paris les marchandises à meilleur marché que dans les ports de mer, ni favoriser la fraude au désavantage de nos manufactures. Il fait voir ensuite les titres qu'a la ville de Paris à avoir un entrepôt, et il expose les avantages qui doivent en être le résultat. M. Pillet-Will rapporte avec tant de bonne foi les objections qu'il combat, et il met dans l'exposition de ses idées tant de méthode et de clarté qu'il est impossible de le lire sans demeurer convaincu.

FIN.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE

DES MATIÈRES.

Digitized by Google

IVe. PARTIE. — Petite revue.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

60612262

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google